Maia GRINBERG
Caroline LEJEUNE

Avocates
au Barreau de Bruxelles

ÉTUDE DE JURISPRUDENCE SUR LES PRATIQUES TRADITIONNELLES NÉFASTES LIÉES AU GENRE

LE CAS DE LA GUINÉE

(octobre 2012 - mai 2013)

Editeur responsable :
Céline Verbrouck,
Rue des Palais, 154
1030 Bruxelles

Étude réalisée à la demande de l'asbl INTACT

Avec le soutien
du Fonds Européen
pour les Réfugiés

Table des matières

CHAPITRE I. LA PREUVE ET L'ETABLISSEMENT DES FAITS....6
A. LA FORCE PROBANTE DES DOCUMENTS....6
Section 1. Les documents médicaux et les attestations de suivi psychologique....7
Section 2. Les autres documents....12
B. L'AUDITION AU CGRA....16
C. LES S.R.B....17
Section 1. Le mariage....20
Section 2. Le sororat et le lévirat....31
Section 3. Les mutilations génitales féminines....34
Section 4. Les mères célibataires / les enfants hors mariage....54

CHAPITRE II. LA PROTECTION DES AUTORITES NATIONALES....59
A. LES AGENTS DE PROTECTION....59
B. L'EFFECTIVITE DE LA PROTECTION....60
Section 1. Le mariage....61
Section 2. Les mutilations génitales féminines....64
Section 3. Les mères célibataires....67

CHAPITRE III. L'ALTERNATIVE DE FUITE INTERNE....67
A. LA CHARGE DE LA PREUVE....67
B. L'EXAMEN DU CARACTÈRE PERTINENT ET RAISONNABLE DE L'ALTERNATIVE DE FUITE INTERNE....68

RECENSEMENT DES DECISIONS ANALYSEES....73

INTRODUCTION

De nombreuses femmes guinéennes prennent le chemin de l'exil et s'adressent aux instances d'asile belges afin d'obtenir une protection internationale.

Ces candidates invoquent régulièrement des craintes de persécutions liées au genre, telles un mariage forcé, une mutilation génitale féminine[1] ou d'autres maltraitances physiques, psychiques et sexuelles dont elles sont victimes en raison de leur statut de femme.

Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides[2] a organisé, en collaboration avec les instances d'asile françaises et suisses, une mission conjointe qui s'est rendue en Guinée d'octobre à novembre 2011 afin d'actualiser ses connaissances sur la Guinée et plus particulièrement sur les différentes pratiques traditionnelles néfastes qui sévissent dans ce pays.

Plusieurs rapports sont le fruit de cette mission et ont entraîné de profonds changements dans la manière d'évaluer les demandes d'asile introduites par les femmes guinéennes.

La présente étude vise à faire le point sur la façon dont la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers[3] a réagi aux revirements de pratiques du CGRA.

Elle a été réalisée à la demande de l'asbl INTACT[4] en vue de l'organisation d'un séminaire visant à améliorer la prise en considération des pratiques traditionnelles néfastes dans le cadre de la protection internationale, en particulier pour les demandeurs d'asile guinéens, ainsi qu'à assurer le suivi des recommandations qu'elle a émises en juin 2012 à destination des différentes instances impliquées dans la détermination du statut de réfugié.

Cette étude fait également suite à un premier examen de jurisprudence réalisé en août 2011 et en constitue l'actualisation pour le cas particulier de la Guinée.[5]

Un échantillon de 161 arrêts[6], rendus par les deux rôles linguistiques du Conseil entre le 1er octobre 2012 et le 31 mai 2013, a été dépouillé.

L'étude ne tient pas compte des décisions positives du CGRA, celles-ci n'étant ni motivées ni publiées.

Par ailleurs, nous n'avons pas eu accès au dossier administratif sur lequel se fonde chaque arrêt, soit aux différents rapports d'audition de la candidate, au recours introduit par son avocat, ainsi qu'aux pièces éventuellement déposées à l'appui de la demande, de sorte que nous n'avons pas de vision d'ensemble de chaque dossier.

Les arrêts seront analysés plus spécifiquement par rapport aux aspects suivants :

- La preuve et l'établissement des faits ;
- La protection des autorités nationales ;
- L'alternative de fuite interne.

Dans le premier chapitre, nous examinerons la force probante des documents déposés par la requérante. Après quelques remarques relatives au déroulement de l'audition de la candidate, nous analyserons les différents rapports émanant de la cellule de documentation du CGRA ainsi que la façon dont ils ont été utilisés dans le cadre de l'évaluation et de l'établissement des faits.

Le second chapitre sera consacré à la question de la protection des autorités guinéennes face aux différentes pratiques traditionnelles néfastes.

Nous clôturerons l'étude par l'examen de possibilités d'alternative de fuite interne pour des femmes invoquant une crainte de persécution liée au genre.

1. Ci-après MGF
2 Ci-après CGRA
3 Ci-après « CCE », pour les chambres francophones du Conseil et « RVV » pour les chambres néerlandophones.
4 http://www.intact-association.org/
5 GRINBERG M. et LEJEUNE C., Etude de jurisprudence sur les pratiques traditionnelles néfastes, août 2011, http://www.intact-association.org/images/stories/documents/jurisprudence-arret/etude%20sur%20les%20pratiques%20traditionnelles%20nfastes.pdf
6 Ont été examinés :
- tous les arrêts émanant des chambres néerlandophones du Conseil, publiés sur le site http://www.cce-rvv.be/

- tous les arrêts de reconnaissance et d'annulation émanant des chambres francophones du Conseil, publiés sur le site http://www.cce-rvv.be/

- un échantillon pris au hasard d'arrêts de rejet, émanant de différentes chambres francophones du Conseil, publiés sur le site http://www.cce-rvv.be/

CHAPITRE I.

LA PREUVE ET L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

Selon une jurisprudence constante, la charge de la preuve en matière d'asile incombe en principe au demandeur.
Les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale ont cependant la tâche de participer à l'établissement des faits pertinents.[7]

Comme nous l'avions relevé dans l'étude précédente, il est particulièrement difficile pour des candidates qui invoquent une crainte de persécution liée à une pratique traditionnelle néfaste d'en apporter des preuves directes et objectives.
Nous examinerons ainsi dans un premier temps la question de la force probante des documents déposés par la requérante (A).
L'appréciation de la crédibilité du récit d'une demandeuse d'asile dépendra largement de la cohérence et de la précision des déclarations qu'elle aura faites, essentiellement au CGRA.
Un bref aperçu sera donné des quelques arrêts qui se sont prononcés sur les auditions au CGRA et l'importance qu'elles soient menées de façon adéquate par l'officier de protection (B).
Le récit que la requérante aura exposé au CGRA sera confronté aux informations objectives disponibles pour en mesurer la vraisemblance.
Nous consacrerons la dernière partie de ce chapitre à l'utilisation par les instances d'asile des nouveaux rapports réalisés par le CGRA au sujet de diverses pratiques traditionnelles néfastes en Guinée (C).

A. LA FORCE PROBANTE DES DOCUMENTS

Comme l'a souligné le HCR, « *les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle* ».[8]

Il convient de rappeler que l'ancien article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé ce 1er septembre 2013 par l'article 48/6, précisait que, même si les déclarations ne sont pas étayées par des preuves documentaires, la demande peut être jugée crédible si :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
b) tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
c) ses déclarations sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
d) il a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 reprend le même prescrit, sauf qu'il précise d'emblée que « *le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* ».

Le CCE a rappelé les principes contenus à l'article 57/7ter précité en indiquant que l'absence d'éléments de preuve pouvait être palliée par les déclarations de la requérante.[9]

« *Le Conseil constate effectivement que la requérante n'apporte* ***aucun commencement de preuve*** *des recherches qui existeraient à son encontre. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la* ***possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations****, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or, en l'espèce, le Conseil constate que celle-ci a déclaré qu'elle avait recueilli, via son amie, des informations selon lesquelles sa famille et son mari la recherche encore (rapport d'audition, p. 32-33). Dans la mesure où les faits invoqués par la requérante ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse,* ***le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause les déclarations de la requérante quant aux recherches dont elle prétend faire l'objet, et ce en dépi de la subsistance de certaines zones d'ombre*** *».*

Du côté néerlandophone, aucune référence explicite ni implicite n'a été trouvée à l'article 57/7ter, la quasi-totalité des décisions examinées ayant conclu à des déclarations défaillantes.

Au contraire, le RvV fustige régulièrement la requérante de ne pas avoir déposé de pièces appuyant son récit d'asile ou de ne pas avoir produit de passeport, document qui aurait pu prouver son identité et son trajet de voyage[10]. Quant à ce dernier point, il a relevé à plusieurs reprises que, dans la mesure où la requérante ne craint pas l'Etat mais des agents de persécution privés, rien ne l'empêchait de voyager avec son propre passeport au lieu de recourir aux services d'un passeur. La requérante faillirait de la sorte dans son devoir de collaboration et est ainsi, dans certains arrêts, d'emblée mise en défaut. Les difficultés, voire l'impossibilité notoire, pour ces personnes d'obtenir un visa et de voyager légalement vers un pays de l'Union européenne semblent pourtant évidentes.

Les candidates déposent cependant fréquemment des documents de nature médicale à l'appui de leur demande (section 1).

Le sort réservé aux autres preuves documentaires produites sera abordé dans une seconde section.

Section 1. Les documents médicaux et les attestations de suivi psychologique

A l'exception de deux arrêts d'annulation, toutes les décisions néerlandophones dépouillées ont conclu au rejet de la demande d'asile pour défaut de crédibilité des déclarations de la requérante.

Il n'est donc pas étonnant de constater que le RvV écarte assez systématiquement les documents médicaux et les attestations de suivi psychologique, en considérant de manière constante que le lien avec les faits allégués n'est pas établi et qu'il ne peut être déduit du certificat quelle est l'origine des cicatrices décrites.

Nous n'avons trouvé aucun arrêt, parmi ceux qui ont été examinés, dans lequel un document de nature médicale, autre qu'un certificat d'excision, a été pris en considération.

Dans deux affaires, le RvV semble par ailleurs considérer que l'état psychologique d'une personne et les traumatismes qu'elle a subis ne pourraient jamais expliquer les éventuels incohérences, imprécisions ou oublis dont ses propos pourraient être affectés. Il considère en effet que la décision d'une personne de quitter son pays est à ce point fondamentale et prenante qu'elle doit être en mesure de produire un récit complet et cohérent à ce sujet. Les faits de persécution allégués seraient greffés dans la mémoire s'ils s'étaient réellement produits étant donné qu'ils constituent une déviance manifeste du quotidien et qu'ils ont une influence déterminante sur le reste de la vie de la requérante. Des circonstances émotionnelles et des longues périodes de pression mentale ne sont donc pas une explication admissible à d'éventuelles lacunes dans les déclarations.[11]

Alors même qu'il ressort de la lecture des arrêts que les documents médicaux ne sont jamais pris en considération, le RvV reproche parfois à la requérante de ne pas en avoir produit.

7 UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, janvier 1992, §196 ; UNHCR, Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims, 16 December 1998.
8 UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, janvier 1992, §196.
9. CCE, arrêt n°98 969 du 15.03.2013 ; CCE, arrêt n°89 385 du 09.10.2012

10. RvV, arrêt n°89 598 du 12.10.2012 ; RvV, arrêt n°93 323 du 11.12.2012 ; RvV, arrêt n°94 644 du 08.01.2013 ; RvV, arrêt n°94 638 du 08.01.2013 ; RvV, arrêt n°94 639 du 08.01.2013 ; RvV, arrêt n°97 424 du 19.02.2013
11. RvV, arrêt n°94 644 du 08.01.2013. En ce sens : RvV, arrêt n° 94 638 du 08.01.2013

Ainsi, dans un **arrêt n°98 146 du 28.02.2013**, il relève que la requérante ne prouve pas qu'elle a été gravement maltraitée psychiquement alors qu'on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce qu'une attestation de suivi psychologique soit produite en cas de traumatisme. Il ne ressortirait pas non plus du rapport d'audition que la requérante présente des signes de traumatisme psychique.[12] Dans ce dossier, la requérante avait déposé des informations objectives démontrant la persistance de la pratique des mariages forcés en Guinée. Le RvV ne se prononce pas sur le caractère forcé ou non de l'union mais considère que, pour autant qu'il puisse être admis que le mariage de la requérante n'était pas contracté de son plein gré, elle ne démontre pas qu'elle a été gravement maltraitée par son époux, tant psychiquement que physiquement. La motivation de cet arrêt paraît étonnante dans la mesure où un mariage conclu sans le consentement de la femme constitue, selon nous, en soi une maltraitance et une persécution. [13]

Du côté francophone, l'approche est généralement plus nuancée.

Une certaine jurisprudence confirme que le médecin ne peut qu'émettre des suppositions quant à l'origine des séquelles constatées mais ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Le CCE en conclut que le certificat médical ne peut rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante :

12. RvV, arrêt n° 98 153 du 28.02.2013

13. A ce sujet, le CCE a rappelé à plusieurs reprises que, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale fondée sur un mariage forcé, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution. A cet égard, il incombe en premier lieu à la requérante d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. En ce sens notamment : CCE, arrêt n°91 654 du 19.11.2012

« En outre, en ce qui concerne les documents médicaux produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation établie par le Dr D., qui atteste notamment la présence de **cicatrices sur la hanche et la cuisse** de la partie requérante, **une mutilation sexuelle de type II** ainsi que des **séquelles psychologiques manifestes des traumatismes vécus dans son pays**, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. **Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos** de la requérante (…).

En tout état de cause, le Conseil constate qu'**aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces cicatrices et les faits invoqués par la requérante** à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, une telle attestation ne pourrait dès lors suffire à établir qu'elle a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine[14].»

De même, le CCE a déjà considéré que l'attestation psychologique qui précisait que la requérante devait faire face à des souvenirs traumatisants ne faisait pas état de troubles cognitifs ou mnésiques tels que la partie requérante serait incapable de relater chronologiquement un récit.[15]

14. CCE, arrêt n°91 655 du 19.11.2012 dans lequel la requérante avait notamment déposé un rapport médical de l'ASBL Constats. En ce sens également: CCE, arrêt n°96 951 du 13.02.2013 ; CCE, arrêt n°94 432 du 21.12.2012. Dans ce dossier, l'attestation de la psychologue faisait état d'une « grande détresse psychique » ; CCE, arrêt n°101 996 du 29.04.2013 ; CCE, arrêt n°101 363 du 22.04.2013 ; CCE, arrêt n°100 608 du 09.04.2013 ; CCE, arrêt n°92 337 du 28.11.2012

15. CCE, arrêt n°101 996 du 29.04.2013. En l'espèce, le récit de la requérante contenait une contradiction majeure par rapport à la chronologie des événements qui n'a pu être excusée par son état psychologique.

16. CCE, arrêt n°101 278 du 19.04.2013. En sens contraire : CCE, arrêt n°91 655 du 19.11.2012 qui a considéré que les traumatismes allégués ne suffisaient pas, à eux seuls, à expliquer le manque de consistance général du récit et que la requérante ne produisait pas d'élément probant permettant d'attester son état psychologique ou mental ou de démontrer que celui-ci l'empêcherait de répondre aux questions posées.

17. CCE, arrêt n° 96 947 du 13.02.2013. En ce sens : CCE, arrêt n°91 838 du 21.11.2012 ; CCE, arrêt n°94 315 du 21.12.2012; CCE, arrêt n°103 724 du 29.05.2013

Par contre, le CCE prend régulièrement en considération les documents médicaux lorsqu'ils viennent en appui d'un récit jugé globalement crédible ou lorsqu'ils permettent d'expliquer raisonnablement certaines lacunes de celui-ci .[16]

Ainsi, il a déjà été relevé que, si les documents médicaux produits ne permettent effectivement pas d'établir un lien certain entre les affections dont souffre la requérante et ses déclarations, leur contenu corrobore et objective cependant les propos circonstanciés qu'elle a tenus quant à la réalité de ces maltraitances. [17]

Ces documents permettent ainsi d'objectiver sa crainte :

« En l'occurrence, plusieurs éléments sont considérés comme établis et sont attestés par des éléments objectifs du dossier, à savoir, le fait que, d'une part, la **perte de l'oeil droit** de la partie requérante soit **consécutive à un choc violent** et d'autre part, le fait que la partie requérante souffre d'un syndrome de **stress post-traumatique**. 4.11.1. Tout d'abord, il ressort des deux certificats médicaux déposés par la partie requérante (…) que la perte de l'œil de la partie requérante est la dramatique conséquence d'un traumatisme résultant d'un choc. Le certificat médical relatant la visite de la partie requérante du 22 juin 2009 à l'hôpital fait également mention d'une plaie au niveau de l'arcade sourcilière, ce qui donne une idée du degré de violence subi par cette dernière. **Ces constatations corroborent tout à fait les déclarations de la partie requérante** et ne sont pas contredites par la partie défenderesse.

Il convient en outre d'avoir égard au **rapport psychologique** déposé au dossier (…). En effet, outre le fait que ce rapport long de trois pages, soit **particulièrement clair et circonstancié**, il est le **fruit d'un travail de suivi conséquent et d'une psychothérapie de près de huit mois et n'est contredit par aucun élément du dossier. La partie défenderesse n'a, en effet, pas estimé utile de procéder à une contre-expertise psychologique, de sorte qu'il y a lieu de tenir les éléments constatés par le rapport susmentionné comme établis.** Le Conseil note que ce rapport est particulièrement détaillé et relate de manière très précise la reviviscence par la partie requérante des traumatismes subis. Il est notamment fait mention de l'épisode au cours duquel cette dernière perd son œil et des hallucinations visuelles, auditives et olfactives qui l'accompagnent. Le rapport précise également que l'état de la partie requérante entraîne une « souffrance cliniquement significative ainsi qu'une altération du fonctionnement social » (rapport susmentionné p.3). Sa personnalité s'en serait ainsi trouvée altérée et comporterait des traits dépressifs.

Ces éléments ne sont pas contestés utilement par la partie défenderesse qui se contente de relever que dans le rapport psychologique, il est mentionné que la partie requérante aurait porté plainte à plusieurs reprises alors qu'il n'est fait mention que d'une seule plainte dans son rapport d'audition. Cette constatation n'est évidemment pas suffisante pour remettre en cause l'intégralité de ce rapport qui résulte pour rappel d'un travail établi avec la partie requérante pendant plusieurs mois et qui traduit de manière tout à fait criante la situation de détresse dans laquelle se trouve celle-ci ». [18]

« Le Conseil, en outre, estime que la partie défenderesse n'a pas du tout pris en compte la situation d'extrême vulnérabilité de la requérante, laquelle a été constatée lors de l'audition au Commissariat général par l'agent interrogateur, et a été largement étayée par la partie requérante par le dépôt de plusieurs attestations médico-psychologiques établies suite à un suivi régulier et approfondi de la requérante. **La partie défenderesse ne pouvait légitimement écarter ces pièces et critiquer les conclusions des psychologues et psychiatres sans, au minimum, faire entendre la requérante par un psychologue-conseil.** Le Conseil constate pour sa part que ces conclusions font clairement état de séquelles importantes sur le corps de la requérante et indiquent « qu'elles sont compatibles avec les causes qu'elle avance ». Elles précisent que « ces symptômes plaident pour un état de stress post-traumatique aigu » et que « cet état de vulnérabilité psychique et ces symptômes risquent d'avoir des conséquences négatives sur sa capacité à répondre en détails à l'interview et à exposer ses craintes de manière précise ». Le Conseil estime que les séquelles physiques et cet état de stress post-traumatique dont souffre la requérante sont établis à suffisance au dossier administratif et qu'ils constituent un indice qu'elle a été persécutée ».[19]

18. CCE, arrêt n°92 770 du 30.11.2012

19. CCE, arrêt n° 95 851 du 25.01.2013

20. CEDH, arrêt *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010 (application 41827/07)
21. CCE, arrêt n°99 380 du 21.03.2013
22.. CCE, arrêt n°97 222 du 14.02.2013

Dans les deux affaires précitées, le CCE relève, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[20], qu'au vu des documents déposés, le CGRA ne pouvait légitimement les écarter sans procéder à une contre-expertise, position qu'il a confirmée dans un arrêt très intéressant du 21.03.2013:

« 4.5 La partie requérante souligne l'importance que revêt l'attestation psychologique déposée : elle atteste d'un vécu traumatique au pays d'origine de la requérante, qui a toujours des conséquences psychologiques aujourd'hui pour la requérante. Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, estime **consternant de rejeter ce document rédigé par un professionnel de la santé mentale, notamment, parce qu'il a été établi « par une personne qui n'a pas été le témoin direct** des événements que [la requérante présente] au CGRA afin de soutenir [sa] demande d'asile ». **La partie défenderesse souligne aussi curieusement que cette attestation est postérieure aux événements invoqués** par la requérante laissant planer un doute sur la conclusion à en tirer, **de même elle constate que cette pièce est établie « uniquement sur base [des] *affirmations* [*de la requérante*] »** et qu'elle ne peut en aucun cas démontrer que les différents ennuis décrits résultent directement des faits avancés par la requérante devant le CGRA. Alors qu'il semble **logique et légitime pour un professionnel de la santé mentale de s'appuyer sur le récit des souffrances d'une personne pour tenter de décrire les symptômes** de ces souffrances.

En tout état de cause, à la vue de cette attestation médicale, la fragilité psychologique de la requérante est établie. **En cas de contestation** sur ce point, il appartenait à la partie défenderesse de **dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des symptômes constatés avant d'écarter la demande** (en ce sens, voir l'arrêt *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §53 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme) ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ». [21]

Le CCE souligne parfois la fréquence et l'intensité du suivi psychologique pour considérer que les attestations produites constituent bel et bien un commencement de preuve des faits allégués.[22]

Il en va de même lorsque les rapports médicaux sont rédigés de manière très précise et détaillée[23] et qu'il y est précisé que les lésions sont compatibles avec les déclarations de la requérante. [24]

L'absence de prise en considération par le CGRA de l'état psychologique de la requérante dans l'évaluation de sa crédibilité a parfois conduit à l'annulation de la décision : [25]

« (…) la question pertinente demeure celle des violences intrafamiliales subies par la requérante tant dans le cadre de sa vie conjugale que dans le cadre de sa vie familiale au sens large et de l'éventuelle protection qu'elle pourrait obtenir de la part de ses autorités nationales. Il observe qu'il ressort clairement des attestations psychologiques produites par la requérante qu'elle souffre d'un traumatisme. En effet, **le « rapport d'évolution du suivi psychothérapeutique » constate des symptômes précis pouvant largement entraver le bon déroulement d'une audition.** Dès lors, quand bien-même « les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés » ne peuvent être établies avec certitude par le psychothérapeute, **il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'impact des symptômes et de l'état de vulnérabilité psychologique de la requérante sur le déroulement de son audition.** Aussi, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas simplement écarter les rapports médicaux sans en intégrer les conclusions dans l'examen de la crédibilité des déclarations de la requérante. Il estime dès lors nécessaire de faire procéder à un nouvel examen des faits avancés par la requérante démontrant la prise en compte de son état psychologique et des documents, notamment médicaux, versés au dossier de la procédure. Le Conseil considère qu'une audition de la requérante par la partie défenderesse pourrait s'avérer utile pour y parvenir ».

23. CCE, arrêt n°102 875 du 14.05.2013
24. CCE, arrêt n°101 717 du 25.04.2013. En ce sens : CCE, arrêt n°103 043 du 17.05.2013
25. CCE, arrêt n°97 454 du 19.02.2013

Il ressort de ce qui précède que la jurisprudence relative à la prise en compte des documents médicaux dans l'évaluation d'une demande de protection internationale est assez variable.

De façon générale, ils ne viendront renforcer qu'un récit déjà jugé crédible par ailleurs.

Dans deux arrêts rendus en ce mois de septembre 2013[26], la Cour européenne des droits de l'homme est à nouveau venue souligner l'importance qu'il convient d'accorder à ces documents.

Lorsque des certificats sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il existe une présomption de l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Il appartient dès lors à l'Etat d'expliquer de façon sérieuse pourquoi il conteste leur valeur probante, en sollicitant par exemple un autre avis médical, et/ou pourquoi il estime que l'actualité du risque n'est pas établi.

L'arrêt *I c. Suède* du 05.09.2013 va même plus loin en affirmant qu'on ne peut ôter toute force probante à un document médical attestant d'actes de torture du seul fait que les propos du demandeur relatifs aux circonstances dans lesquelles ils ont été subis ne seraient pas crédibles. Ainsi convient-il d'examiner si, au vu des éléments objectifs du dossier – dont la situation générale prévalant dans le pays d'origine – ce demandeur ne s'expose pas à un risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour.

Cette jurisprudence récente devrait désormais amener le Conseil à prendre en compte les certificats médicaux attestant de cicatrices corroborant que la requérante a subi des maltraitances, même lorsque ses déclarations sont défaillantes.

26. Cour EDH, 5e Sect., 5 septembre 2013, *I. c. Suède*, Req. n° 61204/09 et Cour EDH, 5e Sect., 19 septembre 2013, *R.J. c. France*, Req. n°10466/11.
Pour une analyse de ces arrêts voir :
- Matthieu Lys, « L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour », Newsletter EDEM, septembre 2013 ;
- Sylvie Sarolea, « Le renvoi d'un demandeur d'asile sri lankais portant des cicatrices compatibles avec la torture relatée entraîne une violation de l'article 3. Note sous Cour EDH, 19 septembre 2013, *R.J. c. France*, Req. n°10466/11 », Newsletter EDEM, septembre 2013 ;
- Marion Tissier-Raffin, « La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH » [PDF] *in Lettre* « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 23 octobre 2013.

Section 2. Les autres documents

Comme nous l'avons indiqué *supra*, les chambres néerlandophones du Conseil reprochent régulièrement à la requérante de ne pas avoir déposé de preuve documentaire à l'appui de sa demande, ce qui affecterait d'emblée l'ensemble de sa crédibilité. La requérante se voit également opposer un défaut de collaboration.

Pourtant, lorsqu'elle fait des efforts considérables pour soutenir ses déclarations par des documents, le RVV les écarte presque systématiquement en considérant qu'ils ne prouvent pas les faits allégués.

Ainsi, le RVV met souvent en avant qu'il s'agit de copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée, qu'un acte de naissance n'est pas une preuve de l'identité étant donné qu'il n'est pas muni d'une photo, qu'une photo n'a pas de valeur probante étant donné que ce qu'elle représente peut résulter d'une mise en scène, que des documents[27] du GAMS[28] démontrent que la requérante a des contacts avec cette organisation mais n'est pas une preuve suffisante que la requérante est personnellement opposée à la pratique de l'excision,…

En outre, dans tous les dossiers néerlandophones examinés, les demandes ont été rejetées pour défaut de crédibilité, de sorte que, selon la jurisprudence constante du Conseil, les pièces ne sauraient en tout état de cause restaurer un récit défaillant.

Du côté francophone, le CCE considère, dans certains dossiers, qu'un document constitue un commencement de preuve qui permet d'objectiver la crainte, alors que ce même document ne sera pas pris en considération dans d'autres affaires, en fonction de la crédibilité générale de la requérante.

27. La preuve qu'elle participe aux activités de l'association, le carnet de suivi de l'enfant, l'engagement sur l'honneur,…
28. Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles
cf http://www.gams.be

• Certificat de mariage

Le CCE a déjà considéré que le certificat de mariage religieux produit en original permettait d'étayer les dires de la requérante et de tenir pour établi le sororat. [29]

Dans une autre affaire concernant une femme peule mariée de force par son oncle, le CCE a également indiqué que l'original d'un certificat de mariage religieux déposé par la requérante constituait un élément de preuve important et incontesté car il mettait en lumière une très grande différence d'âge entre la requérante et son mari, celui-ci étant âgé de 75 ans au moment de la célébration du mariage alors que la requérante était à peine âgée de 19 ans. Selon le CCE, ce document - conjugué avec les déclarations constantes de la requérante et empreintes d'une spontanéité certaine - constituait un indice de sa bonne foi et tendait à démontrer qu'elle avait effectivement été mariée de force dans les circonstances qu'elle avait décrites.[30]

A contrario, le CCE a estimé que le certificat de mariage religieux ne possédait pas une force probante telle qu'il permettrait de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit. [31]

29. CCE, arrêt n°101 717 du 25.04.2013 : en l'espèce, la requérante avait également produit, à l'appui de son recours, un acte de décès de sa sœur. Le CCE a considéré que la requérante avait suffisamment participé à la charge de la preuve.
En ce sens également :
CCE, arrêt n°94 072 du 20.12.2012 : Le CCE a estimé que les déclarations de la requérante, notamment concernant son premier mariage et son excision, sont objectivées par des éléments de preuve, en l'occurrence une copie conforme d'un acte de mariage et un certificat d'excision ;
CCE, arrêt n°91 838 du 21.11.2012 : « Il (le CCE) estime que les informations produites par la partie défenderesse quant au mariage en Guinée ne permettent pas de conclure ipso facto au manque de crédibilité des propos de la requérante. Laquelle produit un élément de preuve important et incontesté à savoir l'original de son certificat de mariage »
30. CCE, arrêt n°92 335 du 28.11.2012
31. CCE, arrêt n°99 809 du 26.03.2013. Dans cette affaire, la requérante invoquait une crainte relative à un mariage forcé qui avait été remis en cause par le CGRA sur base des déclarations contradictoires et peu consistantes de la requérante. Le CCE a constaté que l'acte de mariage mentionnait comme date de naissance du mari uniquement 1948 alors qu'il était précisé pour l'épouse le 01/01/1990. Le CCE conclut en outre que, même si ce document établissait la réalité du mariage, il ne permettait pas de connaître les circonstances dans lesquelles le mariage avait été conclu dès lors que les déclarations de la requérante manquaient de toute crédibilité.

• Photographies

Selon la jurisprudence, les photographies représentant une femme à une cérémonie de mariage ont une force probante limitée, ne permettant pas d'établir la réalité de la crainte.[32]

Le CCE a toutefois jugé que, si des imprécisions et incohérences émaillaient le récit de la requérante, elle avait tout de même livré plusieurs informations sur le mariage forcé et sur l'homme qu'elle a dû épouser et elle avait remis des photographies la montrant en compagnie d'un homme âgé lors d'une cérémonie qui pouvait correspondre à un mariage. Le CCE a considéré qu'il ne pouvait dès lors, à ce stade, exclure que la requérante avait été mariée de force et a annulé la décision du CGRA. [33]

Par ailleurs, dans une affaire concernant une jeune femme soussou qui prétendait avoir subi un mariage forcé et avoir vécu chez son mari, homme très religieux qui imposait à toutes ses femmes le port d'une tenue noire, le CGRA, conforté par le CCE, a relevé que les photos contredisaient les déclarations de la requérante. Celle-ci apparaissait en effet coiffée avec des mèches dorées dans les cheveux, les sourcils épilés, avec des faux ongles, fort maquillée et une robe décolletée comme robe de mariée.[34] Les photos ont donc été prises en considération dans ce dossier mais en défaveur de la requérante.

• Acte de naissance d'un enfant

L'acte de naissance d'un enfant qui prouve une différence d'âge de 30 ans entre la requérante et son mari n'est pas toujours évalué comme étant un indice du caractère forcé du mariage.[35]

A contrario, le CCE a considéré que les extraits de naissance des enfants constituaient un commencement de preuve de l'effectivité du mariage compte tenu de l'attitude de la société guinéenne à l'égard des relations hors mariage.[36]

32. CCE, arrêt n° 100 110 du 28.03.2013 : « Ainsi, s'agissant de la photographie représentant la requérante, elle ne permet ni d'établir les persécutions subies en raison de ses opinions politiques, ni d'établir les persécutions subies dans le cadre de son mariage forcé ». En ce sens également : **CCE, arrêt n°102 207 du 30.04.2013 ; CCE, arrêt n°101 996 du 29.04.2013 ; CCE, arrêt n°92 337 du 28.11.2012**
33. CCE, arrêt 95 844 du 25.01.2013
34 CCE, arrêt n°98 237 du 28.02.2013

35.CCE, arrêt n°96 052 du 13.02.2013. Cette motivation est contraire à celle développée dans l'arrêt n°92 2335 qui a considéré que la différence d'âge résultant de l'acte de mariage constituait un commencement de preuve du caractère forcé du mariage.
36. CCE, arrêt n°104 218 du 31.05.2013. Il s'agissait en l'espèce d'une jeune fille peule, orpheline, recueillie par son oncle paternel qui a accepté qu'elle poursuive ses études avant de la donner en mariage sans en aviser sa famille maternelle. La requérante a tenté en vain de s'échapper et a finalement vécu pendant 4 ans avec son mari avec qui elle a eu deux enfants. Elle a pu fuir grâce à son oncle maternel. **CCE, arrêt n°90 733 du 30.10.2012**

• Un courrier d'un avocat en Guinée

Un tel document a déjà été pris en compte comme un début de preuve relatif à la plainte que la requérante avait déposée contre son époux pour des faits de violence, de sorte que le motif de l'acte attaqué qui tenait ce dépôt de plainte pour invraisemblable n'est pas établi.[37]

37. CCE, arrêt n°99 380 du 21.03.2013

• Témoignages

Les témoignages sont, en général, rarement acceptés comme constituant un commencement de preuve des faits allégués en raison de leur force probante limitée. Ils émanent en effet la plupart du temps de membres de la famille et revêtent ainsi un caractère privé. Le Conseil ne peut dès lors s'assurer des circonstances dans lesquelles le témoignage a été produit.[38]

Le CCE a également considéré qu'un témoignage ne pouvait corroborer les déclarations de la requérante alors qu'il ne revêtait pourtant pas un caractère privé mais émanait au contraire de la présidente d'une association avec laquelle le CGRA est régulièrement en contact, le CPTAFE.[39] Cette association a d'ailleurs été consultée dans le cadre de la rédaction des SRB. La présidente était une personne publique, identifiable et dont les informations pouvaient être vérifiées auprès d'elle, ce qui aurait dû amener le CCE à prendre les informations avec prudence.

Il s'agissait en l'espèce d'une femme peule qui avait introduit une deuxième demande d'asile basée sur la naissance d'un enfant hors mariage, un mariage forcé, une excision à l'âge de 10 ans ainsi qu'une crainte de rejet liée à sa séropositivité. Selon le CCE, le témoignage de la présidente du CPTAFE ne permettait pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, alors qu'elle confirmait la réalité de l'excision de la requérante, le décès de sa mère suite à l'excision de sa fille et son engagement au sein du CPTAFE. En outre, elle confirmait que la famille du père de la requérante était traditionnaliste et pratiquait les mariages forcés. Elle précisait enfin avoir eu des contacts avec la tante de la requérante qui confirmait la crainte de celle-ci.[40]

L'absence de prise en considération de ce témoignage pose question dans la mesure où son auteur est une personne connue du CGRA avec laquelle il est régulièrement en contact. La position du CCE revient à dire que les déclarations défaillantes empêchent de prouver objectivement la crainte alors que par ailleurs des attestations de suivi psychologique faisant état d'une grande détresse psychique avaient été déposées.

Dans une autre affaire concernant une femme malinké qui invoquait avoir été mariée de force et avoir subi les foudres de sa famille en raison de son militantisme au sein d'une association de lutte contre l'excision, le CCE a estimé que le témoignage de la présidente de cette association consistait pour l'essentiel en un résumé des faits tels qu'allégués par la requérante, sans apporter d'information complémentaire pertinente de nature à modifier le sens de l'arrêt.[41] La présidente de cette association est également une personne publique et identifiable dont le témoignage ne revêtait donc pas uniquement un caractère privé. Dans la mesure où l'opposition à l'excision peut constituer une crainte de persécution sur base du critère des opinions politiques ou de la religion, l'on peut s'interroger sur l'absence de prise de contact avec ladite association afin de vérifier dans quelle mesure la crainte de la requérante liée à son militantisme pouvait être fondée.

38. CCE, arrêt n°100 110 du 28.03.2013 : « Ainsi, s'agissant du témoignage émanant d'une sœur de la requérante ainsi que l'extrait du registre national la concernant et le certificat de résidence, le Conseil estime qu'il s'agit d'un témoignage à caractère privé et que par conséquent sa force probante en est fortement limitée, dès lors qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce témoignage a été produit ». En ce sens également : CCE, arrêt n°104 127 du 31.05.2013 ; CCE, arrêt n°101 996 du 29.04.2013 ; CCE, arrêt n°95 961 du 28.01.2013 ; CCE, arrêt n°95 204 du 16.01.2013 ; CCE, arrêt n°92 337 du 28.11.2012 ; CCE, arrêt n°91 686 du 19.11.2012

39. La Cellule de coordination sur les Pratiques Traditionnelles Affectant la santé des Femmes et des Enfants.

40. CCE, arrêt n°94 432 du 21.12.2012

41. CCE, arrêt n°98 846 du 14.03.2013

• Facebook

L'évolution des moyens de communication n'a pas échappé au CGRA qui se réfère de plus en plus souvent à des informations tirées des réseaux sociaux, comme facebook, pour constater que les déclarations de la requérante ne sont pas conformes aux informations publiées sur ces réseaux.

Dans une affaire concernant une femme soussou qui avait déclaré avoir toujours vécu en Guinée, le CGRA avait relevé qu'elle avait menti sur son profil dans la mesure où il apparaissait des informations publiées sur facebook qu'elle avait étudié au Sénégal et qu'elle était diplômée d'une école de Dakar. Le CCE a mis en avant que les informations issues de la consultation d'un profil facebook ne présentaient pas suffisamment de fiabilité pour pouvoir en tirer des conclusions :

« **ce type de profil pouvant être rédigé par une autre personne que la requérante ou, rédigé par la requérante, porter des mentions ne correspondant pas à la réalité pour des raisons propres à son rédacteur.** Le Conseil estime dès lors que cet argument est particulièrement fragile et peu pertinent et, à tout le moins, juge nécessaire, pour fonder une argumentation sur le possible parcours d'études au Sénégal de la requérante, de recueillir des éléments plus concrets et consistants sur le séjour de cette dernière et son inscription scolaire au Sénégal ».[42]

42. CCE, arrêt n°95 844 du 25.01.2013

B. L'AUDITION AU CGRA

Le CCE a épinglé à plusieurs reprises des difficultés et des lacunes dans la façon dont l'audition de la requérante a été menée par les officiers de protection du CGRA.

La qualité de l'audition et l'adéquation de l'officier de protection sont d'autant plus importantes que la demande est essentiellement évaluée sur la base des déclarations de la requérante et que les actes de persécutions invoqués relèvent de la sphère intime.

Le CCE a reproché à plusieurs reprises au CGRA de ne pas avoir posé de questions précises et fermées qui étaient pourtant nécessaires afin de pouvoir se forger une opinion sur la crédibilité du récit, notamment par rapport aux événements ayant précédé le mariage, les circonstances au cours desquelles elle a été excisée, son vécu de femme mariée,…[43]

Il a également été considéré que les carences reprochées à la requérante pouvaient être imputables à la manière dont l'officier de protection avait dirigé l'audition et ne pouvaient dès lors permettre de conclure à une crédibilité défaillante.[44]

43. CCE, arrêt n°97 264 du 15.02.2013
44. CCE, arrêt n°92 770 du 30.11.2012 ; CCE, arrêt n°99 206 du 19.03.2013

En outre, la fragilité d'une candidate, ainsi que les difficultés à exposer des événements traumatisants devant un officier de protection et un interprète, tous deux de sexe masculin, ont également été retenus par le CCE pour contredire le CGRA qui concluait à l'absence de crédibilité du récit de la requérante en se basant sur ses déclarations lacunaires :

« Le Conseil estime, par ailleurs, que le motif de la décision attaquée relatif au manque de crédibilité du récit produit pas la requérante repose sur des constats erronés tirés d'une **audition menée de façon lacunaire, qui n'a de plus été retranscrite que partiellement et sans qu'aucun égard n'ait été accordé à la fragilité** pourtant tout à fait évidente de la requérante, à son jeune âge au moment des faits et à la difficulté de relater certains évènements traumatisants, d'ordre sexuel en particulier, devant un officier de protection et un interprète tous deux de sexe masculin alors que certains **signes d'inhibitions flagrants,** qui ressortent malgré tout de la lecture de ce rapport d'audition, auraient dû attirer l'attention de l'officier de protection en charge de l'audition ».

Enfin, la neutralité et l'impartialité de l'officier de protection ont déjà été remises en cause par le CCE qui a annulé la décision du CGRA en ordonnant, entre autres, une nouvelle audition de la requérante par un autre agent:

« 5.2. Le Conseil relève tout d'abord, qu'il ressort des éléments du dossier administratif et plus particulièrement d'un courrier du 9 juillet 2012 de l'avocate et de la tutrice de la requérante adressé au Commissaire général (dossier administratif, pièce 10) que plusieurs incidents se sont produits lors de la première audition de la requérante en date du 4 juillet 2012 ; le courrier susmentionné fait notamment état du fait que **l'officier de protection se montrait réticent à faire des pauses, à arrêter l'audition plus tôt et à reconvoquer la requérante ultérieurement car il était tenu par des délais,** alors même que la requérante montrait des signes de fatigue et que l'interprète ne pouvait pas rester. À l'instar de la requête, le Conseil considère dès lors que dans la mesure où l'impartialité et la neutralité de l'officier de protection avaient été explicitement mises en cause par la partie requérante, **il appartenait à la partie défenderesse d'attribuer le dossier à un officier de protection différent** et ce, d'autant plus que la requérante était mineure au moment des faits et de son audition ». [46]

45. CCE, arrêt n°91 242 du 09.11.2012
46. CCE, arrêt n°100 346 du 02.04.2013

C. LES S.R.B [47]

Introduction

Le CGRA a souhaité actualiser ses connaissances sur la Guinée et plus particulièrement sur les différentes pratiques traditionnelles néfastes qui sévissent dans ce pays. Il a ainsi organisé, en collaboration avec les instances d'asile françaises et suisses, une mission conjointe qui s'est rendue en Guinée d'octobre à novembre 2011.

Plusieurs rapports, que nous analyserons dans cette étude, sont le fruit de cette mission :

- Le SRB « Mariage » d'avril 2012 (section 1)
- Le SRB « Les pratiques du lévirat et du sororat » de juillet 2012 (section 2)
- Le SRB « Mutilations Génitales Féminines (MGF) » de mai 2012 (section 3)
- Le SRB « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » de juin 2012 (section 4).

La jurisprudence du Conseil se prononce sur ces différents rapports dans la mesure où le Commissaire général s'est fondé sur ceux-ci dans le traitement des demandes d'asile de femmes guinéennes.

Alors que cette information a pour vocation de permettre un traitement plus objectif des dossiers concernant une même problématique, nous avons constaté une forte disparité dans son utilisation, notamment en fonction du rôle linguistique.

•• Critique de la méthodologie

La méthodologie utilisée pour l'élaboration de ces rapports, plus particulièrement les SRB « mariage » et « MGF » a été largement critiquée, notamment par le CBAR qui a ainsi remis en cause leur valeur scientifique.[48]

De façon générale, le RvV ne remet nullement en question les SRB et n'aborde que très rarement cette question de méthodologie, concluant toujours à leur validité.

Dans quelques arrêts, le RVV s'est référé à ce sujet à un courrier du 17 décembre 2012 adressé par le CGRA à la direction du CBAR. Il a avalisé purement et simplement la position du CGRA, en se limitant à indiquer qu'il ressortait de ce courrier que les informations sur lesquelles se base le CGRA avaient bel et bien été collectées et utilisées de façon « correcte » et « objective ». Le RvV ne semble effectuer aucune analyse propre et impartiale de cette question.[49]

La jurisprudence francophone a, au contraire, été beaucoup plus nuancée que le RvV, essentiellement par rapport au SRB « mariage », en critiquant de manière explicite la méthodologie utilisée ou en nuançant sérieusement le contenu même du rapport (*cf infra*).

47. Le « Subject Related Briefing » est un document public produit par le centre de documentation du CGRA, le CEDOCA.
48. CBAR, Analyse des *Subject Related Briefing* sur les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage en Guinée, octobre 2012, http://www.cbar-bchv.be
49. RvV, arrêt n°103 199 du 22.05.2013. En ce sens également : RvV, arrêt n°103 204 du 22.05.2013

•• Prise en considération d'autres sources objectives

Au-delà des problèmes de méthodologie, les informations contenues dans les SRB sont contredites par d'autres sources objectives.[50]

Dans l'ensemble des décisions néerlandophones examinées, nous n'avons trouvé qu'un seul arrêt qui reconnaît explicitement que les informations alternatives apportées par la requérante nuancent fortement les SRB, plus particulièrement quant à la question de la protection effective des autorités relative aux MGF. [51]

50. Voir site d'Intact pour une liste d'informations alternatives : http://www.intact-association.org/
51. RvV, arrêt n°91 833 du 20.11.2012, *cf infra*

Le RvV considère régulièrement que la simple référence à des rapports généraux sur la situation des droits de la femme en Guinée, déposés par la requérante, sans démontrer un lien concret avec sa situation individuelle et personnelle, ne prouve pas une persécution personnelle au sens de la Convention de Genève.[52]

S'il n'est pas contestable que le risque doit être démontré in concreto, il semble toutefois clair que ces rapports sont déposés afin de relativiser, voire de contredire, les conclusions des SRB du CGRA.

L'argument opposé par les instances d'asile pour ne pas prendre en considération ces informations ne paraît pas légitime dans la mesure où elles se réfèrent elles-mêmes à des SRB, qui relayent des informations générales qui ne concernent en rien la situation individuelle et particulière de la personne, afin de mettre en doute la crédibilité d'un récit.

Parfois, le RvV se limite à dire que les sources citées par la requérante n'invalident pas le SRB « mariage », sans justifier sa position.[53]

La plupart du temps, le RvV ne semble ainsi pas examiner les informations apportées par chacune des deux parties de façon objective, impartiale et critique mais adopte au contraire une attitude fort peu nuancée, toujours en défaveur de la requérante.
Dans d'autres arrêts, le RvV prend en considération les rapports déposés par la requérante mais relève qu'ils sont antérieurs au SRB, de sorte que les informations qu'ils contiennent ne peuvent invalider les informations objectives contenues dans le dossier administratif.

52. En ce sens : **RvV, arrêt n°100 631 du 09.04.2013 ; RvV, arrêt n°103 670 du 28.05.2013 ; RvV, arrêt n°103 199 du 22.05.2013**
53.RvV, arrêt n° 91 795 du 20.11.2012

Ainsi, le RvV a déjà écarté un rapport du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas du 9 septembre 2011[54] au motif que le SRB sur les MGF date quant à lui de juin 2012. Ce rapport confirmait pourtant que les MGF ne se produisent pas que dans les zones rurales mais dans toutes les zones géographiques du pays et qu'il n'est toujours pas question d'une diminution du taux de prévalence des MGF, malgré la législation plus rigoureuse mise en avant par le CGRA. [55]

Le RvV se fonde ainsi sur un critère purement formaliste pour valider l'ensemble des informations du CGRA, sans y apporter la moindre nuance et sans examiner sérieusement le contenu des informations émanant de la requérante, et ce alors même qu'elles provenaient d'une source officielle. Il paraît pourtant interpellant que deux sources véhiculent des informations à ce point différentes, à quelques mois d'intervalle.

Dans ce même arrêt, le RvV a par ailleurs refusé d'avoir égard à un rapport de l'Immigration and Refugee Board du Canada sur les mariages forcés en Guinée, daté du 9 octobre 2012[56], soit postérieur au SRB, qui confirmait que les mariages forcés sont toujours fréquents en Guinée et qu'il ne peut être soutenu que des femmes vivant en ville et étant un peu plus âgées ne sont pas touchées par cette tradition. Le RvV estime en effet que ces informations émanent essentiellement d'une seule source, soit le directeur exécutif du Comité Interafricain sur les pratiques traditionnelles, alors que le SRB serait fondé sur plusieurs sources. Il convient de noter à cet égard que le CBAR a justement mis en exergue, dans sa note d'octobre 2012, l'absence de diversité des sources sur lesquels se basent les SRB.[57]

54. Ministerie van Buitenlandse Zaken, Nederland, *Algemeen Ambtsbericht Guinee*, 09.09.2011, http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/ambtsberichten/2011/09/09/guinee---2011-09-09.html
55.RvV, arrêt n°103 200 du 22.05.2013
56. Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés; les lois touchant les mariages forcés; la protection offerte par l'État; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012) », 9 Octobre 2012, GIN104197.F, http://www.refworld.org/docid/50aa23312.html
57. CBAR, « Analyse des Subject Related Briefing sur les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage en Guinée, octobre 2012» , http://www.cbar-bchv.be:
« *Les **sources** utilisées dans ces deux rapports sont également **peu variées**, de sorte qu'il est impossible de recouper les informations obtenues. Par exemple, le SRB sur le mariage se base presque exclusivement sur les avis de deux sociologues Oumar DOUMBOUYA SIVORY15 et Alpha Amadou Bano BARRY. Le SRB sur les MGF se fonde quant à lui sur différents entretiens avec des professionnels de la santé mais ceux-ci sont tous basés à Conakry. Il existe pourtant de nombreuses autres sources traitant des MGF ou du mariage en Guinée* ».

Enfin, dans d'autres arrêts, le RVV relève que les déclarations de la jeune candidate sont affectées d'incohérences et de contradictions et qu'elles ne sont par ailleurs pas crédibles au regard du SRB « mariage ». La référence à des rapports démontrant que les mariages forcés sont encore fréquents en Guinée ne serait pas pertinente étant donné que les faits allégués ne sont précisément pas crédibles.[58] Le raisonnement du RvV aboutit ainsi à prendre en considération les informations du CGRA pour renforcer la conviction que les faits ne sont pas crédibles, mais rejette par contre, sans le moindre examen, toute information qui pourrait nuancer les SRB.

C'est cette différence de traitement entre les informations produites de part et d'autre qui nous semble contestable, la simple invocation de rapports internationaux ne permettant bien entendu pas, en soi, de démontrer une crainte de persécution.

A cet égard, la position du CCE est clairement différente et, en tout état de cause, plus objective et impartiale à l'égard de la requérante.
Le CCE a en effet déjà considéré que les informations objectives produites par la requérante étaient sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant son récit, sans toutefois se baser sur le SRB pour conclure à cette absence de crédibilité.[59]

Dans certains arrêts, le CCE a même précisé qu'il ne contestait pas la pratique du mariage forcé en Guinée, la seule existence d'une telle pratique ne permettant cependant pas d'établir la crainte de la requérante de subir une telle union compte tenu de ses déclarations contradictoires.[60]

Le CCE a en outre précisé, à juste titre, qu'il était inutile de se prononcer sur les documents relatifs au mariage forcé déposés par le CGRA ou même par les deux parties dans la mesure où les faits n'étaient pas établis.[61]

58.RvV, arrêt n°103 204 du 22.05.2013
59. CCE, arrêt n°103 827 du 30.05.2013 ; En ce sens également : **CCE, arrêt n°101 363 du 22.04.2013 ; CCE, arrêt n°94 432 du 21.12.2012 ; CCE, arrêt n°100 284 du 29.03.2013** dans lequel le CCE a considéré que les articles de presse faisant état de la condition de la femme en Guinée ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit. Le CGRA ne s'était pas basé sur le SRB « mariage » mais uniquement sur les déclarations de la requérante. **CCE, arrêt n°102 557 du 07.05.2013**. Le CGRA se basait sur le SRB « mariage » mais le CCE ne s'est pas prononcé sur le rapport lui-même, se limitant à constater que les déclarations n'étaient pas crédibles. Le CCE a considéré que les informations objectives produites par la requérante étaient sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant son récit. **CCE, arrêt n°101 363 du 22.04.2013**
60. CCE, arrêt n°103 827 du 30.05.2013
61. En ce sens : **CCE, arrêt n°93 995 du 19.12.2012 ; CCE, arrêt n°90 291 du 25.10.2012**

Toutefois, les informations objectives concernant la pratique du mariage forcé en Guinée qui contredisaient celles contenues dans le SRB ont, dans certains dossiers, conduit des magistrats francophones à annuler des décisions du CGRA afin qu'il se prononce sur ces autres sources :

« Le Conseil observe que l'acte attaqué se réfère explicitement au document du centre d'information de la partie défenderesse, le « CEDOCA », intitulé « Subject related briefing : Guinée : le mariage ; avril 2012 » et développe sur cette base un motif de la décision attaquée. **La partie requérante cite plusieurs sources relayées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés concernant la question du mariage dont il peut être conclu que les mariages forcés subsistent en Guinée et qu'ils ne sont pas réservés aux coins les plus reculés du pays.** En conséquence, le Conseil ne peut considérer que concernant le « SRB » susmentionné, en ce qu'il se fonde pour l'essentiel sur des entretiens, non joints, avec deux interlocuteurs pour lesquels aucune information n'est fournie par ailleurs, que l'instruction ait été suffisante quant à ce ».[62]

62. CCE, arrêt n°92 459 du 29.11.2012. Dans cette affaire, concernant une femme malinké mariée de force par son oncle et excisée avant le mariage malgré l'opposition de sa famille maternelle, la requérante avait cité plusieurs sources relayées par le HCR concernant la question du mariage. Le Conseil estime qu'il ressort de ces sources que les mariages forcés subsistent en Guinée et qu'ils ne sont pas réservés aux coins les plus reculés du pays. Le Conseil estime dès lors devoir écarter le SRB « mariage » et estime que l'instruction menée par le CGRA a été insuffisante.

« Le Conseil constate également que la partie requérante a joint à son recours **plusieurs documents relatifs au pays dont la requérante est originaire** et plus particulièrement un document du 25 mai 2011 du Centre Norvégien d'information sur les pays d'origine ; document également utilisé par la partie défenderesse dans son SRB. S'agissant de ce rapport, il est intéressant de constater, comme le soulève la partie requérante, que ce document soutient qu' « Il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute » (p. 2). Le rapport tend donc à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue.

Le Conseil estime qu'il y a dès lors lieu de nuancer les informations figurant dans le document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée - Le mariage » daté du mois d'avril 2012 ; le Conseil s'interroge sur la subsistance des mariages forcés en Guinée, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes ».[63]

63. CCE, arrêt n°95 840 du 25.01.2013. Cette affaire concernait une MENA de 17 ans qui a été victime d'une tentative de mariage forcé.

Cette prise en considération des informations produites par les deux parties nous semble équitable dans la mesure où elles se contredisent sur des éléments essentiels d'une part, et que la méthodologie utilisée pour la rédaction du SRB est extrêmement critiquable d'autre part.

Nous allons à présent examiner la jurisprudence du Conseil au regard des différents SRB.

Section 1. Le mariage

Le mariage constitue une thématique très présente dans les dossiers d'asile des ressortissantes guinéennes qui invoquent très fréquemment une crainte liée à un mariage forcé ainsi que des violences conjugales.

Le SRB conclut que le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concernerait principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions.

La pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés, la jeune fille ne pouvant être mariée sans avoir donné au préalable son consentement. Ce dernier est recherché et généralement acquis, le but étant que le mariage ne soit pas terni par un divorce et que l'honneur de la famille soit ainsi préservé.

La femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités mais a des recours possibles dans sa famille pour échapper, par la négociation, à un mariage non voulu. La femme peut également s'installer ailleurs et trouver une protection auprès des membres de sa famille maternelle.

Enfin, il existe en Guinée plusieurs associations de défense des droits des femmes qui mènent des actions de sensibilisation et d'information en concertation étroite avec les autorités.

Comme nous l'avons relevé *supra*, nous avons constaté une énorme disparité dans l'utilisation de ce SRB.

En effet, le SRB a parfois été utilisé pour conclure à la nécessité d'accorder une protection internationale à la candidate ou pour solliciter des mesures d'instruction complémentaires (1.1).

Par ailleurs, dans certaines décisions, le Conseil s'est rallié à la décision du CGRA qui se basait sur le rapport pour rejeter la demande d'asile, considérant que les déclarations de la requérante étaient incompatibles avec le contenu de celui-ci (1.2).

En outre, des magistrats ont mis en exergue les problèmes de méthodologie de ce rapport et ont considéré que le CGRA ne pouvait se baser sur celui-ci pour remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante (1.3).

Enfin, le SRB a parfois également été passé sous silence, les déclarations de la requérante étant suffisantes pour évaluer la crédibilité de son récit et la nécessité ou non de lui accorder une protection internationale (1.4).

64. CCE, arrêt n°104 218 du 31.05.2013. Il s'agissait en l'espèce d'une jeune fille peule, orpheline, recueillie par son oncle paternel qui avait accepté qu'elle poursuive ses études avant de la donner en mariage sans en aviser sa famille maternelle. La requérante avait tenté de s'échapper mais en vain et avait finalement vécu pendant 4 ans avec son mari avec qui elle avait eu deux enfants. Elle avait pu fuir grâce à son oncle maternel. Le CGRA semblait en l'espèce considérer qu'il s'agissait plutôt d'un mariage arrangé que d'un mariage forcé.

1.1. Arrêts de reconnaissance et d'annulation basés sur le SRB

Le CCE s'est parfois basé sur le SRB « mariage » pour conclure à la nécessité d'accorder une protection internationale à la requérante ou, à tout le moins, pour considérer qu'une instruction complémentaire devait être réalisée par le CGRA en s'appuyant sur certains extraits du rapport, en le nuançant ou encore en interprétant certains passages.

•• Profil de la requérante et contexte familial

Le CCE s'est référé au SRB « mariage » pour considérer que la situation de la requérante présentait un certain nombre de particularités qui permettait de considérer comme plausible le caractère forcé de son mariage.

Il s'est basé sur le profil de la requérante et sur le contexte familial dans lequel elle a grandi pour constater que, conformément au SRB « mariage », ce profil correspondait à celui des filles victimes de mariages forcés en Guinée:

« la situation de la requérante présente un certain nombre de particularités qui laisse à penser que le caractère forcé de son mariage est plausible et incitent en conséquence à la prudence: elle était **mineure lors de son mariage et de la naissance de son premier enfant** (dossier administratif, pièce 20, *Subject Related Briefing* « Guinée : Le mariage », p. 12) alors que d'après les informations versées au dossier par la requérante l'âge moyen du mariage à tendance a augmenter ainsi, en 2005, 62% des 15 /19 ans se déclaraient célibataires (Landinfo, p.2), **son époux est plus âgé de 25 ans** (la différence de 10 ans étant la norme en Guinée et une différence de 30 ans nécessitant une autorisation spéciale des pouvoirs publics), elle prouve avoir subi une **excision de type I** ce qui souligne l'**attachement de sa famille aux coutumes et traditions** (dossier administratif, pièce 19, attestation médicale), elle est d'origine ethnique **peule,** ethnie au sein de laquelle, d'**après les informations objectives versées au dossier administratif,** le mariage forcé serait le plus courant (dossier administratif, pièce 20, *Subject Related Briefing* « Guinée : Le mariage », p. 13) et son mariage revêtirait, selon ses dires, un enjeu financier ».[64]

Dans un **arrêt n°90 297 du 25.10.2013**, le CCE a de même relevé qu'il ressortait des déclarations de la requérante qu'elle était issue d'un milieu traditionnel (règles de vie quotidiennes strictes, excisée après le décès de ses parents, oncle polygame,…):

« Le Conseil estime que le mariage forcé de la requérante est crédible, au vu de **sa minorité au moment des faits et malgré le fait qu'elle ait toujours vécu à Conakry.** Cela d'autant plus que la requérante est d'origine peule et que selon les informations objectives de la partie défenderesse, « [l]e mariage forcé serait plus courant dans la communauté peule que dans d'autres groupes ethniques »

Ensuite, le Conseil relève le profil vulnérable de la requérante : celle-ci est jeune, orpheline, élevée par un oncle qui ne se soucie pas d'elle, au point de lui refuser des soins médicaux et de ne pas l'aider à se scolariser, elle ne travaille pas et sa famille maternelle n'a que peu à dire dans sa vie (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 5, 6, 7, 9 et 13) ».[65]

•• Consentement de la jeune fille et la pratique des mariages arrangés

Selon le CGRA, il ressort du SRB « mariage » que le mariage forcé serait quasi inexistant en Guinée car la jeune fille doit donner son consentement. Il serait dès lors improbable qu'un mariage soit célébré sans que la femme ait formellement marqué son accord.

Une protection internationale a déjà été accordée à une candidate qui prétendait ne pas avoir consenti au mariage, le CCE considérant que le récit était crédible :

« Les informations produites par la partie défenderesse quant au mariage en Guinée ne permettent pas de conclure *ipso facto* au manque de crédibilité des propos de la requérante ».[66]

Le CCE s'est également basé sur le rapport pour conclure que le consentement de la jeune fille n'était pas libre, compte tenu des circonstances dans lesquelles le mariage avait été célébré et que le caractère forcé du mariage était dès lors établi :

« Le Conseil relève également qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que « […], la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est celle des mariages arrangés. La jeune fille ne pourra pas, dans ce cas, être mariée sans avoir auparavant donné son accord, tout en ayant à l'esprit que celui d'une très jeune fille est de pure forme. ». Il estime que dans le cas d'espèce, au vu de son profil particulier à savoir celui d'une jeune fille de dix-sept ans, peu éduquée, soumise à un régime très strict par son oncle paternel, il ne peut pas être considéré que la partie requérante a librement consenti à ce mariage. Il y a également lieu de relever que son oncle a menacé de répudier sa mère si celle-ci refusait de se marier, ce qui correspond aux informations de la partie défenderesse aux termes desquelles « La jeune fille finit souvent pas accepter de se marier à cause de la forte pression sociale et psychologique qui pèse sur elle, […] ou encore parce qu'elle veut protéger sa mère d'une éventuelle répudiation en cas de refus. » (CGRA, *Subject Related Briefing*, « Guinée – le mariage », avril 2012, p. 13) ».

Le rapport précise que la pratique des mariages « arrangés » serait bien plus courante en Guinée.

Or, la distinction entre le mariage arrangé et le mariage forcé est extrêmement ténue, comme l'a déjà soulignée une jurisprudence francophone :

« La partie requérante relève ainsi adéquatement que selon les informations objectives de la partie défenderesse ce sont **en réalité les mariages « qui s'exercent avec violences physiques et/ou psychologiques sur la fille en vue de lui faire accepter le mariage » dont la pratique est devenue marginale** (dossier administratif, pièce 21, Information des pays, *Subject related briefing*, « Guinée- Le mariage », page 12). Or, le Conseil constate en contrepartie, que **la partie défenderesse reconnait elle même la pratique répandue des mariages arrangés, pour lequel le consentement est également requis mais « tout en ayant à l'esprit que celui de la jeune fille est de pure forme** » (*Ibidem, page 13*). Les informations objectives de la partie défenderesse précisent encore que « la décision finale revient au père, toujours après discussion avec la mère » (*Ibidem, page 13*) et « [l]a jeune fille finit souvent par accepter de se marier à cause de la forte pression sociale et psychologique qui pèse sur elle, parce qu'il y a des intérêts financiers en jeu ou encore parce qu'elle veut protéger sa mère d'une éventuelle répudiation en cas de refus ».[68]

65. En ce sens : **CCE, arrêt n°92 336 du 28.11.2012**

66. **CCE, arrêt n°103 040 du 17.05.2013**. Cette affaire concernant une jeune fille peule, orpheline, originaire d'un milieu rural, dont la mère avait été victime de lévirat forcé au décès de son mari, qui avait été élevée par son oncle au décès de ses parents, maltraitée par celui-ci et donnée en mariage sans son consentement, le CGRA se basait sur le SRB « mariage » pour conclure qu'il était impossible que la requérante n'ait pas donné son consentement au mariage et qu'elle n'ait été informée de celui-ci qu'en arrivant chez son mari. En ce sens également : **CCE, arrêt n°101 870 du 26.04.2013 ; CCE, arrêt n°92 335 du 28.11.2012**

68. **CCE, arrêt n°103 724 du 29.05.2013**

Dans un dossier, le CCE avait relevé les problèmes méthodologiques que pose manifestement le SRB (cf *infra*) en indiquant ensuite :

« S'agissant du contenu de ce rapport, la partie requérante estime que la partie défenderesse en a effectué une lecture partiale dès lors que **la distinction établie entre les mariages forcés et les mariages arrangés est mince sinon inexistante**, dès lors que **dans le second cas, l'accord de la jeune fille concernée n'est que de pure forme, ce qui se confirme à la lecture des informations déposées** au dossier administratif dont il ressort ce qui suit : « *[…] la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est celle des mariages arrangés. La jeune fille ne pourra pas, dans ce cas, être mariée sans avoir auparavant donné son accord, tout en ayant à l'esprit que celui d'une très jeune fille est de pure forme […] La jeune fille finit souvent par accepter de se marier à cause de la forte pression sociale et psychologique qui pèse sur elle, parce qu'il y a des intérêts financiers en jeu ou parce qu'elle veut protéger sa mère d'une éventuelle répudiation en cas de refus* » (dossier administratif, farde 'Informations des pays', pièce 1, 'SRB –Guinée- le mariage- avril 2012', p.13).

Le Conseil estime au vu de ce qui précède ne pas pouvoir retenir le motif de la décision entreprise relatif à la discordance entre le récit de la requérante et les informations objectives du **dossier,** celui-ci **manquant effectivement de pertinence.** En outre, le Conseil note que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des déclarations de la requérante qui a clairement expliqué les intérêts financiers que son beau-père a retirés de ce mariage ».[69]

69. **CCE, arrêt n°97 222 du 14.02.2013**

Le CCE semble ainsi entériner l'argument selon lequel la distinction faite dans le SRB entre mariage forcé et mariage arrangé est peu pertinent, analyse à laquelle nous souscrivons.

Cette position a été explicitement confirmée dans un autre arrêt rendu le 14.02.2013 :

« 5.9.1. Ainsi s'agissant de la définition même de la pratique du mariage forcé, la partie requérante souligne la nuance existant entre la définition qui en est donnée par la partie défenderesse soit le mariage « qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi » (dossier administratif, farde bleue, pièce n°21, Subject related briefing « Guinée, le mariage », p.20) et celle donnée par l'Assemblée générale des Nations-Unies ou le Conseil fédéral suisse qui pour le premier estime qu' « un mariage forcé se contracte sans le consentement libre et non vicié d'une au moins des parties. Dans sa forme la plus extrême, le mariage forcé peut s'accompagner de menaces, de rapts, d'emprisonnements, de violences physiques, de viols et, dans certains cas, de meurtres » (Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies, « Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes » du 6 juillet 2006,A/61/122/add., §122).

Il apparaît en effet à la lecture de la requête et des pièces y annexées, que **le mariage forcé doit s'entendre, tant dans sa forme la plus courante qui consisterait à ne pas requérir ou à faire fi du consentement de la jeune fille en question, que dans sa forme la plus extrême, soit un mariage qui s'exercerait sous la contrainte et la violence.**

Or, la partie défenderesse n'admettrait l'existence d'un mariage forcé que dans sa forme la plus extrême soit lorsque celui-ci est contracté par la violence. Ainsi, les informations objectives soulignent que le mariage forcé est un phénomène marginal en milieu urbain, alors que le rapport de mission conjointe du CGRA, de l'OFPRA et de l'ODM (pièce n°2 énoncée au point 4.2. du présent arrêt) précise que c'est le mariage forcé avec violence psychologique et/ou physique qui est devenu marginal en milieu urbain.

5.9.2. En outre, il apparaîtrait également que la partie défenderesse a atténué la prévalence de cette pratique au sein de la communauté peuhle en énonçant que le mariage forcé « *serait plus courant dans la communauté peule que dans d'autres groupes ethniques* » (Subject related briefing, *op. cit.*, p. 13) alors que le rapport précité du Centre norvégien précise que la pratique du mariage forcé est « *particulièrement fréquente chez les Peuls (…)* ».[70]

70. **CCE, arrêt n°97 177 du 14.02.2013**

•• Négociations entre familles

Le SRB met en lumière que les mariages en Guinée seraient précédés de négociations entre les familles mais également au sein même de la famille de chacun des futurs époux. La jeune fille participerait à ce processus de négociation et donnerait son avis sur le projet de mariage. C'est la mère de la jeune fille qui servirait d'intermédiaire selon le rapport.

Le CGRA a ainsi refusé d'accorder une protection à une jeune fille qui prétendait ne pas avoir été associée au choix de son mari, alors qu'elle avait mis en exergue les relations très tendues qu'elle entretenait avec sa belle-mère.

Le CCE a décidé que, dans la mesure où la mère de la requérante était décédée et ne pouvait dès lors servir d'intermédiaire, elle ne se trouvait pas dans la situation classique décrite par le rapport. Le rapport a ainsi été interprété pour juger que la situation qui y était visée n'était pas comparable à celle présentée par la requérante:

« A cet égard, il n'est d'ailleurs pas non plus invraisemblable que la requérante n'ait pas été associée à ce choix comme c'est le cas en général selon les informations déposées au dossier administratif. En effet, c'est à juste titre que la partie requérante souligne que si certes la future épouse est généralement amenée à donner son avis au sujet du projet de mariage, il est précisé que c'est la mère de cette dernière qui lui sert traditionnellement d'intermédiaire. **Or, le contexte familial de la requérante présente ceci de particulier que sa mère est décédée et qu'elle entretient de très mauvais rapports avec sa belle-mère de telle sorte qu'on ne se trouve pas, en l'espèce, dans la situation classique telle que décrite dans les informations disponibles au dossier administratif. Ainsi, dès lors que les situations décrites ne sont pas comparables, on ne peut, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, conclure à l'invraisemblance du vécu allégué** par la requérante ».[71]

71. CCE, arrêt n°102 802 du 14.05.2013. Dans cette affaire, le CCE a reconnu le statut de réfugié à une jeune fille, MENA, d'ethnie soussou par son père et peule par sa mère qui invoquait avoir fui un mariage forcé.

•• Rôle prépondérant de la tante paternelle

Le rapport précise que la tante paternelle serait amenée à jouer un rôle prépondérant dans les mariages.
Le CGRA s'est ainsi basé sur ce constat pour considérer que le mariage forcé n'était pas crédible, la tante paternelle s'y étant opposée.
Le CCE a toutefois sérieusement nuancé le rapport dans une affaire concernant une jeune fille MENA, mariée de force par son oncle marabout dont la tante paternelle s'était opposée à la volonté de son frère :

« Ainsi que relevé par la partie défenderesse, **le Conseil estime que si la tante paternelle peut être amenée à jouer un rôle prépondérant, il n'apparaît par contre pas des informations mises à sa disposition, qu'un homme serait contraint de se plier à l'avis de celle-ci.** Les informations de la partie défenderesse indique que si dans les faits, la femme peut être amenée à jouer le rôle de chef de famille et qu'une décision prise en apparence par son époux peut avoir été négociée auparavant, **la femme est néanmoins éduquée dans le but de s'occuper de son foyer** (CGRA, *Subject Related Briefing,* « Guinée – le mariage », avril 2012, p. 5). Le Conseil relève également que la tante paternelle de la partie requérante vivait à Dalaba et que son frère est un marabout, ce qui peut conduire à penser que l'influence qu'elle pouvait exercer était limitée. La requérante a également indiqué que dans sa famille, les femmes n'ont rien à dire, ce sont les parents, les oncles qui prennent les décisions ».[72]

72. CCE, arrêt n°102 558 du 07.05.2013

•• Possibilité de mettre fin à un mariage

Le CCE s'est basé sur le SRB « mariage » ainsi que sur d'autres sources objectives déposées par la requérante pour constater les difficultés pour une femme de se soustraire à un mariage en sollicitant le divorce.[73]

73. A contrario, il est parfois reproché à la requérante de ne pas avoir fait des tentatives sérieuses pour se soustraire au mariage forcé, ce qui serait inacceptable au vu de son profil de femme adulte et expérimentée : RvV, arrêt n°93 323 du 11.12.2012

En l'espèce, le CGRA avait reproché à la requérante de n'avoir effectué aucune démarche pour mettre fin au mariage alors qu'il ressortait des informations objectives en sa possession qu'il existe en Guinée des possibilités pour y mettre un terme au travers de négociations familiales. La requérante bénéficiait en l'occurrence du soutien de sa tante maternelle :

« Le Conseil relève en outre que les informations objectives relatives à la possibilité de mettre fin à un mariage en Guinée font état de l'ostracisme et du poids des traditions qui créent de nombreuses difficultés, tant au sein de la famille, qu'envers les autorités qui estiment que ce type de problème doit se régler en famille, pour les femmes qui tentent de se soustraire au mariage, ces informations expliquent également que le viol conjugal n'est pas incriminé (requête, pièce B.2/1, rapport du Centre de documentation et de recherches, *Subject related briefing* « Guinée », « Mariage », page 14 ; voir également pièce B.30 « Rapport 2008 sur les pratiques des Droits de l'Homme en Guinée », Ambassade des Etats- Unis d'Amérique, Conakry, Guinea, page 16 ; B.28 « L'Afrique pour les droits des femmes », Guinée Conakry, 2009, page 69 ; B. 25 Refworld, « Guinée : Information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles », page 1 ».[74]

1.2. Arrêts de rejet basés sur le SRB

Du côté néerlandophone, le RvV pointe généralement une série de contradictions, d'incohérences et de lacunes dans les déclarations de la candidate. Il se réfère en outre très souvent au SRB « mariage » pour considérer que la requérante n'a pas du tout le profil d'une victime potentielle d'un mariage forcé, étant donné qu'elle est majeure, qu'elle a pu étudier, qu'elle vient d'un milieu urbain et qu'elle n'a pas convaincu les instances d'asile quant au caractère conservateur ou religieux de sa famille. A partir de ce double constat, il conclut que le mariage forcé n'est pas crédible.[75]

Le fait qu'une femme ait réussi à venir en Europe a déjà été considéré comme une preuve d'indépendance, d'autonomie, qui ne cadre nullement avec le profil d'une femme vulnérable, peu éduquée, qui serait sujette à la pratique traditionnelle néfaste du mariage forcé.[76]

Le RVV a également pu mettre en exergue qu'il ressort du SRB que l'ethnie des soussous, la plus ouverte de Guinée, ne recoure que très rarement au mariage forcé.[77]

De même, il se réfère parfois aux informations du CGRA selon lesquelles le mariage est un évènement familial précédé d'une phase de négociations intenses pendant laquelle le consentement de la jeune fille est également recherché afin d'augmenter les chances de réussite du mariage et de préserver ainsi l'honneur de la famille. Les explications de la requérante ne seraient pas crédibles à la lumière de ces informations, de sorte qu'il ne peut être admis que le mariage avait un caractère forcé.[78]

Contrairement au RvV, les chambres francophones du Conseil ne se sont jamais explicitement référées au SRB « mariage » pour conclure à l'absence de crédibilité du récit de la femme.

74. CCE, arrêt n°94 463 du 27.12.2012
75. En ce sens : RvV, arrêt n°90 221 du 24.10.2012 ; RvV, arrêt n°91 833 du 20.11.2012 ; RvV, arrêt n°91 796 du 20.11.2012 ; RvV, arrêt n°91 795 du 20.11.2012 ; RvV, arrêt n° 93 323 du 11.12.2012 ; RvV, arrêt n°97 424 du 19.02.2013 ; RvV, arrêt n°103 149 du 21.05.2013 ; RvV, arrêt n°104 061 du 31.05.2013, RvV, arrêt n°103 670 du 28.05.2013 ; RvV, arrêt n°103 200 du 22.05.2013
76. RvV, arrêt n°103 670 du 28.05.2013
77. En ce sens : RvV, arrêt n°103 148 du 21.05.2013 ; RvV, arrêt n°103 204 du 22.05.2013
78. RvV, arrêt n°90 221 du 24.10.2012 ; RvV, arrêt n°90 223 du 24.10.2012 ; RvV, arrêt n°103 192 du 22.05.2013 ; RvV, arrêt n°103 200 du 22.05.2013

1.3. Arrêts qui ont écarté le SRB

A l'instar du CBAR, la méthodologie utilisée afin de rédiger le SRB « mariage » a été critiquée par le CCE, même dans des arrêts qui concluaient finalement au rejet de la demande de protection internationale.

Ainsi, le juge administratif a parfois confirmé des décisions du CGRA en raison du manque de crédibilité des déclarations de la requérante, tout en précisant qu'il ne se ralliait nullement aux motifs de la décision attaquée basés sur le SRB « mariage ».[79]

Dans de nombreux arrêts, le CCE a sanctionné le CGRA qui se fondait principalement sur le SRB pour considérer que le récit de la requérante n'était pas crédible et a ainsi écarté le rapport.

•• Principales critiques méthodologiques

Les principales critiques méthodologiques qui ont été formulées concernent :

- l'absence de diversité des interlocuteurs rencontrés [80];
- l'absence d'identification précise de ces interlocuteurs et d'information à leur sujet [81];
- l'absence de retranscription des entretiens réalisés au cours de l'enquête [82];
- l'absence de recours à des statistiques incontestables, à des rapports d'ONG ainsi qu'à des avis de femmes [83];.

Ainsi, le CCE a considéré que :

« Le Conseil constate ainsi que le motif de la décision entreprise qui met en cause les déclarations de la requérante, relatives au projet de mariage forcé qu'elle allègue se fonde uniquement sur les informations du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA), contenues dans le document qu'elle a déposé au dossier administratif intitulé « *Subject Related Briefing* – Guinée – Le mariage » du mois d'avril 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays »). À cet égard, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance qui relève que les informations utilisées par la partie défenderesse pour contester le récit de la requérante sur le projet de mariage forcé **ne constituent pas des bases assez solides et diversifiées** pour mettre en cause en l'espèce la tentative de mariage forcé alléguée. À l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que **le *Subject Related Briefing* (SRB) ne se fonde pas sur des rapports écrits d'organismes indépendants, sur des statistiques incontestables ou sur des avis d'ONG ni ne contient plusieurs avis de sociologues guinéens ou encore plusieurs avis de femmes** ; en effet, il ressort de l'analyse du document précité qu'il est essentiellement basé sur **des entretiens avec deux intervenants masculins (un sociologue et un imam) dont l'objectivité peut être mise en cause. Le Conseil ajoute que les dits entretiens ne sont pas déposés au dossier administratif et qu'aucune information n'est fournie quant aux deux principaux interlocuteurs** ».[84]

« Or, à cet égard, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir cette affirmation se bornent à être un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Le Conseil ajoute que **les entretiens avec ces deux intervenants ne sont pas déposés** au dossier administratif et qu'aucune information les concernant n'est fournie. Le Conseil constate également **qu'aucune des organisations de défense des droits des femmes citées dans le SRB n'a été contactée** ni interrogée sur les différents points soulevés par la partie défenderesse. Le Conseil estime qu'il y a dès lors lieu de nuancer les informations figurant dans le document intitulé « *Subject Related Briefing* – Guinée - Le mariage » daté du mois d'avril 2012 ; le Conseil s'interroge sur la subsistance des mariages forcés en Guinée, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes ».[85]

« La partie requérante cite plusieurs sources concernant la question du mariage dont il peut être conclu que les mariages forcés subsistent en Guinée et qu'ils ne sont pas réservés aux coins les plus reculés du pays ; que, chez les Malinké, c'est le père, le chef de famille, qui décide et que la fille doit subir les événements ; que la femme n'est pas impliquée dans l'organisation du mariage, mais uniquement les hommes, éléments qui corroborent les déclarations de la requérante. En conséquence, le Conseil considère que le « **SRB** » susmentionné, en ce qu'il se fonde pour l'essentiel sur des entretiens, non joints, avec seulement deux interlocuteurs pour lesquels aucune information n'est fournie par ailleurs, **ne rend pas compte avec suffisamment de fiabilité de la situation actuelle des mariages forcés en Guinée, laquelle semble perdurer**. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie défenderesse se fonde sur ce même rapport pour établir que, selon les dernières études statistiques, la proportion de femmes célibataires en Guinée diminue considérablement avec l'âge et qu'elle est de moins de 2 % pour la tranche d'âge des 30-34 ans, ce qui amènerait à penser qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été victime d'un mariage forcé à cet âge. Le Conseil, outre les réserves émises à l'égard de ce rapport, **considère que cette statistique, si elle met en évidence une très faible proportion de femmes célibataires dans la classe d'âge du début de la trentaine, n'exclut pas totalement la probabilité d'un mariage à cet âge** ».[86]

•• Analyse trop théorique et trop peu nuancée et nécessité d'un examen individuel

En outre, le CCE a considéré que le CGRA, qui se basait exclusivement sur le SRB « mariage » dont il tirait le constat que la situation de la requérante ne correspondait pas, sur plusieurs points, à ce que les informations en disent a effectué une analyse trop théorique et trop peu nuancée:

« Le Conseil, bien qu'il constate que les explications de la partie requérante ne sont pas étayées, juge que l'**analyse** ainsi effectuée par la partie défenderesse qui consiste à contrôler la conformité de la situation de la requérante aux informations contenues dans son rapport qui aborde la question générale du mariage en Guinée, et notamment du mariage forcé, **reste trop théorique et trop peu nuancée.** Le Conseil relève en particulier que la décision entreprise est emprunte d'**ambiguïté** sur plusieurs points, notamment quant à **la distinction qu'elle opère entre mariage « forcé » et « arrangé »** ; quant au **caractère marginal du mariage forcé en milieu urbain** alors qu'elle reproche en même temps à la requérante de n'avoir manifesté aucune curiosité concernant le mariage « qui devait en tout état de cause [la] concerner dans les proches années à venir » ; quant au fait que seuls un « caractère inéluctable » et une « absolue nécessité » seraient susceptibles de conférer à un projet de mariage, contre la volonté de la fille qu'il concerne, la qualification de persécution ; quant aux démarches susceptibles d'être entreprises et de porter fruits pour échapper à un tel projet de mariage.

5.5. Le Conseil observe, par ailleurs, que ce rapport se fonde pour l'essentiel sur **des entretiens, non joints, avec deux interlocuteurs pour lesquels aucune information n'est fournie** et que l'instruction est insuffisante quant à ce.

5.6. Les éléments qui précèdent conduisent le Conseil à s'interroger sur la subsistance des mariages forcés en Guinée, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays, et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités ».[87]

79. Les problèmes méthodologiques que pose le rapport ainsi que l'absence de sources diversifiées ont été mis en avant. En ce sens : **CCE, arrêt n°104 079 du 31.05.2013 ; CCE, arrêt n°98 846 du 14.03.2013 ; CCE, arrêt n°98 734 du 13.03.2013** dans lequel le CCE a considéré que le récit n'était pas crédible, indépendamment de la conformité du profil de la requérante avec les informations objectives produites par le CGRA. **CCE, arrêt n°94 457 du 27.12.2012 ; CCE, arrêt n°94 457 du 27.12.2012**

80. En ce sens : **CCE, arrêt n°93 352 du 12.12.2012 ; CCE, arrêt n°92 595 du 30.11.2012.** Dans cette affaire, le Conseil a épinglé que le passage du rapport concernant le caractère transitoire de la répudiation de la mère suite à un refus de sa fille d'épouser l'homme qui lui a été choisi, reposait sur l'affirmation d'un seul sociologue. L'univocité de la source diminue sérieusement la force probante des propos tenus par celle-ci. En ce sens : **CCE, arrêt n°92 459 du 29.11.2012, CCE, arrêt n°100 346 du 02.04.2013**

81. En ce sens : **CCE, arrêt n°92 595 du 30.11.2012 ; CCE, arrêt n°92 459 du 29.11.2012 ; CCE, arrêt n°104 130 du 31.05.2013; CCE, arrêt n°95 844 du 25.01.2013**

82. En ce sens : **CCE, arrêt n°93 352 du 12.12.2012 ; CCE, arrêt n°92 595 du 30.11.2012 ; CCE, arrêt n°92 459 du 29.11.2012 , CCE, arrêt n°97 793 du 25.02.2013 ; CCE, arrêt n°104 130 du 31.05.2013; CCE, arrêt n°95 844 du 25.01.2013**

83. CCE, arrêt n°93 352 du 12.12.2012. Le Conseil constate que le rapport mentionne le nom de certaines associations de défense des droits de la femme mais il ne ressort pas du rapport ni de ses annexes que celles-ci aient été interrogées sur la pratique du mariage en Guinée.

84. CCE, arrêt n°95 840 du 25.01.2013. Il s'agissait en l'espèce d'une MENA de 17 ans, d'origine ethnique peule, dont le père avait organisé son mariage avec l'un de ses amis, après le décès de sa mère. La requérante avait pris la fuite chez son petit ami et avait quitté le pays avant que le mariage ne soit célébré. Le CGRA avait considéré que la crainte relative au mariage forcé n'était pas crédible en se fondant exclusivement sur le SRB « mariage ». En ce sens : **CCE, arrêt n°93 353 du 12.12.2012**

85. CCE, arrêt n°102 270 du 02.05.2013 ; CCE, arrêt n° 95 842 du 25.01.2013

86. CCE, arrêt n°95 851 du 25.01.2013

87. CCE, arrêt n°99 154 du 19.03.2013. Il s'agissait en l'espèce d'une femme d'ethnie soussou qui avait vécu à Conakry et qui invoquait une crainte relative à un mariage forcé malgré l'intervention d'une tante paternelle. Le CGRA s'était exclusivement basé sur le SRB « mariage » pour conclure à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante, notamment par rapport au fait que le mariage serait quasi inexistant en milieu urbain, que la pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés et qu'il était possible pour la requérante de mettre fin au mariage en sollicitant le divorce. La requérante avait déposé un certificat de mariage religieux, des photos du mariage ainsi qu'un certificat d'excision. La requérante était soussou, avait vécu à Conakry et avait été scolarisée.

« Le Conseil, bien qu'il constate que les explications de la partie requérante ne sont pas étayées, s'interroge à l'instar de celle-ci sur les conclusions de la partie défenderesse, lesquelles sont fondées sur des informations générales de son service de documentation, le «CEDOCA», dans un rapport intitulé « *Subject related briefing : Guinée : le mariage ; avril 2012* » et dans un extrait du code civil guinéen relatif au mariage. Le Conseil juge que cette analyse reste trop théorique et trop peu nuancée, en ce qu'elle conclut à une **systématicité de la procédure légale des mariages** en Guinée sans en fournir la confirmation concrète et **sans tenir compte des pratiques administratives du terrain.** Le Conseil estime nécessaire d'obtenir un **examen sérieux et concret de l'effectivité des articles du code civil** cités par la partie défenderesse et des procédures relatives au mariage en Guinée ».[88]

Dans d'autres affaires, le CCE annule la décision et demande au CGRA de recueillir des informations complémentaires permettant d'évaluer, sur un plan individuel, la crédibilité du récit de la requérante, le CGRA n'étant pas fondé à motiver essentiellement sa décision sur l'absence d'adéquation entre la situation familiale de la requérante et le SRB.[89] Le CCE souligne que le CGRA doit analyser au cas par cas l'ensemble des éléments de chaque demande qui lui est soumise en évaluant la crédibilité du récit invoqué. Le contexte dans lequel une jeune femme a grandi est certes un élément dont il faut tenir compte et peut, dans certains dossiers, contribuer à confirmer des doutes subsistants quant à la crédibilité d'un récit jugée, par ailleurs, défaillante. Il n'est cependant pas suffisant pour conclure de ce seul fait à l'absence de crédibilité du récit.[90]

•• Analyse d'une source citée dans le SRB

Le CCE s'est également prononcé plus spécifiquement sur un des documents sur lesquels se base le SRB :

« Par ailleurs, **les sources s'appuient également sur un rapport du centre Norvégien d'information sur les pays d'origine** « *Guinée : le mariage forcé* » *(v. note 83 p12 Subject Related Briefing Guinée le mariage* ». Il est dès lors intéressant de constater que ce rapport soutient qu' « *Il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute* » (v. rapport précité du centre Norvégien, p 2).

Bien que ce rapport considère que le mariage forcé se retrouve principalement dans les familles où les jeunes filles sont mineures d'âge et issues de familles attachées aux traditions, il n'en demeure pas moins que **cette information tend à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue** bien que le rapport du centre norvégien reconnaisse que « Les personnes contactées par Landinfo au cours du voyage d'information des 20 à 25 mars 2011 ont en outre indiqué que les femmes mariées de force étaient de moins en moins nombreuses, et de moins en moins bien considérées ». Le Conseil remarque également que le rapport norvégien, cité comme source par la partie défenderesse soutient que certaines ONG s'occupent des problèmes des femmes en Guinée et notamment du mariage forcé (v. rapport du centre norvégien p 5).
Or, le Conseil constate **qu'aucune de ces ONG n'a été contactée** par la partie défenderesse et qu'aucune source ne figure dans le rapport du centre de recherche de la partie défenderesse à cet égard. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations figurant dans le document intitulé « *Subject Related Briefing* – Guinée. Le mariage » daté du mois d'avril 2012 produit par le centre de recherche de la partie défenderesse (le « Cedoca »). **Il ne peut être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal** en Guinée et les sources consultées semblent de prime abord trop limitées ».[91]

88. CCE, arrêt n°96 759 du 08.02.2013
89. CCE, arrêt n°96 947 du 13.02.2013 ; CCE, arrêt n°97 177 du 14.02.2013 ; CCE, arrêt n°92 770 du 30.11.2012
90. CCE, arrêt n°96 947 du 13.02.2013 ; CCE, arrêt n°97 177 du 14.02.2013 ; CCE, arrêt n°92 770 du 30.11.2012
91. CCE, arrêt n°101 875 du 26.04.2013. En ce sens : CCE, arrêt n°94 457 du 27.12.2012 dans lequel le CCE a confirmé la décision du CGRA en se basant sur les déclarations lacunaires et contradictoires de la requérante.

• Absence de critique spécifique

Parfois, le CCE écarte le SRB sans se prononcer sur son contenu, mais en indiquant qu'il ne saurait emporter la conclusion que la requérante n'a pas subi de mariage forcé.

« En tout état de cause, la **correspondance, ou non, d'un profil personnel et familial aux informations déposées** par la partie défenderesse selon lesquelles, notamment, le mariage forcé est un « phénomène devenu marginal » **n'entraîne pas, ou n'empêche pas, en soi, l'existence d'un mariage forcé** ».[92]

• Article 26 de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA

Enfin, dans certains arrêts, le CCE s'est expressément référé à l'article 26 de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat, pour contester l'absence de retranscription des entretiens réalisés au cours de l'enquête.

Il a considéré qu'il manquait au dossier des informations nécessaires afin de pouvoir évaluer la pertinence et l'objectivité des sources et informations sur lesquelles le CGRA s'était basé pour prendre sa décision.

« Le Conseil constate donc qu'il manque au dossier administratif les informations nécessaires pour évaluer de la pertinence et l'objectivité des sources des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision.
Il relève à cet égard que l'**article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003** fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement précise « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. (…) **Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.** (…) L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ». Il ressort en outre de la jurisprudence du Conseil d'Etat **que la partie requérante doit être effectivement en mesure de prendre connaissance des informations sur lesquelles la partie défenderesse base sa décision** et qu'elle doit disposer d'un délai raisonnable pour les discuter utilement (C.E. arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008) ».[93]

92. CCE, arrêt n°98 739 du 13.03.2013. En ce sens : CCE, arrêt n°99 966 du 28.03.2013 ; CCE, arrêt n°100 486 du 04.04.2013. En ce sens : CCE, arrêt n°101 373 du 22.04.2013
93. CCE, arrêt n°97 264 du 15.02.2013. Il s'agissait en l'espèce d'une femme soussou qui invoquait avoir été mariée de force par son père à l'âge de 17 ans et excisée juste avant le mariage. Elle prétendait avoir été victime de violences conjugales notamment parce qu'elle n'était plus vierge. Elle a tenté de trouver de l'aide auprès de sa tante et de la gendarmerie mais sans succès. Elle a alors fui le pays avec l'aide de son petit ami. Le CGRA ne remettait pas en cause le mariage, la requérante ayant d'ailleurs déposé un certificat de mariage religieux, mais bien son caractère forcé en se basant principalement sur le SRB « mariage ».
En ce sens également : CCE, arrêt n°93 352 du 12.12.2012. Dans cette affaire, le Conseil a sollicité le dépôt des entretiens qui ont servi à la rédaction du SRB, une justification de la pertinence du choix des sources ainsi que, dans la mesure du possible, un complément d'informations concernant la pratique du mariage forcé en Guinée émanant d'organisations de défense des droits de l'homme ; CCE, arrêt n° 93 353 du 12.12.2012 ; CCE, arrêt n°97 222 du 14.02.2013 ; CCE, arrêt n°97 793 du 25.02.2013

1.4. Arrêts qui ne se prononcent pas sur le SRB

Dans certains dossiers, le CCE ne s'est pas du tout référé au rapport, alors que le CGRA basait en partie sa décision sur celui-ci, soit pour accorder une protection internationale [94] soit pour annuler la décision, estimant que celui-ci n'avait pas procédé à un examen rigoureux des déclarations de la requérante qui invoquait une crainte relative à un mariage forcé.[95]

95. CCE, arrêt n°93 539 du 13.12.2012. Le CGRA avait relevé que la requérante était née à Conakry, y avait toujours vécu, était âgée de 23 ans au moment des faits et était d'ethnie soussou.

Parfois, le CCE se réfère au SRB pour l'examen de certaines questions – telles la protection effective des autorités ou l'existence d'une alternative de fuite interne – mais ne dit pas un mot sur les passages invoqués par le CGRA relatifs à l'absence de crédibilité du mariage forcé.[96]

Le CCE a également confirmé des décisions du CGRA qui se basaient en partie sur le SRB « mariage » sans toutefois y faire référence, se bornant à constater que les déclarations de la requérante n'étaient pas crédibles.[97]

Outre les déclarations peu convaincantes de la candidate, son profil particulier a également été mis en avant pour considérer que sa crainte relative à un mariage forcé n'était pas crédible.[98]

Parfois l'administration elle-même ne s'appuie pas sur son propre rapport pour rejeter la demande d'asile de la requérante mais uniquement sur ses déclarations défaillantes. Le CCE ne s'est donc forcément pas prononcé sur le SRB dans ces dossiers.[99]

Enfin, lorsqu'un mariage forcé n'est pas contesté par le CGRA mais qu'une protection internationale n'est pas accordée pour d'autres motifs, le CCE applique l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980 qui instaure une présomption d'indice sérieux de crainte fondée de persécution en cas de persécutions passée avérées.

Ainsi, dans **un arrêt n°101 870 du 26.04.2013,** le Conseil a fait application de cette disposition légale dans la mesure où il n'était pas contesté que la requérante avait été mariée de force à l'âge de 15 ans. Après 3 ans, elle avait fui son mari et avait été rejetée par celui-ci. La requérante invoquait une crainte liée à un deuxième mariage forcé remis en cause par le CGRA qui se basait sur le SRB « mariage » ainsi que sur le SRB « crimes d'honneur » pour rejeter la demande. Le CCE a constaté qu'il n'était pas contesté que la requérante avait déjà été persécutée et que le CGRA ne démontrait pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas, les motifs visant à contester la réalité du deuxième mariage forcé étant dénués de pertinence. [100]

Cette disposant légale a également entraîné l'annulation d'une décision du CGRA qui ne contestait en réalité pas le caractère violent et autoritaire du mari de la requérante mais bien le caractère forcé du mariage. Le CCE a relevé, à juste titre, que le débat ne portait pas sur le caractère forcé ou non du mariage, celui-ci n'étant pas l'élément déclencheur de sa fuite mais bien sur les violences conjugales subies par la requérante au cours de sa vie commune avec son mari. Dans la mesure où le CGRA n'avait pas formellement contesté le mariage et les violences du mari, il fallait faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15.12.1980, ce que le CGRA était resté en défaut de faire. Le CCE annule la décision afin que des informations sur la situation des violences conjugales subies par les femmes en Guinée et sur la possibilité pour celles-ci d'avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités soient produites.[101]

96. CCE, arrêt n°94 315 du 21.12.2012 : « Le Conseil constate par ailleurs que, bien que la requérante ait été scolarisée jusqu'à l'âge de 16 ans grâce à son oncle et qu'elle vivait à Conakry, elle est mineure, que son père est maître coranique, de sorte que le caractère religieux et traditionnel de sa famille est établi à suffisance, que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type I à l'âge de 7 ans (…) que sa soeur a également été mariée de force à l'âge de 13 ans, que la mère de la requérante a été chassée du domicile familial suite à sa fuite et que la requérante est d'origine peuhle (…) Il constate en outre que la requérante ne dispose d'aucune indépendance économique, qu'elle a été déscolarisée en vue de son mariage et qu'au vu des éléments qui précèdent, son contexte familial se caractérise comme un contexte de contrainte, qui pratique le mariage forcé ».

97. En ce sens : CCE, arrêt n°104 127 du 31.05.2013 ; CCE, arrêt n°102 207 du 30.04.2013 ; CCE, arrêt n°101 363 du 22.04.2013 ; CCE, arrêt n°98 914 du 15.03.2013 ; CCE, arrêt n°98 237 du 28.02.2013 ; CCE, arrêt n°96 442 du 31.01.2013 ; CCE, arrêt n°95 204 du 16.01.2013 ; CCE, arrêt n°94 608 du 08.01.2013 ; CCE, arrêt n°94 448 du 27.12.2012 ; CCE, arrêt n°94 375 du 21.12.2012 ; CCE, arrêt n°92 554 du 30.11.2012 ; CCE, arrêt n°90 733 du 30.10.2012

98. *Cf supra* : CCE, arrêt n°94 448 du 27.12.2012. Dans cette affaire, le CGRA se basait en grande partie sur le SRB « mariage » pour conclure à l'absence de crédibilité du récit. Le CCE ne critique pas de manière expresse le rapport mais se fonde sur les déclarations de la requérante ainsi que sur son profil (elle a pu bénéficier d'une certaine autonomie, acceptée et tolérée par sa famille, ce qui ne témoigne nullement du caractère traditionnaliste de celle-ci ; elle était indépendante financièrement, membre d'une association d'entraide féminine et a donné l'image d'une personne qui ne se laisse pas faire, osant braver la violence de son mari en répliquant à ses propos) pour confirmer la décision du CGRA. En ce sens : CCE, arrêt n°91 686 du 19.11.2012 ; CCE, arrêt n°103 712 du 28.05.2013 dans lequel le CCE a confirmé une décision du CGRA qui reposait essentiellement sur le SRB « mariage » en se ralliant à sa motivation. Ainsi, le CCE a précisé qu'il se ralliait à la décision de l'administration qui mettait en exergue l'invraisemblance du mariage forcé dont la requérante alléguait avoir été victime eu égard au profil qu'elle affichait et en particulier vu son âge, son niveau d'éducation et le milieu urbain dans lequel elle vivait.

99. CCE, arrêt n°103 827 du 30.05.2013 ; CCE, arrêt n°102 144 du 30.04.2013 ; CCE, arrêt n°101 996 du 29.04.2013 ; CCE, arrêt n°100 284 du 29.03.2013 ; CCE, arrêt n°99 809 du 26.03.2013 ; CCE, arrêt n°98 054 du 28.02.2013 ; CCE, arrêt n°97 833 du 25.02.2013 ; CCE, arrêt n°95 961 du 28.01.2013 ; CCE, arrêt n°94 769 du 10.01.2013 ; CCE, arrêt n°90 126 du 22.10.2012 ; CCE, arrêt n°89 870 du 16.10.2012

100. En ce sens, CCE arrêt n°98 969 du 15.03.2013

101. CCE, arrêt n°91 866 du 22.11.2012. Il s'agissait en l'espèce d'une femme peule, qui prétendait avoir été mariée de force et avoir vécu pendant plusieurs années avec son mari. Elle a pris la fuite suite aux violences conjugales dont elle faisait l'objet de la part de son mari. Le CGRA remettait en cause le caractère forcé du mariage.

Section 2. Le sororat et le lévirat

La cellule de documentation du CGRA a consacré un rapport aux pratiques du lévirat et du sororat, celles-ci étant fréquemment invoquées par les ressortissantes guinéennes.

Ce SRB s'inspire des recherches menées par trois sociologues guinéens spécialisés en sociologie de la famille.

Ces pratiques permettent en réalité de contourner les règles légales en matière de succession en Guinée. Elles visent non seulement à assurer une protection aux enfants mais aussi à éviter que les biens d'une famille ne soient transférés vers d'autres familles.

Le lévirat est la coutume selon laquelle une femme veuve doit épouser un frère de son mari défunt alors que le sororat est le mariage entre un homme veuf et une sœur de sa femme défunte.

Le rapport précise que les textes de loi qui régissent les successions sont globalement équitables à l'égard de la femme mais que, dans la pratique, on constate cependant que ces textes sont délaissés au profit de la coutume et de la religion.

Il n'y a pas de statistiques sur le taux de prévalence de ces coutumes mais le lévirat serait encore très répandu en Guinée alors que le sororat serait plus rare et ne se pratiquerait qu'en présence d'enfants en bas âge et d'une réussite économique du mari.

Le SRB précise en outre que la femme est contrainte d'accepter le sororat au risque de se voir abandonnée par sa propre famille et d'être stigmatisée par la communauté comme étant une honte familiale. Si elle refuse, elle pourrait être dépouillée de tous les biens et privée de ses enfants.

A la lecture des décisions dépouillées, nous avons pu constater que la pratique du lévirat semble effectivement encore courante en Guinée. Dans

de nombreuses affaires, la mère de la requérante avait été contrainte d'épouser le frère de son mari décédé qui avait alors organisé le mariage de sa nièce.
Peu de décisions analysées ne visent donc spécifiquement des cas de sororat ou de lévirat forcés mais évoquent celui subi par un membre de la famille qui témoigne ainsi de l'attachement de celle-ci à des traditions qui bafouent les droits de la femme.
Certains arrêts concernent tout de même des femmes victimes de l'une de ces pratiques, invoquées comme fondement de la crainte.

•• Référence au SRB « Les pratiques du sororat et du lévirat »

Le CGRA s'est référé au SRB « Les pratiques du lévirat et du sororat » dans certaines décisions pour conclure au caractère contradictoire des déclarations de la requérante avec les informations objectives à sa disposition.

Ainsi, dans une affaire concernant un cas de lévirat forcé, le CGRA s'était basé sur le SRB pour considérer, entre autres, que ce lévirat n'était pas crédible, la requérante étant stérile et n'ayant donc pas pu avoir d'enfants. Or, le SRB précise que cette pratique vise à protéger les enfants suite au décès de leur père. Le CCE n'a pas critiqué formellement le rapport mais a considéré que, sur base des déclarations de la requérante et des informations produites par le CGRA, des investigations complémentaires devaient être ordonnées.[102]

Le CGRA avait également déjà reproché à une candidate de ne pas avoir effectué de démarches pour s'opposer au lévirat alors qu'elle avait pourtant été associée aux négociations en vue de son premier mariage. Le CCE n'a pas suivi l'administration mais a, au contraire, jugé que cet élément ne permettait pas à suffisance de remettre en cause la crédibilité de son récit dès lors que les deux institutions diffèrent sensiblement :

« Ainsi, il ressort des informations versées au dossier administratif que, bien qu'il soit offert, dans certaines situations, à une femme soumise à un lévirat de s'y opposer, **les conséquences résultant d'un tel refus sont potentiellement graves puisqu'elle s'exposerait de la sorte au risque de perdre la garde de ses enfants et de perdre tous les droits sur ses biens** (Dossier administratif, pièce 21, farde bleue « Information des pays », SRB – « Guinée, les pratiques du lévirat et du sororat », p. 10). Le Conseil estime par conséquent qu'il échet de se montrer **particulièrement prudent dans l'examen d'une telle demande** et qu'il convient en l'espèce d'analyser les **possibilités de recours** offertes à la requérante et, en particulier, d'examiner la possibilité qui lui est offerte d'obtenir la protection de ses autorités. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'examine nullement la présente cause sous l'angle des questions précitées et n'aperçoit, dans les documents versés au dossier administratif, aucune information lui permettant de se forger une opinion quant à ce ».[103]

•• Référence au SRB « Le mariage »

Nous avons par ailleurs constaté avec stupéfaction que certaines décisions ne se sont nullement référées au rapport sur le sororat et le lévirat mais bien à celui sur le mariage alors que les situations ne sont de toute évidence pas identiques.[104]

Le CCE a d'ailleurs sanctionné l'utilisation du SRB « mariage » à des cas de sororat ou de lévirat forcés, confirmant que les situations n'étaient pas comparables.

102. CCE, arrêt n°100 490 du 04.04.2013
103. CCE, arrêt n°102 831 du 14.05.2013
104. CCE, arrêt n°94 457 du 27.12.2012. Il s'agissait en l'espèce d'un cas de sororat forcé. Ni le CGRA ni le CCE ne se sont référés au SRB concernant cette pratique spécifique mais bien au SRB mariage que le CCE a longuement critiqué. Il a cependant confirmé la décision du CGRA considérant que les déclarations de la requérante n'étaient pas crédibles.

Dans un **arrêt n°101 717 du 25.04.2013**, la requérante avait été contrainte d'accepter d'épouser le mari de sa sœur décédée afin d'éviter que sa mère ne soit chassée du ménage par son père. Elle a pris la fuite en raison des violences subies durant le mariage. Le CGRA s'est notamment basé sur le SRB « mariage » pour considérer que le sororat est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée et qu'il toucherait majoritairement des filles vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Selon le Conseil.
« En outre, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée selon lequel « *le sororat (…) est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée* » dans la mesure où la partie défenderesse s'empare des informations figurant dans le *Subject related briefing –« Guinée » « Le mariage » avril 2012* », rapport du centre de documentation de la partie défenderesse par ailleurs critiqué par une jurisprudence constante du Conseil en raison des sources à l'origine de ce dernier, **afin de l'appliquer par analogie au sororat sans aucune explication.** »

De même, le CCE a déjà reproché au CGRA d'avoir estimé peu crédibles les déclarations de la requérante, en se fondant sur le SRB « mariage » qui précise que le mariage est précédé d'une phase de discussions entre la famille de l'homme et de la femme :

« Or, le Conseil, outre les importantes réserves exprimées à l'encontre du SRB « Le mariage » par une jurisprudence abondante du Conseil lui-même, observe **qu'il ne ressort nullement du document intitulé « Subject Related Briefing –Guinée – Les pratiques du lévirat et du sororat » que le mariage de type « sororat » soit précédé d'une période de négociation** de sorte que le Conseil ne peut, au vu des pièces du dossier, s'associer à l'argumentation développée par la partie défenderesse quant à ce ».[105]

105. CCE, arrêt n°99 206 du 19.03.2013

• Absence d'informations objectives

Le CGRA s'est enfin basé uniquement sur les déclarations de la requérante pour considérer que sa crainte relative à un lévirat forcé n'était pas fondée sans s'appuyer sur la moindre information objective, ce qui n'a pas été sanctionné par le CCE qui a constaté que la requérante ne démontrait pas qu'elle serait poursuivie pour avoir refusé d'épouser son beau-frère.[106]

Il semble étonnant que le CCE n'ait pas exigé le dépôt d'informations objectives concernant cette pratique spécifique afin d'examiner les déclarations de la requérante à la lumière de celles-ci.

Du côté néerlandophone, le RvV a été amené à quelques reprises à examiner des demandes de protection faisant suite à de telles pratiques et a rejeté ces requêtes pour défaut de crédibilité sans toutefois se référer au SRB « sororat et lévirat » ni au SRB « mariage ».[107]

106. CCE, arrêt n°91 091 du 07.11.2012
107. RvV, arrêt n° 94 644 du 08.01.2013 ; RvV, arrêt n° 94 638 du 08.01.2013

•• Prise en considération de la situation culturelle

Dans un arrêt concernant la pratique du sororat, le CCE a opposé au CGRA, qui se basait sur le profil de la requérante pour considérer qu'elle aurait pu s'opposer au sororat forcé, la situation culturelle qui prévaut en Guinée dans une famille musulmane et qui n'avait pas été prise en considération par le CGRA :

« Le Conseil considère également que **la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation culturelle qui prévaut en Guinée dans une famille musulmane et que c'est à tort qu'elle s'attendait à ce que la requérante puisse épouser son petit ami, non musulman, à la place du mari de sa sœur décédée.** Quant au fait que « *vous n'avez pas été mariée civilement mais uniquement coutumièrement. Par conséquent au regard de la loi guinéenne, vous n'êtes pas considérée comme ayant le statut de mariée* », le Conseil

relève que la partie défenderesse n'étaye pas cette affirmation, qu'elle ne tire aucune conclusion de cette affirmation péremptoire et qu'elle n'indique aucunement l'importance statistique actuelle des mariages coutumiers ou religieux dans la société guinéenne et la perception de ce type de mariage par ladite société ».[108]

•• Application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15.12.1980

Si le lévirat n'est pas remis en cause par le CGRA, le CCE a relevé à juste titre qu'il fallait faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980 qui établit un renversement de la charge de la preuve.

Dans une affaire concernant une mère peule victime d'un lévirat forcé au décès de son mari, dont le lévirat n'avait pas été remis en cause par le CGRA qui invoquait par contre une alternative de fuite interne, le CCE a fait application de l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980, considérant que le CGRA ne tentait pas de renverser la présomption établie par cette disposition légale. Le CCE considère dès lors que le lévirat dont a été victime la requérante :

« **est de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition de femme,** en cas de retour dans son pays ».[109]

108. CCE, arrêt n°101 717 du 25.04.2013
109. CCE, arrêt n°102 265 du 30.04.2013. En ce sens également : CCE, arrêt n°92 770 du 30.11.2012 qui concernait une femme sous-sou victime d'un mariage forcé et de graves violences conjugales attestées par des certificats médicaux et psychologiques. Le CCE a considéré que le mariage forcé et les violences étaient établis et a fait application de l'article 57/7bis, considérant que la requérante avait été persécutée en raison de sa condition femme et que les craintes déjà subies étaient de nature à alimenter dans son chef une crainte d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à cette condition en cas de retour dans son pays. **CCE, arrêt n°91 242 du 09.11.2012**
110. La dernière actualisation qui nous est connue date d'avril 2013.

Section 3. Les mutilations génitales féminines

Le SRB sur les « mutilations génitales féminines (MGF) » de mai 2012[110] précise que ces pratiques sont largement répandues en Guinée. Le rapport a pour objectif de mieux comprendre ce phénomène bien ancré dans la société guinéenne et dont le taux de prévalence reste très important, même si certaines personnes constatent une légère diminution.

Depuis 2010, les autorités guinéennes peuvent poursuivre les auteurs de l'excision. Des campagnes de sensibilisation et de prévention sont d'ailleurs menées par les autorités qui veulent lutter contre cette pratique, conjointement avec les ONG.

L'excision est encore considérée par beaucoup de guinéens comme une étape importante dans la vie d'une femme même si de plus en plus de parents, essentiellement parmi les intellectuels vivant en milieu urbain, refuseraient de faire exciser leurs filles et les protègeraient jusqu'à leur majorité.

Les victimes de l'excision pourraient bénéficier d'un suivi médical dans les hôpitaux mais le suivi psychologique est par contre quasi inexistant.
Enfin, la réexcision ne se pratiquerait que dans deux cas, suite à une excision médicalisée et lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie ».
Suite au dépôt de ce rapport, les instances d'asile ont été amenées à se prononcer sur différentes problématiques en lien avec les MGF.
En effet, sur base du SRB, le CGRA a considéré qu'il était désormais possible pour une femme de protéger sa fille de l'excision en cas de retour en Guinée et a ainsi refusé de reconnaître le statut de réfugié à des mères de filles intactes se trouvant en Belgique.
Le Conseil a ainsi été amené à se positionner sur le risque objectif d'excision d'une petite fille non mutilée en cas de retour en Guinée (3.1).

Par ailleurs, le caractère permanent et continu de l'excision a été relevé par différentes candidates qui avaient particulièrement souffert de l'excision et qui éprouvaient des séquelles physiques et psychologiques importantes. Le Conseil a examiné cet aspect particulier de la crainte au regard de l'article 57/7bis de la loi sur les étrangers dans certaines décisions (3.2).

En outre, la problématique de la réexcision est récurrente et est régulièrement invoquée par des requérantes dans des cas qui ne sont pas visés par le rapport sur les MGF. Le Conseil a dès lors dû se positionner par rapport au SRB, mais également à la lumière de l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980 (3.3).

Enfin, dans plusieurs dossiers, des femmes ont parlé d'une crainte d'excision pour leur fille restée au pays (3.4).
Nous tenterons de mettre en évidence les différentes approches que nous avons pu dégager à la lecture des arrêts du Conseil.

3.1. Le risque objectif d'excision

Depuis le dépôt du SRB « MGF », le CGRA n'a plus accordé systématiquement une protection aux mères de filles non excisées se trouvant sur le territoire belge. Il a, au contraire, constaté que, dans certaines circonstances, il était possible pour la femme de protéger sa fille de cette pratique en cas de retour en Guinée.

La motivation du CGRA repose essentiellement sur les constats suivants :
- une diminution du taux de prévalence ;
- l'évolution des mentalités ;
- l'absence de menaces physiques et ouvertes, de discrimination systématique et de répression des autorités à l'égard des parents qui ont fait le choix de protéger leur fille de l'excision ;
- en cas de menace, la possibilité de protection des autorités qui sont conscientes du caractère néfaste de la pratique de l'excision et agissent tant en termes de prévention qu'en termes de répression (*voir infra*).

•• Position du CCE

Nous n'avons pas lu d'arrêts du CCE dans lesquels il se serait explicitement prononcé sur le risque objectif d'excision d'une fille ou d'une jeune femme intacte.

En effet, soit cette crainte n'avait pas été examinée par le CGRA. Le CCE a dès lors exigé de l'administration qu'elle se prononce sur cette question et a annulé la décision attaquée.[111]

Le CCE a également annulé des décisions du CGRA s'il s'avérait que la requérante était enceinte d'une fille et qu'elle devait accoucher prochainement afin que soit examinée la crainte liée à l'excision de l'enfant en cas de retour en Guinée.[112]

La même analyse a été faite lorsque l'enfant, restée en Guinée, était entre-temps arrivée en Belgique.[113]

111. CCE, arrêt n°97 263 du 15.02.2013. Il s'agissait en l'espèce d'une femme d'ethnie guerzé et de religion catholique qui avait fui son pays car elle refusait de devenir exciseuse. Elle avait laissé une fille au pays et craignait que celle-ci ne soit excisée par la famille de son père ou sa propre famille. Elle avait également donné naissance en Belgique à une fille dont le père était réfugié. Le CGRA ne s'est pas prononcé sur la crainte d'excision de la cadette mais uniquement sur celle de l'aînée qui se trouvait toujours en Guinée, considérant qu'aucune protection ne pouvait être accordée à l'enfant qui ne se trouvait pas sur le territoire. Le CCE annule afin que soit examinée la crainte d'excision de la fille née en Belgique.
112. CCE, arrêt n°96 951 du 13.02.2013
113. CCE, arrêt n°95 995 du 28.01.2013. En ce sens également : **CCE, arrêt n°93 253 du 11.12.2012.** La requérante était enceinte lors de son audition au CGRA. Le CGRA avait considéré être dans l'impossibilité d'examiner la crainte hypothétique liée à l'excision de son futur bébé, l'enfant n'étant pas encore né et aucun document attestant du sexe féminin du fœtus. A l'audience, la requérante dépose l'acte de naissance de sa fille.

Dans certains arrêts, si d'autres craintes de persécution justifiant l'octroi d'une protection étaient établies (mariage forcé, violences conjugales,…), le CCE a éludé l'examen de la crainte d'excision. Il a par exemple considéré que le mariage forcé était établi et que les craintes de persécution liées à ce mariage ainsi qu'aux violences conjugales justifiaient l'octroi d'une protection internationale, sans se prononcer sur les autres aspects de la crainte.

Ainsi, dans une affaire concernant une femme qui avait également invoqué la crainte d'excision de sa fille en cas de retour en Guinée, le CGRA s'était référé au SRB « MGF » pour considérer que la requérante pourrait la protéger en cas de retour dans son pays. Le CCE ne se prononce aucunement sur cette crainte spécifique mais octroie le statut de réfugié sur base du mariage forcé.[114]

Par contre, sans se prononcer sur le risque objectif d'excision, le CCE a tout de même reconnu la qualité de réfugié à une jeune fille que le CGRA estimait intacte mais qui avait en réalité été excisée symboliquement (MGF de type 4).

La requérante avait en effet déposé un certificat médical indiquant la présence du clitoris, des grandes et petites lèvres et d'une turgescence autour de l'orifice urètre. Le CGRA en avait déduit qu'elle n'était pas excisée, étant donné que, selon la définition de l'OMS, une excision requiert une ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins. Il avait rejeté sa crainte d'être mutilée en cas de retour en Guinée étant donné que son mariage forcé n'était pas crédible, de sorte que les circonstances dans lesquelles elle serait exposée à une MGF en cas de retour ne le seraient pas non plus. Enfin, le CGRA mettait en avant qu'elle ne risquait pas d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social de femmes qui refusent de se faire exciser.[115]

Le CCE a cependant considéré que le certificat médical déposé constituait un commencement de preuve qui corroborait les dires de la requérante quant au fait que son mari estimait qu'elle n'avait pas été correctement excisée :

« **Le Conseil ne peut faire sien le raisonnement « en chaîne » de la décision entreprise en ce que la chute d'un élément entraine *ipso facto* la chute des autres.** En l'espèce, la décision attaquée conclut que les déclarations de la requérante sur son mariage ne sont pas crédibles pour estimer *ipso facto* que sa crainte d'excision n'est pas crédible, **le certificat médical produit (…) laissant supposer que la requérante puisse encore être victime d'une excision nonobstant même le contexte de « mariage forcé ». (…)**

La question des sources est de même au coeur du « SRB » relatif aux mutilations génitales féminines également versé au dossier. La partie requérante estime à juste titre devoir émettre **la plus grande réserve quant à l'objectivité et la réalité du contenu de ce rapport, les sources n'étant ni jointes, ni consultables, ni vérifiables. (…)**

Le Conseil constate qu'il ressort des informations générales produites par les deux parties et versées aux dossiers administratif et de la procédure qu'il n'est pas possible d'attendre des autorités guinéennes qu'elles protègent effectivement la requérante. En effet, les sources s'accordent à tout le moins sur le très fort pourcentage de femmes excisées en Guinée et sur l'aspect très délicat de plaintes introduites dans le cadre intrafamilial. En conséquence, **il ne peut être considéré, à défaut de faits concrets étayés, qu'existe actuellement une possibilité de protection effective** pour la requérante auprès des autorités guinéennes ».[116]

A contrario, le CCE a refusé d'accorder une protection internationale à des jeunes femmes qui prétendaient avoir découvert en Belgique qu'elles n'étaient pas excisées, alors qu'elles avaient invoqué, à l'appui de leur demande, une crainte de réexcision.

114. CCE, arrêt n°93 832 du 18.12.2012
115. *Cf supra*, p.18, point 3.1 qui reprend la motivation habituelle du CGRA à ce sujet.
116. CCE, arrêt n° 93 493 du 13.12.2012

117. CCE, arrêt n°97 445 du 19.02.2013

Dans une première affaire, il s'agissait d'une femme âgée de 27 ans qui invoquait une crainte d'excision dans le cadre de sa deuxième d'asile.[117] Cette femme expliquait avoir découvert en Belgique qu'elle n'avait pas été excisée alors qu'elle se souvenait avoir été emmenée à l'hôpital vers l'âge de 10 ans par sa tante maternelle et avoir saigné. Son frère aurait appris qu'elle était intacte et exigerait son excision. Le CGRA s'est basé sur le SRB « MGF » ainsi que sur les déclarations floues de la requérante en rapport avec la prise de connaissance par sa famille de son état pour considérer que la crainte d'excision n'était pas crédible. Le CCE s'est limité à relever le manque de consistance des déclarations de la requérante concernant l'excision qu'elle prétendait avoir subie et à l'absence d'explication convaincante quant au fait qu'elle n'a manifestement pas été excisée.
Le CCE ne s'est donc pas prononcé sur le risque objectif d'excision alors qu'il n'était pas contesté que cette femme n'était pas excisée. Il ne s'est cependant pas rallié à la motivation du CGRA qui se basait sur le SRB pour considérer que, compte tenu de son profil et des informations objectives en sa possession, il n'y avait pas de raison de penser qu'elle ne pourrait pas se soustraire à la volonté de son frère ni qu'elle serait exposée à une forte hostilité sociale en raison de son refus de subir une MGF.

Un autre cas concernait une femme de 22 ans, d'ethnie guerzé, qui a été emmenée par son père en Guinée forestière afin de participer au rituel du « Do ».[118] La requérante devait être réexcisée, ce qu'elle a accepté afin de pouvoir épouser son petit ami. Quand elle a appris qu'elle devait en réalité être sacrifiée, elle a pris la fuite. Le CCE a annulé la première décision du CGRA afin que celui-ci dépose des informations sur les mutilations génitales féminines. Une seconde décision a donc été prise. Il s'est avéré que la requérante n'était en réalité pas excisée. Le CGRA a dès lors remis en cause l'authenticité de la crainte de réexcision mais a tout de même examiné le risque d'excision dans le chef de la requérante. Le CGRA s'est ainsi basé sur le SRB « MGF » pour considérer que ce risque n'était pas établi. Le CCE a confirmé la décision du CGRA, considérant que la requérante n'était pas parvenue à le convaincre de la réalité des faits allégués et en conclut que la menace d'excision n'est pas établie. Le CCE ne se prononce cependant pas sur le SRB « MGF » et n'examine en réalité pas le risque objectif d'excision alors qu'il n'était pas contesté que la requérante était intacte.

Ces décisions concernent une situation particulière puisqu'il s'agit de jeunes femmes d'un certain âge dont les déclarations n'étaient pas convaincantes. Il aurait toutefois été intéressant que le CCE se prononce de manière explicite sur le risque objectif d'excision ainsi que sur le contenu des informations reprises dans le SRB.

Cette jurisprudence semble cependant isolée. Nous n'avons en effet dépouillé aucun arrêt du CCE qui se soit basé sur le SRB « MGF » pour refuser d'accorder une protection à une petite fille intacte. Le CCE devra très certainement se positionner prochainement par rapport à cette problématique.

118. CCE, arrêt n°93 535 du 13.12.12012
119. En ce sens : RvV, arrêt n°103 148 du 21.05.2013

•• Position du RvV

Contrairement aux chambres francophones du Conseil, le RvV s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur le risque d'excision d'une petite fille intacte.
Aucune des décisions examinées ne conclut cependant au fondement de la demande de protection internationale.
Diverses raisons sont avancées pour fonder cette position :

•Convictions de la requérante

Ainsi, le RvV met parfois en avant que **la requérante n'est pas convaincante quant à son opposition à la pratique de l'excision.**

Lorsqu'une femme invoque une crainte de mutilation dans le chef de sa fille avec qui elle a fui la Guinée, elle est souvent interrogée au sujet des organisations qui militent contre les MGF en Guinée, quant à savoir s'il s'agit de pratiques interdites par la loi, les sanctions qui sont prévues, la position des autorités, …

Si elle n'apporte pas de réponses suffisamment précises et circonstanciées à ces questions, le CGRA remet régulièrement en question les convictions de celle-ci étant donné que, si elle était réellement opposée à l'excision depuis des années, elle se serait renseignée bien davantage sur le sujet. Il ne serait dès lors pas crédible qu'elle ait quitté son pays pour cette raison ou qu'elle craint actuellement d'y retourner après avoir donné naissance à une petite fille en Belgique. Quand la requérante dépose des attestations du GAMS et qu'elle est originaire de Conakry, le CGRA lui reproche parfois encore plus de ne connaitre aucune association active dans son pays d'origine, étant donné qu'elle a bien été en mesure d'en consulter en Belgique.[119]

Cette motivation semble peu pertinente dans la mesure où les demandeuses d'asile bénéficient d'un suivi social rapproché en Belgique et que les assistants sociaux semblent désormais avoir le réflexe d'informer les requérantes en provenance de pays à haute prévalence de pratiques traditionnelles néfastes de l'existence de certaines associations à même de les accompagner dans la gestion de certains questionnements et de certaines difficultés.

Par ailleurs, il est évidemment tout à fait possible qu'une femme soit intiment et fermement opposée à la pratique de l'excision et convaincue de ses conséquences néfastes, sans qu'elle ait pour autant connaissance du contexte juridique et/ou associatif qui entoure ces pratiques.

Enfin, le CGRA ne tient nullement compte du contexte culturel et social très différent en Guinée. Il est raisonnable de penser qu'il n'est guère aisé de se présenter auprès d'une association concernant un sujet aussi sensible que l'excision.

Le RvV a déjà confirmé[120] ce raisonnement, bien qu'il le nuance parfois.[121] Il souligne également que le fait de déposer des documents émanant du GAMS démontre que la requérante a des contacts avec cette organisation mais n'est pas une preuve suffisante que la requérante est personnellement opposée à la pratique de l'excision.

Le RvV n'examine ainsi nullement le risque objectif que l'enfant de la requérante soit soumis à une MGF en cas de retour.

Or, cette question se pose précisément avec d'autant plus d'acuité si un doute subsiste quant aux convictions de la maman, étant donné que l'enfant pourrait, dans ce cas, encourir un risque encore plus grand d'être mutilé.

Dans une affaire **n°91 833 du 20.11.2012**, le RvV a relevé que la requérante avait laissé une petite fille non excisée en Guinée et qu'elle ne semblait pas avoir insisté ou fait d'autres démarches pour l'emmener avec elle, alors même qu'elle était consciente du danger auquel elle était exposée. La candidate avait expliqué qu'elle avait appris que son enfant avait finalement été excisée et qu'elle craignait que la petite fille dont elle avait accouché en Belgique subisse le même sort.

Le RvV a estimé qu'il n'était pas établi que son enfant restée au pays ait réellement subi cette pratique traditionnelle néfaste au vu des déclarations incohérentes et contradictoires faites par la requérante à ce sujet.

119. En ce sens RvV, arrêt n°103 148 du 21.05.2013
120. RvV, arrêt n°103 200 du 22.05.2013 ; RvV, arrêt n° 91 833 du 20.11.2012
121. Ainsi le RvV a déjà reconnu qu'il ne peut être attendu de la requérante qu'elle sache précisément quelles sanctions sont prévues par la loi en cas d'infraction (RvV, arrêt n°103 148 du 21.05.2013).

122. Ministerie van Buitenlandse Zaken, Nederland, *Algemeen Ambtsbericht Guinee*, 09.09.2011, http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/ambtsberichten/2011/09/09/guinee---2011-09-09.html

Il constate par contre qu'il ressort du rapport du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas de septembre 2011[122] que selon toutes les sources consultées, le taux de MGF serait de plus de 95% en Guinée et qu'aucune tendance à la diminution ou à l'augmentation ne peut être constatée.

Ce document indique également que les femmes ne déposent presque jamais plainte contre leur famille, que de telles dépositions ne sont en tout état de cause pas prises au sérieux par la police et que les victimes n'ont aucune garantie qu'elles pourront faire valoir leurs droits. Le RvV en conclut à juste titre que ces informations relativisent fortement la protection offerte par les autorités dans ces situations.

Il poursuit cependant en indiquant qu'il convient d'examiner la situation personnelle de la requérante. Etant donné qu'il n'est pas crédible qu'elle est originaire d'une famille musulmane conservatrice et qu'elle n'a pas convaincu les instances d'asile quant à son opposition à la pratique de l'excision et l'exclusion familiale dont elle serait victime de ce fait, le RvV confirme la décision du CGRA.

A nouveau, le RvV n'aborde nullement la crainte de la petite fille née en Belgique d'être mutilée en cas de retour en Guinée. Il précise simplement que la question se pose de savoir si la requérante a acquis la qualité de réfugié sur place du fait de la naissance en Belgique d'une petite fille et de l'éventuelle crainte de persécution de cette dernière. Il se réfère à la note du HCR relative aux MGF[123] de mai 2009 selon laquelle, lorsqu'une famille demande l'asile sur base d'une crainte de mutilation d'un enfant, cet enfant est normalement le requérant principal, ce qui n'exclut pas que les parents peuvent nourrir une crainte personnelle du fait qu'ils seraient obligés d'être témoin de la souffrance de leur enfant ou qu'il seraient persécutés en raison de leur opposition à cette pratique. Le RvV estime qu'une telle crainte n'est pas crédible dans le chef de la requérante et reste pour le surplus totalement muet quant à la crainte de persécution de l'enfant, exprimée par la voix de sa maman.

123. UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009.
124. RvV, arrêt n°103 190 du 22.05.2013
125. RvV, arrêt n°103 670 du 28.05.2013

Dans un **arrêt n°103 148 du 21.05.2013**, il précise à ce sujet que le CGRA n'a pas pris de décision à l'égard de l'enfant et que celui-ci n'est pas partie à la cause, de sorte que le RvV ne pourrait se prononcer en appel sur la question de la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de l'enfant.

Dans ces deux arrêts, le RvV examine ainsi **uniquement la crainte personnelle de la maman, du fait du risque de mutilation de son enfant.** A suivre son raisonnement, l'enfant devrait donc introduire une demande d'asile en son nom propre.

• Evolution de la législation guinéenne

Dans d'autres affaires, le RvV invoque l'évolution récente de la législation en Guinée. Il ressort en effet du SRB qu'une loi de 2000, dont les textes d'exécution ont été signés en 2010, sanctionne les MGF et que tant les autorités que des associations et ONG militent activement contre ces pratiques et mènent des actions de prévention et de sensibilisation. Dans un tel contexte juridique et étant donné que tant la requérante que le père de l'enfant refusent de faire exciser leur fille, la crainte vis-à-vis des familles n'est pas fondée.[124]

• Evolution des mentalités et profil de la requérante

Le RvV se réfère parfois en outre à d'autres passages du SRB, plus particulièrement à ceux qui indiquent qu'en ville et dans des milieux intellectuels, de plus en plus de parents s'opposent à l'excision de leur fille et prennent les mesures nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Il ne serait pas question de menace physique, de discrimination sur le plan professionnel ou de poursuite par les autorités du fait de la non-excision. Conjointement à ces informations, le RvV a déjà relevé que la requérante n'avait fait état d'une menace d'excision de sa fille qu'en fin d'audition, de sorte que la crainte alléguée n'est pas concrètement fondée.[125] Dans cette même affaire, le RvV avait considéré que, même à considérer cette persécution future crédible, la requérante ne prouve pas ne pas pouvoir s'y opposer, d'autant plus qu'elle a un oncle et deux tantes à Labé et qu'une dote de 300 000 francs guinéens lui a été remise, lui permettant de

126. RvV, arrêt n° 103 199 du 22.05.2013

se réinstaller. Le RvV ajoute que la requérante ne pourrait pas prétendre qu'en tant que mère, elle n'est pas associée à ce type de décisions.

Dans certains arrêts, le RvV met en avant qu'il n'est pas crédible qu'une femme instruite et qui fait preuve d'un sens de l'initiative et d'une certaine indépendance ne puisse pas s'opposer à la volonté de sa belle-famille d'exciser ses filles.[126]

Ainsi, dans un **arrêt n°102 472 du 06.05.2013**, le RVV relève, après avoir pointé des déclarations incohérentes et contradictoires, que la requérante, d'ethnie peule, a été scolarisée jusqu'en 8ème année, que ses enfants fréquentent une école privée, qu'elle a toujours vécu à Conakry et qu'elle a elle-même financé son voyage vers l'Europe. Elle ferait donc partie de la classe sociale citadine plutôt aisée, de sorte que les conclusions du rapport, selon lequel de plus en plus de familles citadines et intellectuelles s'opposent à l'excision de leur fille avec succès, lui seraient applicables. Le fait qu'il y ait eu une vague d'excisions pendant l'été 2011 ne changerait rien à ce constat étant donné que les filles de la requérante ont précisément été épargnées d'une MGF.

• Protection effective des autorités

Dans le second chapitre de cette étude, nous expliquerons par ailleurs que, dans certains arrêts, le RvV a estimé qu'il ressort du SRB que les fillettes et femmes bénéficient aujourd'hui d'une protection effective contre les MGF au sens de l'article 48/5 de la loi.[127]

Le RvV omet parfois de faire **une analyse complète** du risque encouru par l'enfant en cas de retour en Guinée.

Ainsi, dans un **arrêt n°103 192 du 22 mai 2013**, la requérante invoquait avoir été mariée de force et craindre que son époux infibule leur petite fille. La candidate avait en effet été violée à l'âge de 14 ans et son mari estimait que, pour préserver la virginité de sa fille jusqu'au mariage et éviter qu'elle soit à son tour violée, il fallait l'infibuler. Selon le RvV, la requérante n'était pas convaincante quant à son mariage forcé. L'infibulation ne se pratique que très rarement en Guinée, sauf dans des milieux extrémistes musulmans, auxquels la requérante et son mari n'appartiennent pas. Il ne serait en outre pas crédible que son époux ne lui aurait occasionné de problèmes que sept mois après qu'elle ait quitté le foyer conjugal. La menace de mutilation ne serait dès lors pas crédible. Le RvV se limite ainsi à examiner le risque très particulier d'infibulation, sans aborder la question plus large du risque que l'enfant subisse une autre mutilation, et ce alors même qu'un certificat médical avait été déposé attestant d'une MGF de type II dans le chef de la maman et qu'il était établi que l'enfant était intacte.[128]

Il arrive également que le RvV se limite à dire que la requérante n'a pas invoqué plus tôt dans la procédure une crainte liée au risque d'excision de la petite fille dont elle est enceinte et que, quoi qu'il en soit, la requérante doit au moins établir sa nationalité ou celle du père de l'enfant. Etant donné qu'il n'est pas crédible que ce père est un wahhabite de Guinée, elle faillit à son devoir de collaboration.[129] Le RvV ne va pas plus loin dans son raisonnement, alors même qu'il n'est pas contesté qu'une MGF est une forme de persécution particulièrement grave et que le taux de prévalence reste très élevé en Guinée.

Enfin, le RvV a déjà considéré que, étant donné que la menace de mariage forcé n'est pas crédible et que la requérante n'est pas excisée, alors qu'il ressort du SRB que les filles le sont généralement avant la puberté, peu de foi peut être accordée au risque d'excision en cas de retour. Les différents rapports joints par la requérante à sa requête ne peuvent convaincre du contraire étant donné que le crainte de mutilation est directement liée au mariage forcé qui n'est pas établi.[130]

126. RvV, arrêt n° 103 199 du 22.05.2013
127. *Cf infra*
128. RvV, arrêt n°103 192 du 22.05.2013
129. RvV, arrêt n° 93 323 du 11.12.2012
130. RvV, arrêt n°103 204 du 22.05.2013

•• Critique du SRB

Même si le SRB « MGF » n'était pas contestable sur le plan méthodologique, *quod non,* les conclusions tirées par le CGRA de ce rapport pour considérer qu'il est actuellement possible pour une femme de protéger sa fille de l'excision en cas de retour en Guinée ne nous semblent pas fondées.

•Taux de prévalence

Se basant sur le SRB « MGF », le CGRA considère que le taux de prévalence de l'excision aurait nettement diminué ces dernières années, ce qui permettrait à une femme d'y soustraire sa fille.

Or, le rapport ne démontre nullement une véritable diminution de la pratique de l'excision en Guinée. Au contraire, il ressort d'une lecture attentive de celui-ci que cette coutume touche encore quasiment toutes les filles guinéennes, quelle que soient leur ethnie ou leur religion (p.8 du SRB).

1.

Ainsi, selon une enquête démographique et de santé réalisée en 2005, le taux de prévalence de l'excision est de 96% en Guinée (p.8 du SRB). Aucune nouvelle enquête n'ayant été réalisée depuis lors, le taux de prévalence de 2005 reste d'actualité :

« Il n'y a pas eu de nouvelle enquête démographique depuis lors, les chiffres de 2005 sont donc toujours la référence » (p.8 du SRB)

Si le SRB précise en effet que *« plusieurs praticiens de santé interrogés sur le sujet lors de la mission des instances d'asile en novembre 2011 ont cependant affirmé avoir constaté une diminution de leur prévalence ces dernières années »,* il faut sérieusement relativiser cette information.

En effet, les praticiens qui auraient tenu ces propos sont [131]

- Entretien avec le service maternité de l'hôpital de Donka ;
- Entretien avec le directeur d'une polyclinique à Conakry.

Outre l'absence de référence à l'identité exacte des personnes interrogées ainsi qu'au contenu précis des questions posées et des réponses données, il faut relever qu'il ne s'agit nullement de sources diversifiées.

En effet, l'on peut s'étonner que le rapport ne mentionne pas la position sur cette question des autres interlocuteurs rencontrés pendant la mission comme l'OMS ou des associations de défense des femmes et des jeunes filles telles que le CPTAFE !

Par ailleurs, l'excision ne se pratique pas à l'hôpital. Il est dès lors étonnant que ce soit uniquement des membres d'institutions hospitalières qui prétendent que la pratique aurait diminué ces dernières années.

En outre, contrairement à ce qu'indique le CGRA dans ses décisions, le rapport ne mentionne nullement que ce sont tous les interlocuteurs rencontrés qui ont affirmé que l'excision était en voie de diminution mais plusieurs interlocuteurs (en l'occurrence deux), ce qui est évidemment fort différent (p. 8 du SRB)!

Les propos sur lesquels se base le rapport ne sont, en tout état de cause, que des considérations purement personnelles de quelques praticiens et ne peuvent en aucun cas être considérés comme une source scientifique valable.

2.

Quant à l'enquête réalisée par le projet ESPOIR, celle-ci démontrerait que la majorité des guinéens opte pour le maintien de cette pratique (p.8 du SRB). En outre, il s'agit d'une enquête réalisée sur un échantillon d'un peu plus de 4000 personnes sur une population totale de 10 millions d'habitants dont plus de la moitié a entre 15 et 64 ans.[132]

131. p. 8 du SRB, note de bas de page 19

132. http://fr.wikipedia.org/wiki/Guin%C3%A9e

Cette enquête n'est donc pas représentative et ne peut être utilisée comme une source fiable afin de considérer que le taux de prévalence de l'excision aurait nettement diminué en Guinée.
Par ailleurs, cette enquête ne se base pas sur un examen physique des jeunes filles mais uniquement sur la position exprimée par des parents. Or, il peut évidemment y avoir une différence entre la volonté exprimée et la réalité. En effet, la pression sociale peut être tellement forte que les parents décident finalement de soumettre leur fille à cette pratique ancestrale même s'ils ont pris conscience de ses effets néfastes pour la jeune fille et qu'ils se disent opposés à l'excision. L'excision peut également être pratiquée à l'insu du parent qui y est opposé, à la demande d'un autre membre de la famille, par exemple. Cette enquête ne permet donc pas de connaître le nombre exact des jeunes filles guinéennes qui sont actuellement soumises à la pratique de l'excision.

Enfin, comme le précise le rapport, « *les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée* », le chiffre avancé n'est dès lors pas fiable.

3.
Le rapport se réfère également à un communiqué de presse par lequel l'UNICEF et l'UNFPA ont déclaré que le taux de prévalence a diminué dans les plupart des pays où les MGF se pratiquent. Un communiqué du Centre d'Actualités de l'ONU indique également que des progrès ont été accomplis dans le monde. C'est aussi ce qu'a déclaré le Dr Kouyaté sur RFI le 18 février 2013 qui précise, se basant selon lui sur les chiffres d'UNICEF et de l'UNFPA, que le taux des MGF en Guinée avait diminué de manière significative (p. 9 du SRB).

Or, le rapport d'Unicef sur la pratique de l'excision dans le monde, publié en juillet 2013, mentionne toujours 96% comme taux de prévalence dans ce pays, étant le pays avec un des taux de prévalence les plus élevés, juste après la Somalie.[133]

Dans un résumé de ce rapport [134], il est mis en exergue que :
« Si les MGF/E sont une pratique quasi universelle à Djibouti, en Égypte, en Guinée et en Somalie, elles affectent seulement 1 % des filles et des femmes au Cameroun et en Ouganda. (…)
On observe également une baisse dans certains pays à forte prévalence. Au Burkina Faso et en Éthiopie, ces pratiques ont reculé d'environ 19 à 31 points chez les filles de 15 à 19 ans par rapport aux femmes de 45 à 49 ans. L'Égypte, l'Érythrée, la Guinée, la Mauritanie et la Sierra Leone ont enregistré des diminutions moins prononcées. (…)

Les mutilations génitales sont souvent considérées comme l'expression d'un contrôle patriarcal sur les femmes, sous-entendant ainsi que les hommes en seraient d'ardents défenseurs. En réalité, les femmes et les hommes manifestent une volonté équivalente de mettre un terme à ces pratiques. En Guinée, en Sierra Leone et au Tchad, bien plus d'hommes que de femmes souhaitent l'arrêt des mutilations génitales féminines et de l'excision. (…)

Il existe toutefois des exceptions : la proportion de filles et de femmes indiquant souhaiter que les MGF perdurent est restée stable en Guinée, en Guinée-Bissau, en République-Unie de Tanzanie et au Sénégal ».

Nous estimons dès lors qu'il ne ressort nullement du SRB « MGF » que le taux de prévalence de l'excision aurait nettement diminué ces dernières années, ce que le RvV semble avoir également confirmé dans certains arrêts en précisant qu'il s'agissait d'une pratique encore largement répandue.[135]

4.
Plusieurs articles ont mis en exergue la lenteur du processus de diminution de la pratique de l'excision.[136]

133. « Female Genital Mutilation / cutting : a statistical overview and exploration of the dynamics of change », juillet 2013 http://www.unicef.org/french/protection/57929_69881.html

134. http://www.unicef.org/french/protection/files/FGM_Report_Summary_French__16July2013.pdf
135. Voir notamment RvV, arrêt n°100 631 du 09.04.2013
136. http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20120209171228/).

Par ailleurs, le rapport indique lui-même que :
« Au cours de l'été 2011, de nombreuses excisions ont été pratiquées, suite à une rumeur selon laquelle les petites filles non excisées tombaient malades. Même Conakry n'a pas échappé à cette résurgence ponctuelle et inquiétante de la pratique de l'excision. Les forces de l'ordre sont intervenues dans les quartiers de Conakry, mais en ont été chassées par la population. A titre d'exemple, dans le quartier Yimbaya de Conakry, des incidents ont éclaté entre les forces de l'ordre et les femmes du quartier, ces dernières entendaient protester pour avoir été empêchées de perpétuer la tradition. »

Le rapport reconnaît donc que la pratique de l'excision est encore extrêmement importante en Guinée et particulièrement ancrée dans les mœurs, la vague d'excision qui a eu lieu durant l'été 2011 et les réactions violentes de la population envers ceux qui essayaient de s'y opposer, en étant la preuve.

En tout état de cause, même s'il s'avérait que le taux d'excision avait légèrement diminué depuis 7 ans, ce qui n'est en aucun cas vérifié scientifiquement, le taux de prévalence de l'excision reste extrêmement important et touche la très grande majorité des jeunes filles et femmes guinéennes.

•Evolution des mentalités
Le CGRA estime que les mentalités évoluent et que les parents qui décident de protéger leur enfant de l'excision ne sont pas victimes de menaces physiques et ouvertes, ni de discrimination systématique ou de répression des autorités.

Or, les sources sur lesquelles se base la partie adverse pour faire ce constat ne sont pas fiables et ne respectent pas les règles applicables en matière d'usage des « Country of Origine Information. »[137]

Dès lors, même si une évolution des mentalités se dessinait au sein de quelques familles d'intellectuels, cela ne signifie nullement qu'une jeune fille pourrait vivre « normalement » en Guinée et ne pas être rejetée par l'ensemble de la population qui considère toujours qu'il s'agit d'une pratique obligatoire.

Par ailleurs, aucune information objective et fiable sur la possibilité pour une fille non excisée de pouvoir se marier et vivre comme n'importe quelle autre femme guinéenne ne figure dans le rapport. Au contraire, celui-ci précise que la raison principale qui justifie l'excision est la reconnaissance sociale (p.9 du SRB) et que la menace qui pourrait peser sur les personnes qui s'opposent à l'excision est la colère de la société car elles sont considérées comme voulant braver l'ordre établi qui se transmet de génération en génération (p.18 du SRB).

La partie adverse ne démontre donc nullement, sur base du SRB, qu'une jeune fille en Guinée pourrait y vivre « normalement » et ne pas être rejetée en raison de sa non excision et qu'une mère pourrait ouvertement s'opposer à cette pratique sans être elle-même victime de rejet, de discriminations et de violences qui s'apparenteraient à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Or, dans une société dans laquelle l'excision est considérée par quasiment la totalité de la population comme une étape obligatoire pour la jeune fille ainsi que comme une coutume ancestrale qui doit se perpétuer de génération en génération, le fait de s'opposer à l'excision de sa fille peut entraîner une mise au ban de la société et constituer dès lors une persécution sur base du critère des opinions politiques ou de la religion.[138]

Nous estimons dès lors qu'il peut être légitimement défendu qu'il existe, à l'heure actuelle, un risque objectif d'excision pour les jeunes filles guinéennes intactes.

137. CBAR, juin 2011, « La crainte est-elle fondée ? Utilisation et application de l'information sur les pays dans la procédure d'asile », http://www.cbar-bchv.be
138. Voir Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : « la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés »,HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008 ; Note d'orientation du HCR sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de mai 2009 ; **CCE, arrêt n°29 110 du 25 juin 2009**

3.2. Le caractère continu de la persécution

Dans la plupart des dossiers, la requérante dépose un certificat d'excision à l'appui de sa demande. Le CGRA considère de manière quasi systématique que ce certificat prouve uniquement que la requérante a déjà subi une mutilation mais qu'il ne démontre pas une crainte de réexcision (*cf infra*).[139]

139. En ce sens : **CCE, arrêt n°91 655 du 19.11.2012**

Or, l'excision peut, dans certains cas, être considérée comme une persécution permanente et continue et justifier l'octroi d'une protection internationale, même en l'absence de crainte de réexcision.

L'article 57/7bis ancien de la loi du 15.12.1980 prévoyait d'ailleurs que :
« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et ***qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée*** ».

Lorsqu'une femme démontre qu'elle a déjà été persécutée, notamment par le dépôt d'un certificat médical attestant d'une mutilation, il appartient dès lors aux instances d'asile de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne puisse à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

Notons que depuis le 1er septembre 2013, l'article 57/7bis a été remplacé par l'article 48/7 de la loi qui stipule désormais que :
« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».
Cette nouvelle disposition ne prévoit donc plus qu'il appartient aux instances d'asile de démontrer que la persécution passée ne peut en soi être constitutive d'une crainte fondée.

Cependant, dans sa note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux MGF de mai 2009, le HCR insiste explicitement sur la nature permanente et continue d'une mutilation, qui, même si elle est considérée comme une expérience unique, survenue dans le passé, devrait néanmoins permettre d'attribuer le statut de réfugié à une femme, notamment lorsque la persécution subie est considérée comme particulièrement atroce et que la femme souffre de traumatismes psychologiques permanents qui font qu'un retour dans le pays d'origine ne peut être envisagé.

•• Position du RvV

Aucune des décisions néerlandophones dépouillées n'examine la crainte exprimée par la requérante sous l'angle de la continuité d'une persécution passée. N'ayant pas eu accès aux dossiers administratifs, aux dossiers de pièces et aux requêtes, nous ignorons si le caractère continu et permanent de la mutilation subie avait été mis en avant par la requérante et son conseil.
Si le RvV fait régulièrement application de l'article 57/7bis ancien en faisant valoir de bonnes raisons de penser que la persécution passée ne se reproduira pas, il ne motive jamais ses arrêts quant aux éventuelles bonnes raisons de penser que celle-ci ne peut en soi être constitutive d'une crainte fondée.

•• Position du CCE

Par contre, le CCE s'est exprimé dans plusieurs arrêts sur le caractère permanent et continu de la persécution au regard de l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980.

Il ressort des arrêts que l'excision dans le passé avait été explicitement invoqué par la requérante comme un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le CCE a ainsi relevé que le CGRA n'avait pas examiné cet aspect de la crainte et a dès lors ordonné des mesures d'instruction complémentaire.[140]

Ainsi, dans une affaire concernant une femme excisée de type II qui invoquait une crainte de lévirat forcé ainsi qu'un risque de réexcision lié à sa stérilité, le CCE a sollicité des informations complémentaires concernant les différents types d'excision ainsi que les séquelles qui y sont liées alors que le CGRA avait déjà déposé le SRB sur les MGF :
« Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la requérante a fait l'objet d'une excision dite de type II. La partie requérante soutient que l'excision doit être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève, et ce, même lorsque l'excision a déjà eu lieu et que la mutilation génitale précitée n'est pas une persécution instantanée mais doit être considérée continue. Le Conseil considère que la partie défenderesse doit procéder à une évaluation spécifique de la crainte ainsi invoquée et que des informations actualisées doivent être fournies sur le point de savoir si l'excision doit être considérée en l'espèce comme une persécution continue au sens des dispositions relatives à la protection internationale ».[141]

140. Dans certaines décisions, le CGRA a cependant clairement examiné le caractère permanent de la persécution en concluant que la requérante n'avait pas démontré que celle-ci avait engendré des séquelles physiques et psychologiques suffisamment importantes pour lui accorder une protection sur cette base. En ce sens : **CCE, arrêt n°92 554 du 30.11.2012 ; CCE, arrêt n°92 337 du 28.11.2012**
141. CCE, arrêt n°100 490 du 04.04.2013.
En ce sens : **CCE, arrêt n°94 469 du 28.12.2012**. Dans cette affaire, le CGRA n'avait pas déposé le SRB « MGF ». Le CCE a insisté sur le fait que la requérante avait développé de manière détaillée son argumentation relative à la prise en compte de l'excision comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié. Vu l'absence d'informations à ce sujet dans le dossier administratif, il a annulé la décision en demandant au CGRA de déposer « une note actualisée portant spécifiquement sur les différentes pratiques d'excision en Guinée, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés ». **CCE, arrêt n°95 842 du 25.01.2013 ; CCE, arrêt n°100 489 du 04.04.2013 ; CCE, arrêt n°102 270 du 02.05.2013**

Dans une autre affaire concernant une femme qui prétendait avoir été excisée juste avant le mariage, le CCE a considéré que le CGRA n'avait pas examiné si l'excision ne pouvait constituer en l'espèce une persécution continue. Il a donc annulé la décision et sollicité une nouvelle audition de la requérante permettant de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles elle a été excisée ainsi que la production de certificats médicaux ou de documents permettant d'étayer la persécution continue subie par la requérante :
« Le Conseil constate, enfin, que la requérante déclare également avoir subi une excision de type II dans le cadre de ce mariage forcé (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 15 décembre 2012, page 14 et requête, pièce 6, Certificat médical). S'agissant des persécutions invoquées par la requérante du fait de son excision, le Conseil constate qu'au vu du dossier administratif en l'état il ne détient pas assez d'informations pour lui permettre de se prononcer sur le sujet.
Le Conseil constate en effet que la partie requérante invoque avoir été excisée en 2001 ou en 2002 par sa tante à la demande de son mari (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 28 mars 2012, page 17). Elle dépose à l'appui de ses déclarations un certificat médical établissant une excision de type II ainsi que sa carte de membre du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (ci- après dénommé « GAMS »). Le Conseil relève également que la partie requérante invoque à de nombreuses reprises des problèmes de mémoire liés à la violence de cet acte (*Ibidem*, page 14 et 15 ; audience du 4 mars 2013).
Le Conseil constate que malgré les déclarations préoccupantes de la requérante et son apparente fragilité (v. dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 15 mars 2012, pages 16 et 19 et audience du 4 mars 2013), la partie défenderesse n'a pas approfondi l'audition de la requérante concernant les circonstances de cette excision. Le Conseil relève que la partie défenderesse s'est limitée à interroger la requérante à ce sujet en des termes généraux et vagues « vous avez dit que vous aviez aussi une crainte par rapport à votre excision : c'est quoi votre crainte par rapport à cela » (dos-

sier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 28 mars 2012, page 17) alors qu'il ressort clairement de l'ensemble des déclarations contenue dans les deux rapports d'audition que celle-ci a besoin de questions claires et fermées pour arriver à exprimer ses idées.
Le Conseil relève enfin que la partie requérante plaide dans sa requête l'assimilation de l'excision de la requérante à une « persécution continue », et cite à l'appui de ses affirmations une note d'orientation du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. Elle reste cependant en défaut d'expliquer de manière détaillée, concrète et étayée en quoi consiste ces persécutions ».[142]

Cette problématique a également été abordée dans une affaire concernant une jeune fille qui prétendait avoir été excisée à 17 ans, juste avant son mariage et avait déposé un certificat d'excision en début d'audition. Le CGRA n'a pas examiné la crainte liée au caractère permanent et continu de l'excision, se bornant à examiner la situation sous l'angle de la réexcision, ce qui a été critiqué par le CCE :
« S'agissant enfin de la problématique de l'excision, ***le Conseil observe qu'aucune question n'a été posée à la requérante lors de son audition à propos des séquelles de cette opération et ce, bien qu'un certificat médical ait été déposé en début d'audition, et que la requérante ait relaté avoir subi cette mutilation alors qu'elle était âgée de dix-sept ans et dans un cadre particulièrement violent et traumatisant.*** Le Conseil note également que ***le conseil de la requérante est intervenu en fin d'audition afin de faire part de cette problématique et de la place prépondérante qu'elle occupe dans la demande de protection de la requérante.*** A cet égard, le Conseil constate également que, malgré le dépôt de cette pièce et de cette intervention, la partie défenderesse se contente d'écarter cette question dans la décision attaquée en envisageant la problématique sous le seul angle de la ré-excision. De plus, la partie requérante a ensuite, par le biais de son recours devant le Conseil, développé de manière détaillée son argumentation relative à la prise en compte de l'excision comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié, ce à quoi, la partie défenderesse s'est abstenue de répondre par le dépôt d'une note d'observations. Le Conseil regrette cette carence de réponse aux questions soulevées dans la requête introductive d'instance relatives au caractère permanent et continu de l'excision et à l'invocation par cette dernière de l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».[143]

142. CCE, arrêt n°100 110 du 28.03.2013. Il s'agissait en l'espèce d'une femme peule qui invoquait une crainte par rapport à ses autorités en raison de ses opinions politiques ainsi qu'une crainte par rapport à sa famille wahhabite qui avait organisé un mariage forcé qu'elle avait fui pour vivre avec son petit ami. La requérante a prétendu avoir été excisée juste avant le mariage. Le CGRA ne s'était pas basé sur le SRB mariage pour considérer que la crainte à l'égard de sa famille n'était pas fondée mais uniquement sur les déclarations de la requérante. Le Conseil a rejeté les différentes craintes invoquées par la requérante mais a annulé pour que le caractère permanent et continu de la persécution liée à l'excision soit examiné par le CGRA.
143. CCE, arrêt n°97 264 du 15.02.2013. En ce sens : **CCE, arrêt n°96 952 du 13.02.2013**

Enfin, le CCE a ordonné qu'une expertise psychologique soit réalisée afin d'être éclairé sur l'existence réelle et, le cas échéant, la nature ainsi que l'ampleur des troubles psychologiques que la requérante dit conserver de l'excision qu'elle a subie et afin d'être informé sur les soins psychologiques dont elle doit éventuellement pouvoir bénéficier. Il sollicite également des informations sur les séquelles physiques liées à l'excision:

« 5.5. En outre, concernant la problématique de l'excision, le Conseil observe qu'aucune question n'a été posée à la requérante lors de son audition et ce, bien qu'un certificat médical ait été déposé en début d'audition et que la requérante ait précisé à son sujet qu'elle en souffrait depuis toute petite (rapport d'audition, p.6). Le Conseil constate que la partie défenderesse écarte cette question dans la décision attaquée en envisageant la problématique sous le seul angle de la ré-excision. Par ailleurs, le Conseil relève que le certificat médical daté du 15 février 2012 déposé au dossier administratif pour attester de l'excision de type II subie par la requérante dresse également l'inventaire des nombreuses conséquences que la requérante subit de cette excision (Dossier administratif, pièce 21/5). Parmi celles-ci, elle relève notamment l'existence de troubles psychologiques (angoisse, dépression, troubles du comportement). Le dossier administratif comporte également une attestation du service médical du centre Fedasil de Bovigny attestant du fait que la requérante a consulté le service à plusieurs reprises du fait de saignements vaginaux importants, de douleurs abdominales, de troubles du sommeil et de céphalées (Dossier administratif, pièce 21/4). Enfin, la partie requérante a déposé en annexe de son recours l'attestation d'une psychothérapeute qui témoigne de la mise en place d'un suivi psychologique en faveur de la requérante qui souffre des suites, notamment, de l'excision qu'elle a subie très jeune.
De plus, par le biais de son recours devant le Conseil, la partie requérante fait expressément état du fait qu'elle conserve d'importantes séquelles des persécutions qu'elle a déjà subies en Guinée au premier rang desquelles elle cite l'excision subie (requête, p. 4).
5.6. Aussi, le Conseil observe ***à la lecture du rapport relatif à la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée déposé par la partie défenderesse*** (Dossier administratif, pièce 22/2, *Subject Related Briefing* - « Guinée – Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) ») ***que le suivi psychologique des victimes de mutilations génitales féminines en Guinée est tantôt décrit comme « informel, car il n'y a pas de formation spécifique en la matière » (page 16) tantôt comme totalement « inexistant »*** (*Ibid.*). ***Dès lors que les documents médicaux et psychologiques énumérés et décrits ci-avant peuvent être considérés comme un commencement de preuve des séquelles notamment psychologiques que la requérante expose conserver des suites de son excision mais qu'ils demeurent toutefois insuffisants pour attester de l'ampleur desdites séquelles ainsi que de la nature et de l'étendue du traitement qui doit, le cas échéant, être mis en place***, le Conseil estime qu'il est nécessaire de soumettre la requérante à ***une expertise psychologique*** avancée dont les conclusions doivent permettre d'apporter au Conseil un éclairage sur ces questions déterminantes, eu égard aux informations précitées ».[144]

Le CCE a, en outre, relevé que le SRB « MGF » ne contient pas d'informations en ce qui concerne spécifiquement la question de l'excision et du caractère permanent des séquelles qu'elle engendre et annule la décision du CGRA en lui demandant de déposer une note actualisée portant spécifiquement sur les différentes pratiques d'excision en Guinée, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'existence et les possibilités d'accès, tant en Belgique que dans le pays d'origine, à des soins médicaux et psychologiques susceptibles d'atténuer ou de supprimer lesdites séquelles :

« Ainsi, concernant la problématique de l'excision, le Conseil observe qu'aucune question n'a été posée à la requérante lors de son audition et ce, bien que cette problématique y ait déjà été invoquée. Le Conseil constate que la partie défenderesse écarte cette question dans la décision attaquée en envisageant la problématique sous le seul angle de la ré-excision. (…)
De plus, la partie requérante a ensuite, par le biais de son recours devant le Conseil, développé de manière détaillée son argumentation relative à la prise en compte de l'excision comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, d'octroi de la protection subsidiaire, en ce qu'elle estime que les séquelles d'ordres physique et psychologique résultant de l'excision subie, du fait de leur nature grave et permanente, constituent en soi des persécutions constantes bien qu'elles ne revêtent pas une forme identique à la persécution préalablement subie, ce à quoi, la partie défenderesse s'est abstenue de répondre par le dépôt d'une note d'observations. ».[145]

144. CCE, arrêt n°97 793 du 25.02.2013
145. CCE, arrêt n°96 992 du 13.02.2013

Le CCE n'a donc pas accordé de protection sur base du caractère permanent et continu de la persécution mais a systématiquement renvoyé le dossier au CGRA.
Il nous semble dès lors essentiel de déposer, dans la mesure du possible, une attestation de suivi psychologique détaillée concernant les séquelles physiques et psychologiques liées à l'excision s'il ressort de l'entretien avec la candidate que celle-ci s'est faite à un âge avancé et/ou dans un contexte particulièrement traumatisant.

A défaut, le CCE pourrait rejeter la demande de protection sous cet angle.
C'est d'ailleurs ce qui a été décidé dans une affaire dans laquelle la requérante avait déposé un certificat d'excision de type II et invoquait uniquement devoir vivre avec cette excision jusqu'à la fin de sa vie.[146]

Dans certains dossiers, le CCE a par ailleurs été plus restrictif sur cette question et a considéré que, si la requérante n'avait pas invoqué spontanément l'excision comme fondement de sa demande de protection, que ce soit dans son récit libre ou lorsqu'il lui a été demandé d'exprimer ses craintes en cas de retour en Guinée, il n'appartenait pas au CGRA d'examiner cette crainte.[147]

3.3. La problématique de la réexcision

•• 3.3. Référence au SRB

Comme relevé supra, le SRB « MGF » précise que la réexcision ne se pratiquerait que dans deux cas, sur des filles très jeunes qui ne sont pas capables de s'y opposer et qui n'ont pas subi d'excision de type I ou II.

Ce rapport a été critiqué pour sa méthodologie, notamment par le CBAR.[148]

Pourtant, le RvV a déjà avalisé la position du CGRA selon laquelle la pratique de la réexcision ne se rencontrerait que dans deux cas bien précis.[148]

Le CCE a adopté la même position dans certains dossiers.
Ainsi, dans une affaire concernant une femme peule qui invoquait, à l'appui de sa demande, une crainte relative à un sororat forcé ainsi qu'une crainte de réexcision, le CGRA a considéré que la crainte de réexcision n'était pas établie, se basant d'une part sur l'absence de crédibilité du mariage forcé et d'autre part, sur le SRB. Celui-ci préciserait en effet que la réexcision ne se pratiquerait que dans deux cas précis et ne concernerait que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Le CCE a rejoint la décision du CGRA concernant l'absence de crédibilité du mariage forcé mais également en raison du profil de la requérante, en particulier son âge, par rapport à sa crainte de réexcision.[150]

Par ailleurs, le CCE s'est également référé au SRB, plus particulièrement par rapport au fait que la réexcision ne se déroulerait que dans deux cas, évoquant l'absence de preuve déposée par la requérante contredisant les informations objectives du CGRA.[151]

Enfin, le RvV s'est également fondé sur le SRB pour constater qu'il n'est pas question de réexcision chez une femme qui a été victime d'une MGF de type II, de sorte qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ne se reproduira pas.[152]

146. CCE, arrêt n° 102144 du 30.04.2013. En ce sens : CCE, arrêt n°95 204 du 16.01.2013. Le CCE constate que le certificat évoque un lien possible et non certain entre les douleurs et l'excision et que la requérante elle-même a déclaré ne pas éprouver de crainte en rapport avec son excision.
147. En ce sens : CCE, arrêt n°96951 du 13.02.2013
148. *Cf supra*
149. RvV, arrêt n° 94 639 du 08.01.2013
150. CCE, arrêt n°102 144 du 30.04.2013
151. CCE, arrêt n°90 733 du 30.10.2012
152. RvV, arrêt n° 91 833 du 20.11.2012

•• Informations objectives produites par la requérante

Une certaine jurisprudence a cependant considéré que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa requête afin de démontrer que la réexcision se pratique en Guinée, en ce compris à titre de sanction, nécessitaient un nouvel examen du dossier par le CGRA. Le CCE ne se ralliait donc pas à la décision de l'administration basée sur le SRB « MGF » qui ne vise que deux cas dans lesquels la réexcision se pratiquerait. [153]

De même, le CCE a déjà jugé que :
« Or, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif par la partie requérante que ***« même à l'âge adulte, la femme peut être soumise à des réexcisions, que ce soit à titre de sanction ou pour tout autre motif (suite au décès d'un membre de la famille, suite à des mauvaises récoltes, en raison de l'apparition d'un kyste, pour guérir la femme d'une maladie, à l'approche d'un mariage ou pour camoufler une perte de virginité ».*** En outre, il y a lieu de relever que, certes l'époux de la requérante n'a pas une connaissance particulière de l'anatomie de la femme, cependant, étant polygame, il n'est pas invraisemblable qu'il ait senti une différence lorsqu'il l'a tâtée comme l'indique la requérante lors de son audition qui par ailleurs a aussi expliqué que la femme qui l'a excisée « n'a pas tout coupé, elle a juste coupé un peu ». Ainsi, il n'est pas invraisemblable que l'époux de la requérante bien qu'il ne soit pas un expert en anatomie féminine ait été en mesure de faire une telle différence ».[154]

•• Absence d'examen de la crainte de réexcision

Le CGRA, confirmé par le CCE, a régulièrement considéré que la crainte de réexcision n'était pas crédible car elle s'inscrivait dans le cadre d'un mariage forcé qui n'était pas établi. Dans ce cas, les magistrats ne se sont pas référés au SRB mais ils se sont limités à relever le défaut de crédibilité du contexte dans lequel la réexcision était invoquée.[155]

Le CCE n'a parfois pas du tout examiné cette crainte particulière, considérant que celle relative au mariage forcé était fondée ou que celle du fait de l'opinion politique qui lui est imputée en raison des activités de son oncle était établie.[157]

•• Le certificat d'excision et l'article 57/7bis ancien de la loi du 15.12.1980

La question de la réexcision est régulièrement abordée par le Conseil lorsqu'une femme dépose un certificat médical attestant d'une excision.

Le CGRA estime souvent que, dans la mesure où la candidate a déjà subi une mutilation génitale, elle ne peut plus se voir octroyer une protection internationale de ce fait.

Le RvV s'en tient parfois à ce raisonnement[158] tandis qu'il examine dans d'autres dossiers, à l'instar du CCE, s'il y a de bonnes raisons de penser que cette mutilation ne se reproduira pas en application de l'article 57/7bis de la loi.

153. CCE, arrêt n°101 452 du 23.04.2013
154. CCE, arrêt n°102 812 du 14.05.2013
155. CCE, arrêt n°102557 du 07.05.2013. En ce sens : CCE, arrêt n°98914 du 15.03.2013 ; CCE, arrêt n°96442 du 31.01.2013 ; CCE, arrêt n°92554 du 30.11.2012 ; CCE, arrêt n°92337 du 28.11.2012 ; CCE, arrêt n°89 870 du 16.10.2012
156. CCE, arrêt n°102 558 du 07.05.2012
157. CCE, arrêt n°92 163 du 26.11.2012
158. RvV, arrêt n° 90 221 du 24 octobre 2013

A ce sujet, il convient de préciser que, selon le RvV, l'article 57/7bis doit être interprété en ce sens que le renversement de la charge de la preuve ne concerne que les persécutions déjà subies et non d'autres formes de persécution.[159] Si une requérante dépose donc un certificat médical attestant d'une mutilation, il appartiendra aux instances d'asile de démontrer qu'une mutilation ne se reproduira pas.

159. En ce sens : RvV, arrêt n°91 794 du 20.11.2012 ; RvV, arrêt n°100 631 du 09.04.2013 ; RvV, arrêt n°100 634 du 09.04.2013. Dans certains arrêts, le RvV nuance également que les instances d'asile ne doivent en réalité pas prouver que la persécution ne se reproduira pas mais qu'elles doivent invoquer de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En ce sens : RvV, arrêt n°100 631 du 09.04.2013 ; RvV, arrêt n°100 634 du 09.04.2013

Ce document médical ne constituera par contre nullement un indice sérieux de la crainte fondée de subir, par exemple, un mariage forcé, des persécutions liées à la naissance d'un enfant hors mariage, ou de voir son enfant subir une MGF.[160] Le RVV confirme explicitement dans un **arrêt n°100 631 du 09.04.2013** que la charge de la preuve des autres faits allégués continuera d'incomber au demandeur.

Ainsi, le RvV a appliqué l'article 57/7bis[161] en considérant que le CGRA avait invoqué de bonnes raisons de penser qu'une réexcision ne se produira pas en cas de retour en Guinée car:

- étant donné que la requérante a déjà subi la pratique traditionnelle, elle ne peut plus se voir octroyer une protection internationale de ce fait ; [162]
- la requérante n'a pas invoqué de circonstance particulière qui pourrait lui inspirer une crainte par rapport à la mutilation passée, alors qu'elle a été expressément invitée par le CGRA à exprimer toute autre crainte qu'elle aurait en cas de retour;
- il ressort du SRB « MGF » que la pratique de la réexcision ne se rencontre que dans deux cas bien précis pendant la période de guérison après la première mutilation et la requérante n'a pas prétendu se trouver dans un de ces cas de figure.

En l'espèce, la requérante avait critiqué la méthodologie adoptée par le CGRA dans la réalisation du SRB.[163] Elle avait également expliqué, pour relativiser les conclusions du SRB, qu'il ressort d'un rapport du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas de septembre 2011[164] qu'aucune information concernant le phénomène des réexcisions n'avait pu être obtenue. Il serait dès lors fort étonnant qu'à peine quelques mois plus tard, le SRB puisse confirmer que les réexcisions ne se pratiquent que dans deux cas. Elle invitait ainsi le RvV à lire les informations du SRB avec la plus grande prudence.

Le RvV a répondu à cette argumentation que, contrairement à ce qu'avance la requérante, le SRB ne fait pas état de l'interrogation de femmes excisées. Par contre différents experts, organisations et instances officielles ont été consultés et pas uniquement une maison maternelle et un directeur de polyclinique à Conakry. Quant au rapport des autorités hollandaises, le RvV constate qu'il indique qu'aucune information n'a été obtenue concernant les MGF de type 4 et les réexcisions pour la période faisant l'objet du rapport et non qu'aucune information n'a pu être obtenue, ce qui constitue selon le RVV une nuance importante. Le RVV poursuit en considérant que la requérante se limite à contester le motif de la décision relatif aux deux cas de figure de réexcision, sans le réfuter de façon concrète. Il estime que la source de cette information fait autorité, s'agissant de Monsieur M. Kouyate, secrétaire général auprès du CPTAFE[165], une ONG apolitique, et directeur d'opérations du CI-AF.[166] L'argument de la requérante selon lequel ces informations doivent être utilisées de façon très prudente en raison du fait que les vraies victimes n'osent souvent pas s'exprimer par honte ou par peur pour leur époux ou leur famille, ne convainc pas en l'espèce.

160. En ce sens : **RvV, arrêt n°103 148 du 21.05.2013**
161. RvV, arrêt n°100 631 du 09.04.2013
162. Certains arrêts néerlandophones précisent que le simple fait que la requérante ait déjà subi une MGF ne signifie pas en soi qu'elle ne peut plus bénéficier d'une protection pour cette raison. Dans les décisions plus récentes, le CGRA va plus loin dans sa motivation en indiquant en outre qu'il ressort du SRB sur les MGF que les réexcisions ne se pratiquent que dans deux cas qui ne concernent pas la requérante. Le RvV estime qu'avec cette motivation, le CGRA avance de bonnes raisons de penser que la persécution ne se reproduira pas. En ce sens, **RvV, arrêt n°103 148 du 21.05.2013 ;RvV, arrêt n°103 149 du 21.05.2013**
163. Interrogation d'un nombre limité de femmes, de sorte qu'on ne peut tirer de conclusions valables de leurs déclarations qui ne sont d'ailleurs pas retranscrites, les allégations du CGRA sont fondées uniquement sur un entretien avec une maison maternelle et un directeur d'une policlinique à Conakry, peu de femmes osent s'exprimer sur le sujet par peur et par honte, absence de toute donnée objective concernant les femmes qui ont réellement pu être aidées par les associations ou le nombre de femmes qui ont porté plainte,…
164. Ministerie van Buitenlandse Zaken, Nederland, *Algemeen Ambtsbericht Guinee*, 09.09.2011, http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/ambtsberichten/2011/09/09/guinee---2011-09-09.html
165. Cellule de coordination sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants
166. Comité Inter-Africain

Par contre, les deux uniques arrêts d'annulation trouvés parmi les décisions néerlandophones recensées concernaient précisément des situations où le CGRA n'avait pas adéquatement instruit la cause quant à un risque de réexcision compte tenu du renversement de la charge de la preuve.
Ainsi, le RvV a annulé une décision du CGRA qui s'était limitée à indiquer que, étant donné que la requérante avait déjà été mutilée, elle ne pouvait plus se voir octroyer une protection internationale de ce fait. Cette simple affirmation a été jugée insuffisante au regard du renversement de la charge de la preuve opérée par l'article 57/7bis, le dossier administratif ne contenant aucune information relative au risque de réexcision.[167]

167. RvV, arrêt n°91 794 du 20.11.2012

De même, le RvV a déjà considéré que, lorsqu'un certificat médical attestant d'une excision est déposé et qu'une crainte de réexcision est invoquée, le CGRA ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la mutilation ne se reproduira pas en se contentant de se référer à l'absence de crédibilité du mariage forcé de la requérante. Dans un **arrêt n°91 796 du 20.11.2012**[168], le CGRA estimait que le mariage forcé de la requérante et, par conséquent, sa crainte de réexcision à l'initiative de son oncle ou de son époux, n'étaient pas établis. Le RvV a annulé la décision en indiquant que, tenant compte du renversement de la charge de la preuve, le CGRA n'avait nullement réfuté la possibilité d'une réinfibulation. Il épingle le fait que le dossier administratif ne contient aucune information sur l'application effective des mesures légales et de la protection des autorités, sur les différentes formes de MGF en dans le pays, les possibilités de s'y soustraire et la problématique spécifique des réexcisions, plus particulièrement après désinfibulation.[169]

168. Cet arrêt, pourtant intéressant, n'est malheureusement pas publié sur le site du CCE.
169. Le dossier ne contenait qu'un bref document de réponse de juin 2012 concernant les initiatives étatiques au sujet des MGF. Le CGRA avait voulu déposer à l'audience le SRB sur les MGF mais celui-ci n'a pas été pris en considération par le Conseil, le CGRA n'expliquant pas pourquoi il n'avait pu être déposé plus tôt et la requérante ne pouvant répliquer à ce nouvel élément à l'audience.

La position du CCE concernant le renversement de la charge de la preuve n'est par contre pas très claire.

Il a considéré à plusieurs reprises, à l'instar du RvV, que lorsqu'une femme dépose un certificat d'excision, c'est la crainte qu'elle subisse une nouvelle mutilation qui doit être examinée par le CGRA conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980. [170]

Dans d'autres arrêts, le CCE semble considérer qu'il faille examiner plus largement s'il existe de sérieuses raisons de penser que la requérante ne risque pas d'être exposée à de nouvelles persécutions liées au genre.[171]

170. CCE, arrêt n°96 951 du 13.02.2013. En ce sens également : **CCE, arrêt n°103 712 du 28.05.2013 ; CCE, arrêt n°102 557 du 07.05.2013 ; CCE, arrêt n°102 207 du 30.04.2013**
171. CCE, arrêt n°90452 du 25.10.2012. Il s'agissait d'une femme peule qui invoquait une crainte liée à un mariage forcé et qui était issue d'une famille wahhabite. Le CCE a fait application du bénéfice du doute pour considérer que le mariage forcé et les violences subies par son mari étaient établis et fait ensuite application de l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980. **CCE, arrêt n°101 086 du 18.04.2013**

•• Risque de réinfibulation

Dans **un arrêt n°100 634 du 9 avril 2013**, le RvV a eu à se prononcer sur le risque de réinfibulation invoqué par une jeune femme ayant été infibulée en Guinée et ayant subi une opération de désinfibulation en Belgique.

La requérante avait exposé craindre de devoir retourner chez son époux à qui elle avait mariée de force, de subir des mauvais traitements en raison de sa fuite et de son souhait d'épouser un homme chrétien ainsi que d'être à nouveau mutilée suite à l'opération reconstructrice dont elle a bénéficié en Belgique.

Le RvV a estimé que le CGRA avait invoqué de bonnes raisons de penser que la jeune femme ne serait pas mutilée à nouveau en cas de retour dans son pays d'origine.

Il se réfère plus particulièrement aux deux motifs suivants :

• La requérante, qui est entretemps devenue adulte, a uniquement fait état d'une crainte de réinfibulation par son oncle et son époux. Or, son mariage forcé ne serait pas crédible. Les circonstances dans lesquelles elle pourrait à nouveau être mutilée ne le seraient donc pas davantage. Qu'elle soit victime d'une réinfibulation à l'occasion d'un (nouveau) mariage éventuel, forcé ou pas, paraîtrait très spéculatif. Par ailleurs, le CGRA peine à croire que la requérante, au vu de son profil, souhaiterait épouser un homme qui exigerait qu'elle se fasse infibuler contre sa volonté.

• Il n'est pas crédible qu'une femme de 30 ans, éduquée (elle est infirmière), et indépendante (elle a vécu seule pendant ses études) soit victime d'une réinfibulation contre sa volonté. En outre l'infibulation n'est que très rarement pratiquée intentionnellement[172] en Guinée en ne concernerait que 7,4% des femmes excisées. A ce sujet, le conseil de la requérante avait souligné en vain qu'il n'était pas pertinent de se référer au taux de prévalence des infibulations en 2005 (7,4%) mais qu'il convenait d'avoir égard à celui des années 80, étant donné que ce sont les personnes qui l'ont infibulée à l'époque qui représentent en premier lieu un risque de réinfibulation pour la jeune femme. D'après la source consultée par le CGRA, il n'y aurait pas de cas connu de réinfibulation, comme cela se fait par contre systématiquement au Soudan ou en Somalie. Le RvV rajoute encore que les deux cas de réexcision, évoqués dans le SRB « MGF », ne concernent en rien la requérante et que ses déclarations selon lesquelles sa famille serait conservatrice ne peuvent convaincre.

172. Selon les informations à la disposition du CGRA, les infibulations en Guinée sont souvent involontaires dans le sens où elles résultent d'une mauvaise cicatrisation des blessures après une MGF de type I ou II.

On s'étonne dans cet arrêt que le RvV ne dise pas un mot sur l'opération de reconstruction que la jeune femme a subie en Belgique et qui la place dans une situation pour la moins particulière et vulnérable. Cet élément est tout simplement passé sous silence, alors qu'il paraît pourtant essentiel, voire déterminant, dans la mesure où il est établi que la requérante s'est vue imposer une mutilation extrêmement grave dans le passé – dont le caractère non intentionnel n'est nullement objectivé – et qu'il est également établi qu'elle a ensuite subi une opération réparatrice.

Les chambres francophones du Conseil ont également déjà eu à se prononcer sur le risque de réinfibulation d'une jeune femme ayant été désinfibulée.

Ainsi, dans une **affaire n° 89 927 du 17 octobre 2012,** le CCE estime, après avoir interrogé la requérante à l'audience, que celle-ci a décrit de façon très convaincante le traumatisme permanent qui est le sien suite à la mutilation et sa crainte d'une réinfibulation si, en Guinée, on devait apprendre qu'elle avait été partiellement désinfibulée.

Le CCE lui reconnaît la qualité de réfugiée en indiquant que :

« En l'espèce, au vu du profil particulier de la requérante qui a subi une excision très grave (de type III) avant de subir une désinfibulation partielle dont personne n'est au courant en Guinée et au vu de l'éventualité d'un mariage en cas de retour en Guinée ainsi que des conséquences qui en découleraient en cas de grossesse, il existe une probabilité importante que la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, notamment sous la forme d'une ré-infibulation. (…)
Or, en cas de retour dans son pays, la requérante risque de se voir contrainte de retourner dans un milieu familial qui la rejette et le Conseil ne peut écarter que la requérante au vu de son profil[173] ne puisse espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. Au vu de ce qui précède, elle peut avec raison craindre de se voir exposée en Guinée à des actes ou des contraintes qui, compte tenu de son profil, constituent des persécutions ».

173. La requérante est peule, orpheline et a été élevée par son oncle paternel et sa tante. Elle a fait des études d'infirmière et un stage rémunéré dans un cabinet médical. Elle a été infibulée à l'âge de 7 ans puis partiellement désinfibulée lors d'une rencontre avec un médecin sur son lieu de travail.

3.4. Le cas des filles restées en Guinée

De manière assez constante, le Conseil considère que la crainte liée à l'excision d'une fille restée au pays ne peut déboucher sur l'octroi d'une protection internationale dans la mesure où elle ne pourrait être protégée par les autorités belges.

Parfois, le CCE n'examine pas la crainte de la requérante sous l'angle du critère des opinions politiques ou de la religion.[174]

174. **CCE, arrêt n°96 952 du 13.02.2013** : dans ce dossier, la requérante avait invoqué une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques et de sa religion étant donné qu'elle s'opposait ouvertement à l'excision de sa fille. Le CCE considère que le CGRA n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection dès lors que la fille de la requérante ne se trouvait pas sur le territoire belge. En ce sens : **CCE, arrêt n°100 284 du 29.03.2013, CCE, arrêt n°97 833 du 25.02.2013 ; RvV, arrêt n° 94 543 du 03.01.2013 ; CCE, arrêt n°101 996 du 29.04.2013**. Dans cette affaire, Le CCE s'est également limité à constater que l'enfant se trouvait en Guinée alors que le CGRA avait motivé sa décision en se basant sur le SRB « MGF » pour considérer que l'enfant pouvait être protégée en Guinée de l'excision. La requérante avait déposé un acte de naissance de sa fille restée en Guinée ainsi qu'un certificat médical attestant qu'elle était intacte. Le CCE ne s'est donc légitimement pas prononcé sur le risque d'excision de l'enfant en Guinée puisqu'il ne pouvait, en tout état de cause, pas être protégé par les autorités belges mais il aurait cependant dû examiner la crainte personnelle de la requérante liée à son refus de faire exciser sa fille. **CCE, arrêt n°98 914 du 15.03.2013**

Dans d'autres arrêts, le CCE s'est au contraire prononcé sur la crainte personnelle de la candidate en raison de son opposition à la pratique de l'excision :

« Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas davantage le motif de la décision selon lequel la Belgique ne peut lui accorder aucune protection internationale fondée sur sa crainte que sa fille, restée en Guinée, ne se fasse exciser dès lors que cette enfant ne se trouve pas sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil souligne d'emblée que la requérante se contredit concernant la personne qui a la garde de sa fille restée au pays et qu'elle ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement à ce propos.
En tout état de cause, **le Conseil se rallie en l'espèce à la décision qui considère que l'octroi d'une protection internationale à la requérante ne permettra pas de protéger sa fille contre le risque d'excision qu'elle encourt dans la mesure où celle-ci est restée en Guinée.** Par ailleurs, **le Conseil souligne que la requérante n'exprime pas de crainte personnelle de persécution en cas de retour en Guinée du fait de ses opinions politiques, à savoir sa désapprobation de la pratique coutumière très largement répandue en Guinée que constitue l'excision.** Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que la circonstance que la requérante a laissé sa fille en Guinée, sans établir qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement l'emmener avec elle en Belgique et sans avoir, depuis lors, entrepris la moindre démarche pour tenter de lui faire quitter ce pays, ne démontre pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution liée à son opposition à la pratique de l'excision en Guinée ».[175]

Il découle de cette motivation que le CCE a considéré à bon droit que s'opposer à l'excision d'un enfant, même s'il demeure en Guinée, peut être constitutif d'une crainte personnelle de persécution dans le chef de la maman du fait de ses opinions politiques.

L'opposition d'une femme à l'excision de son enfant resté au pays a été considérée comme étant un élément constitutif de la crainte dans un arrêt n°101 278 du 19.04.2013. En l'espèce, la requérante invoquait entre autres craindre l'exclusion sociale et plus particulièrement le rejet de son mari suite aux mauvais traitements et viols dont elle avait été victime. Le CCE a en effet considéré que :

« Le Conseil constate en effet que **la crainte d'excision de la fille de la requérante** ne constitue pas un motif de la demande de protection internationale de la requérante mais qu'il constitue un **élément constitutif de sa crainte** et que le refus de faire exciser sa fille a conduit à **accentuer l'exclusion par la famille** du mari de la requérante de cette dernière ».

175. **CCE, arrêt n°90 126 du 22.10.2012.** En ce sens : **CCE, arrêt n°95 961 du 28.01.2013** dans lequel le CCE a précisé que la requérante n'avait fait valoir aucun élément permettant d'établir dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée du fait de son opposition à la coutume de l'excision. **CCE, arrêt 95 961 du 28.01.2013 ; CCE, arrêt n°94 608 du 08.01.2013 ; CCE, arrêt n°91 686 du 19.11.2012**

a estimé que la requérante n'a pas établi qu'elle serait persécutée du fait de son opposition à l'excision de son enfant, en se référant notamment à des documents joints par le CGRA. Ces informations feraient état du fait qu'il n'est pas question de menace physique, de discrimination sur le plan professionnel ou de poursuites par les autorités en raison d'une opposition aux MGF et que tant les autorités que des ONG et associations militent activement contre ces pratiques.[176]

176. RvV, arrêt n° 94 541 du 03.01.2013

Section 4. Les mères célibataires / les enfants hors mariage

Un rapport concernant la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage a été rédigé par la cellule de documentation du CGRA, cette thématique étant très présente dans les dossiers des demandeuses d'asile guinéennes.

Une femme guinéenne peut en effet être amenée à devoir fuir son pays en raison d'une crainte de persécutions liée à la naissance d'un enfant illégitime.

Cette crainte peut également naître lorsque la candidate a déjà quitté son pays si celle-ci met au monde un enfant en Belgique.

Le SRB conclut que le phénomène des mères célibataires suscite des réactions très contrastées : tantôt il sera toléré, tantôt il sera considéré comme un déshonneur pour la famille mais cette situation n'est jamais souhaitée.

La grossesse chez la jeune fille célibataire sera perçue différemment dans les familles, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon les ethnies et selon que l'on se trouve en ville ou à la campagne.

La société guinéenne serait plus tolérante et permissive à l'heure actuelle à l'égard de ces femmes dont le risque d'exclusion ne toucherait plus qu'une partie d'entre elles.
Le mariage de la fille sera considéré comme une solution afin de sauver les apparences.

Par contre, l'enfant illégitime sera moins bien accepté que les autres et sera frappé d'ostracisme, particulièrement chez les peuls.

•• Référence au SRB

Dans la plupart des dossiers dans lesquels la requérante invoquait une crainte liée à la naissance d'un enfant illégitime, le CGRA a déposé le SRB « les mères célibataires et les enfants hors mariage ».

Le CCE s'y est référé soit pour considérer que la crainte de la requérante n'était pas établie, soit au contraire pour la déclarer fondée, le SRB étant en réalité nuancé.

Ainsi, dans une affaire dans laquelle la décision administrative a été confirmée, le magistrat a précisé que le rapport faisait état d'une situation générale difficile pour les jeunes mères célibataires, variable selon la vision, tolérante ou répressive, et dépendante de différents facteurs liés à l'appartenance ethnique, à la région de provenance et aux pratiques religieuses de la famille. Il a ainsi adopté une position plus nuancée que le CGRA.[177]

177. En ce sens : CCE, arrêt n°96 951 du 13.02.2013. Le CCE a considéré que : « Par conséquent, le Conseil estime qu'il ressort de ces informations que si la situation des enfants nés hors mariage est difficile, elle n'est pas constitutive d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans le chef de la requérante et de son fils qui n'est, en tout état de cause, pas demandeur d'asile ».

Ce rapport n'a donc pas été critiqué, que ce soit sur le plan méthodologique ou au niveau de son contenu, contrairement aux SRB « mariage » et « MGF » (cf *supra*).

Le CCE s'est également basé sur le SRB précisant en outre qu'aucune preuve contredisant les informations objectives de la partie défenderesse n'avait été apportée par la requérante.

Il a en effet confirmé la décision du CGRA, basée sur le SRB, qui avait considéré que la crainte liée à la naissance d'un enfant hors mariage n'était pas établie. Le CCE a relevé que la requérante n'apportait aucune preuve contredisant les informations objectives de la partie défenderesse selon lesquelles en milieu urbain, les jeunes filles guinéennes qui mettent au monde des enfants hors mariage ainsi que les enfants nés de ces relations sont généralement acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère.[178]

Le CCE a par contre écarté un rapport de l'UNHCR daté de 2004, déposé par la requérante, dans la mesure où il était antérieur au SRB. Il s'est dès lors uniquement basé sur ce rapport de juin 2012 pour finalement accorder une protection internationale à la femme.[179]

178. CCE, arrêt n°98 054 du 28.02.2013
179. CCE, arrêt n°91 655 du 19.11.2012

•• Absence d'informations objectives

Le CCE a sanctionné le CGRA qui avait considéré que la crainte relative à la naissance d'un enfant hors mariage n'était pas crédible en se basant uniquement sur les déclarations de la requérante sans faire référence à la moindre information objective sur cette problématique. Le CCE a ainsi annulé la décision du CGRA afin que celui-ci dépose une note actualisée concernant la situation des mères célibataires et des enfants hors mariage.[180]

A contrario, le CCE s'est basé uniquement sur le profil de la requérante (son âge, son niveau d'éducation et le milieu urbain dans lequel elle vivait) pour considérer que sa crainte liée à la naissance d'un enfant hors mariage n'était pas établie, sans faire référence au SRB « mères célibataires » alors que le CGRA le mentionnait dans sa décision.[181]

Par ailleurs, le CCE a déjà eu à connaître de la situation particulière d'une femme mariée de force, qui avait eu deux enfants avec son petit ami et avait été gravement maltraitée par son époux lorsque celui-ci s'était rendu compte qu'il n'était pas le père de ses enfants. Le CGRA s'était référé au SRB « mariage », alors qu'il s'agissait en l'espèce d'une femme adultère, mère d'enfants issus d'une relation entretenue en-dehors des liens du mariage, ce qui a entraîné l'annulation de la décision afin que des informations objectives concernant la situation spécifique de cette femme soient déposées :
« Il est également exact que les indications reprises aux pages 5 et 6 du rapport intitulé « Guinée – Le mariage » tel que versé par la partie défenderesse au dossier administratif, livrent une vision contrastée du statut de la femme guinéenne, au vu de laquelle les interrogations exprimées en termes de requête quant à la **situation spécifique d'une « femme adultère mère d'enfants issus d'une telle relation »**, dans laquelle la partie requérante revendique se trouver, **paraissent *prima* facie d'autant plus légitimes que le rapport en cause ne recèle aucune information à cet égard.**

Dans ce contexte, l'absence d'investigation de la partie défenderesse à l'égard des chefs de la demande de la partie requérante ayant trait à sa condition alléguée de « femme guinéenne adultère et mère de deux enfants issus de la relation qu'elle a entretenue hors mariage » fait en sorte qu'il manque, en l'occurrence, des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».[182]

180. CCE, arrêt n°100 347 du 02.04.2013. En ce sens : CCE, arrêt n° 93 998 du 19.12.2012
181. CCE, arrêt n°103 712 du 28.05.2013. En ce sens également : CCE, arrêt n°102 207 du 30.04.2013 ; CCE, arrêt n°100 608 du 09.04.2013. Le CCE a considéré que la requérante restait en défaut d'établir la réalité du contexte familial dont elle se prévalait et bénéficiait en outre du soutien de sa famille maternelle.
182. CCE, arrêt n° 92 320 du 28.11.2012

•• Profil de la requérante

Il ressort des décisions analysées que c'est le profil de la requérante ainsi que le milieu dans lequel elle a vécu qui seront prépondérants dans l'examen des demandes d'asile liées à la naissance d'un enfant illégitime.

Ainsi, dans une affaire concernant une femme peule, qui avait eu un enfant hors mariage et qui avait été chassée du domicile familial qu'elle avait finalement pu réintégrer en abandonnant son fils à sa tante, le CCE a repris de nombreux passages du rapport pour conclure que le profil particulier de la requérante (peule issue d'une famille traditionnelle, excision déjà subie, fonction de marabout du père, aînée de la famille, isolement total en Guinée, déjà chassée du domicile familial précédemment en raison de son statut de mère célibataire) permettait de tenir pour établie la crainte de persécution liée à la naissance d'un enfant hors mariage.[183]

La naissance d'un enfant hors mariage a, en outre, été considérée par le CCE comme un facteur aggravant permettant de considérer qu'il n'y a pas de bonnes raisons de penser que les persécutions subies dans le pays d'origine ne se reproduiront pas. Cette naissance n'a donc pas été examinée comme une crainte à part entière de persécution mais a été utilisée dans l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980, le mariage forcé ayant été considéré comme établi :
« Au vu des constats posés ci-avant, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance les graves persécutions dont elle a été victime et ce tant quant au mariage forcé auquel elle a été soumise qu'à la mutilation génitale dont elle a été victime dans sa prime enfance. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Guinée, la requérante risquant en cas de retour chez son mari d'y subir d'importantes mesures de représailles. La circonstance que la requérante a donné naissance à un enfant hors des liens du mariage constitue, dans ce contexte, un facteur aggravant »[184].

•• Identification de la crainte

Le CGRA doit instruire adéquatement la cause et examiner cette crainte spécifique même si elle n'a pas été exprimée très clairement par la candidate.

Il se peut en effet que la jeune femme ne soit pas en mesure d'évoquer de manière claire et précise sa crainte liée à la naissance d'un enfant hors mariage, alors qu'il ressort de son récit qu'elle craint des représailles ou une exclusion du fait de cette naissance.

Il appartiendra dans ce cas à l'officier de protection de déterminer les motifs pour lesquels la candidate sollicite une protection comme le précise le HCR dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié :

« Souvent, la personne qui demande la reconnaissance du statut de réfugié peut n'avoir pas, elle-même, véritablement conscience des motifs pour lesquels elle craint d'être persécutée. Elle n'est cependant pas tenue d'analyser son cas au point de pouvoir identifier ces motifs de façon très précise.
C'est à l'examinateur qu'il appartient, lorsqu'il cherche à établir les faits de la cause, de déterminer le ou les motifs pour lesquels l'intéressé craint d'être victime de persécutions et de décider s'il satisfait à cet égard aux conditions énoncées dans la Convention de 1951 » (p.18).

183. CCE, arrêt n°91 655 du 19.11.2012 ; CCE, arrêt n°103 712 du 28.05.2013 dans lequel le profil a été invoqué pour confirmer la décision du CGRA.
184. CCE, arrêt n°93 832 du 18.12.2012 ; en ce sens également : CCE, arrêt n°91 242 du 09.11.2012 concernant une jeune fille peule, mariée de force par son oncle à l'un de ses amis militaire à l'âge de 14 ans, qui a vécu plusieurs années à Labé chez son mari. La requérante s'est opposée au mariage mais en vain. Après 6 mois, elle a déposé plainte à la police qui a contacté son mari. Celui-ci est venu la rechercher au commissariat de police et l'a menacée de mort si elle déposait à nouveau plainte. Elle a ainsi vécu pendant 5 ans chez son mari et a fui grâce à l'aide d'une amie de sa mère. La requérante invoquait un risque de réexcision. Le Conseil a considéré qu'il ne ressortait pas du dossier qu'il y avait de bonnes raisons de penser que ces persécutions (mariage forcé et excision dans sa prime enfance) ne se reproduiraient pas, la requérante faisant état d'importantes mesures de représailles, en particulier une réexcision.

Dans un **arrêt n°102 258 du 30.04.2013**, le CCE a ainsi reproché au CGRA de ne pas avoir examiné cette crainte même si elle n'avait pas été clairement mise en avant par la requérante. Il ressortait du dossier que la requérante avait mis au monde un enfant en-dehors des liens du mariage. Le CCE a annulé la décision du CGRA au motif que :
« En effet, force est de constater, tout d'abord, que la partie requérante a effectivement indiqué, lors de son audition devant la partie défenderesse, **être célibataire et mère d'un enfant né en Belgique**, d'une relation qu'elle a entretenue avec un compatriote qui serait, par ailleurs, réfugié reconnu. La partie requérante dépose, par ailleurs, à l'audience un extrait du registre d'attente corroborant ses déclarations quant au lien de filiation existant entre elle et cet enfant. Force est d'observer, ensuite, que **la partie défenderesse n'a effectué aucune investigation concernant cet aspect de la situation de la partie requérante, dont elle était incontestablement saisie et qu'elle ne pouvait, dès lors, se dispenser d'examiner pour l'unique motif, invoqué à l'audience, que la partie requérante n'a pas spontanément spécifié les craintes qu'elle nourrissait à cet égard.** Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié, la question à trancher se résume, en définitive, à déterminer si, au vu de l'ensemble des éléments dont il fait état, le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Force est d'observer, enfin, que la teneur du document intitulé « Guinée : situation des mères célibataires, notamment celles issues de familles musulmanes (…) », dont la partie requérante joint une copie à sa requête au titre d'élément nouveau, paraît prima facie suffisante pour justifier que les spécificités de la situation d'une « mère célibataire », dans laquelle la partie requérante a indiqué se trouver, soient examinées. Le dépôt de ces informations, d'ordre général, ne saurait, cependant, pallier l'absence d'examen, par la partie défenderesse, des circonstances individuelles que la partie requérante pourrait faire valoir à l'appui de ses craintes se rapportant à sa condition alléguée de « mère célibataire ». **Dans ce contexte, l'absence d'investigation de la partie défenderesse à l'égard des chefs de la demande de la partie requérante ayant trait à sa condition alléguée de « mère célibataire » fait en sorte qu'il manque, en l'occurrence, des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».**[185]

Il est également arrivé que le CGRA passe cette crainte sous silence, alors qu'elle avait été exprimée lors de l'audition, ce qui amène le CCE à annuler la décision.[186]

185. Il s'agissait en l'espèce d'une jeune fille peule, ayant vécu à Conakry, dont les parents étaient divorcés après que le père ait fait exciser sa fille à l'âge de 16 ans alors que son épouse y était opposée. Le père s'était converti au wahhabisme après le divorce et avait imposé un mari à sa fille. La requérante avait mis au monde un enfant en Belgique dont le père était un réfugié. Le CGRA avait considéré que la requérante ne prouvait que son père était devenu wahhabite et qu'elle avait été mariée de force, se basant sur ses déclarations ainsi que sur le SRB «mariage ». En sens contraire : CCE, arrêt n°96 951 du 13.02.2013. Le CCE s'était rallié à la décision du CGRA qui reprochait à la requérante de ne pas avoir exprimé sa crainte liée à la naissance d'un enfant handicapé alors qu'il ressortait pourtant du dossier administratif qu'elle avait évoqué cette crainte à plusieurs reprises au cours de l'audition et que son conseil avait également insisté sur cette crainte particulière liée à son statut de mère d'un enfant handicapé.
186. CCE, arrêt n° 96 759 du 08.02.2013

•• Position du RvV

Dans les arrêts néerlandophones dépouillés, quelques décisions concernent des femmes qui ont donné naissance à un enfant hors mariage et qui ont pu tout de même regagner le foyer familial par la suite, souvent à condition d'épouser l'homme choisi par leur père.

Le CGRA, suivi par le RvV, se réfère parfois au SRB qui relève qu'une grossesse hors mariage est vécue comme une honte par la famille de sorte que, pour éviter un tel déshonneur, les familles organisent souvent très rapidement un mariage. Outre des déclarations incohérentes et inconsistantes, il a déjà considéré que, étant donné que le père n'a pas organisé de mariage dès l'annonce de la grossesse et qu'il n'a pas rejeté sa fille, il semble tolérer

la situation, même si celle-ci n'est pas désirée. Les persécutions qui s'en suivraient (mariage forcé,…) ne sont dès lors pas crédibles. [187]

Le fait qu'un père ait attendu deux ans avant de marier sa fille pour éviter de plonger la famille dans la honte jetterait également un doute sur la réalité du mariage forcé. [188]

187. En ce sens : **RvV, arrêt n°103 148 du 21.05.2013**
184. **Rvv, arrêt n° 91 833 du 20.11.2012**

CHAPITRE 2.

Afin de se voir reconnaître le statut de réfugié, le demandeur d'asile doit démontrer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution liée à l'un des motifs de la Convention de Genève et qu'il ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, de la protection du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.
Ce n'est en effet qu'en cas de carence des autorités nationales que la protection organisée par la Convention de Genève sera accordée, cette dernière étant par essence subsidiaire.
L'article 48/5 §2 de la loi sur les étrangers précise d'une part quels sont les agents qui doivent être en mesure d'apporter une protection (A) et d'autre part, quelle protection sera considérée satisfaisante pour considérer que le demandeur d'asile n'a pas besoin de protection internationale (B).

A. LES AGENTS DE PROTECTION

L'article 48/5 §2 stipule que la protection peut être accordée par l'Etat ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.[189]

Le CCE a ainsi rappelé, à juste titre, que les ONG locales qui œuvrent dans la reconnaissance et la défense des droits de la femme en Guinée ne sont pas des agents de protection au sens de la loi.[190]

De même, le CCE a précisé que la famille maternelle ne pouvait être considérée comme un agent de protection.

Le CGRA s'était en effet basé sur le SRB « mariage » pour considérer que la femme pouvait trouver une protection auprès de sa famille maternelle lorsqu'elle rencontrait des problèmes avec sa famille paternelle. Le CCE a considéré que l'oncle maternel ne pouvait être considéré comme un agent de protection au sens de la loi et en a conclu que le motif de l'acte attaqué était erroné.[191]

Cependant, du côté néerlandophone, il est parfois reproché à la requérante de ne pas avoir demandé de l'aide à des associations qui militent en faveur des droits des femmes , étant donné qu'il ressort du SRB « mariage » que celles-ci existent et qu'elles sont actives non seulement à Conakry mais aussi à l'intérieur du pays.[193]

189. Cette disposition a été légèrement modifiée ce 01.09.2013 et prévoit désormais que la protection est accordée par ces acteurs, « pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2 ». Par ailleurs, « Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne prises en la matière ». La protection doit par ailleurs être effective et non temporaire.
190. En ce sens : **CCE, arrêt n°98 969 du 15.03.2013**
191. **CCE, arrêt n°92 459 du 20.11.2012.** Cette affaire concernait une femme malinké qui avait été mariée de force par son oncle et excisée avant le mariage alors que sa famille maternelle était opposée à ce projet de mariage. Le CGRA avait considéré que la requérante pouvait obtenir l'appui de sa famille maternelle pour échapper à ce mariage forcé.
192. **RVV, arrêt n°94 638 du 08.01.2013**
193. **RvV, arrêt n°94 542 du 3.01.2013.** En ce sens : **RvV, arrêt n°97 424 du 19.02.2013**

De même, dans un arrêt n°94 541 du 3 janvier 2013, le RvV a relevé, outre le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, qu'il est n'est pas crédible qu'elle n'ait pu s'adresser à des anciens, à un responsable religieux, à un autre membre de la famille ou à une association qui milite pour les droits des femmes. Il estime que s'il ressort effectivement du rapport des autorités hollandaises de septembre 2011[194] que la protection par la police est peu effective, cela ne signifie pas qu'une femme qui est à ce point sérieusement persécutée, ne pourrait ou ne voudrait faire appel à d'autres personnes qui pourraient l'aider.

Le RvV se méprend ainsi manifestement sur la portée de l'article 48/5 §2 de la loi qui définit limitativement les agents de protection.

194. Ministerie van Buitenlandse Zaken, Nederland, *Algemeen Ambtsbericht Guinee*, 09.09.2011, http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/ambtsberichten/2011/09/09/guinee---2011-09-09.html

B. L'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION

En vertu de l'article 48/5 §2 de la loi sur les étrangers, la protection conférée par les autorités nationales doit être effective et non temporaire et doit comprendre :

1) des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves aux droits de la femme, dont notamment la mise en place d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et d'atteinte grave ;

2) un accès effectif à cette protection.

Du côté néerlandophone, la question de la protection des autorités n'est que rarement abordée, sauf lorsqu'il s'agit d'examiner la crainte de persécution d'une femme ou d'une enfant non excisée, étant donné que la quasi-totalité des décisions examinées conclut à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

L'examen de la protection des autorités est donc superflu.

Dans les arrêts de rejet qui ont été examinés dans le cadre de la présente étude, le CCE s'est limité à constater que la crédibilité du récit était défaillante, sans se prononcer sur la protection accordée par les autorités guinéennes aux femmes victimes de pratiques traditionnelles néfastes.

Nous n'avons donc pas lu d'arrêt dans lequel le CCE aurait considéré, sur base d'informations objectives produites par le CGRA ou compte tenu du profil de la requérante, que celle-ci pouvait obtenir une protection effective de ses autorités.

Au contraire, le CCE a rappelé à maintes reprises que cette protection était inexistante.

Parfois, le CCE s'est basé sur les déclarations des requérantes qui avaient tenté, en vain, de trouver une protection auprès de leurs autorités, pour conclure à l'absence de recours effectif :
« Dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la partie requérante ne jouit d'aucun appui familial en Guinée (sa mère et ses sœurs ayant été répudiées par son père), et qu'en outre **elle a tenté, de porter plainte et de trouver une protection auprès des autorités guinéennes, mais s'est vue opposer une fin de non-recevoir.** Le policier qui l'a reçue ayant contacté son époux, militaire de profession au surplus, afin qu'il vienne la rechercher (Dossier administratif, pièce rapport d'audition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 5 décembre 2011, p.5). Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée ».[195]

195. CCE, arrêt n°92 770 du 30.11.2012. En ce sens également : CCE, arrêt n°91 242 du 09.11.2012

Le CCE s'est également référé à de nombreuses reprises à sa propre jurisprudence et celle de l'ancienne Commission permanente de Recours des Réfugiés selon laquelle la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut pas espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales.[196]

196. CCE, arrêt n°95 794 du 24.01.2013. En ce sens également : CCE, arrêt n°96 487 du 31.01.2013 ; CCE, arrêt n°94 072 du 20.12.2012 ; CCE, arrêt n°93 832 du 18.12.2012 ; CCE, arrêt n°92 770 du 30.11.2012 ; CCE, arrêt n°92 336 du 28.11.2012 ; CCE, arrêt n° 96 947 du 13.02.2013 ; CCE, arrêt n°97 222 du 14.02.2013, CCE, arrêt n°102 199 du 30.04.2013 ; CCE, arrêt n°102 875 du 14.05.2013 ; CCE, arrêt n°102 812 du 14.05.2013

Il a par ailleurs été considéré que ce risque existait également pour des femmes qui disposent d'un niveau d'instruction élevé :
« Néanmoins, ainsi que le relève la partie requérante, ce risque existe également pour des femmes qui, comme elle, **disposent d'un niveau d'instruction élevé mais souffrent d'un manque d'informations relativement aux droits dont elles disposent, ou sont ancrées dans des traditions culturelles et familiales qui veulent que ce type de problème se règle en famille** ».[197]

197. CCE, arrêt n°90452 du 25.10.2012. En l'espèce, la requérante avait pu suivre des études universitaires qu'elle a cependant dû interrompre lorsque son père est décédé et que sa mère a été contrainte d'épouser son beau-frère, wahhabite. La requérante a dû porter la burqa et a été mariée de force par cet oncle extrémiste.

Selon le CCE, l'examen de la protection effective des autorités n'est, dans certaines situations, pas pertinent, même si l'auteur de la persécution n'est pas un acteur étatique.
En effet, si la crainte de la femme est l'exclusion sociale, les autorités ne pourront pas jouer un quelconque rôle afin de la protéger, comme l'a considéré le **CCE dans un arrêt n° 10 1278 du 19.04.2013** concernant une femme craignant le rejet de son mari consécutif aux mauvais traitements subis :
« Le Conseil constate par conséquent que la partie défenderesse n'a pas pris en compte un des aspects de la crainte de la requérante, à savoir sa crainte d'être exclue socialement. Le Conseil estime qu'il est n'est, à cet égard, pas adéquat de la part de la partie défenderesse d'y opposer des considérations relatives à la protection des autorités ».

Cette jurisprudence pourrait s'appliquer à des femmes qui invoquent une crainte d'exclusion liée à leur statut de mère célibataire, à leur opposition à l'excision ou qui craignent l'exclusion de leur fille qu'elles refusent de faire exciser.
Enfin, le Conseil s'est positionné sur la protection effective des autorités dans les cas particuliers d'un mariage forcé (section 1), d'un risque de mutilation génitale féminine (section 2) ou d'une naissance hors mariage (section 3).

Section 1. Le mariage

De manière générale, le CCE s'est référé, dans différents arrêts, au SRB « mariage » pour conclure à l'absence de protection effective des autorités pour les femmes victimes de mariages forcés :
« Le Conseil constate **à la lecture des informations livrées par la partie défenderesse que les femmes victimes de mariages forcés ne portent généralement pas plainte en raison de la corruption du personnel de police et de justice qui entrave l'aboutissement de leurs plaintes** et du fait de la pression familiale et sociale à laquelle elles sont soumises (dossier administratif, pièce 18, *Subject Related Briefing* « Guinée » « Le mariage », page 14). Ces **différents éléments, combinés au profil particulièrement vulnérable** de la partie requérante qui est encore jeune, sans moyens financiers et sans instruction, dont les deux parents sont décédés, amènent donc le Conseil à estimer qu'il n'est pas garanti qu'elle ait accès à une protection effective de ses autorités nationales ».[198]

« Par ailleurs, « l'accès des femmes à la justice est rendu très difficile notamment en raison du **manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, des coûts de procédure trop élevés et du fort taux d'analphabétisme chez les femmes** ».[199]

« Le Conseil relève qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que la violence familiale est courante en Guinée, **qu'en raison de la crainte de stigmatisation et de représailles les femmes déclarent rarement les violences qu'elles subissent et que la police intervient rarement dans les différends conjugaux** ».[200]

198. CCE, arrêt n°103 040 du 17.05.2013. En ce sens également : CCE, arrêt n°102 558 du 07.05.2013 ; CCE, arrêt n°98 969 du 15.03.2013 ; CCE, arrêt n°92 335 du 28.11.2012 ; CCE, arrêt n°90 452 du 25.10.2012 ; CCE, arrêt n° 90 297 du 25.10.2012 ; CCE, arrêt n°92 336 du 28.11.2012 ; CCE, arrêt n°103 043 du 17.05.2013
199. CCE, arrêt n° 91 654 du 19.11.2012. En ce sens : CCE, arrêt n°94 315 du 21.12.2012 ; CCE, arrêt n°103 724 du 29.05.2013
200. CCE, arrêt n° 91 838 du 21.11.2012

Le CCE s'est parfois basé sur ce rapport pour conclure à l'absence de protection des autorités, alors même qu'il n'avait pas tenu compte du SRB pour l'établissement des faits.

Ainsi, dans une affaire concernant une femme peule, victime d'un mariage forcé quand elle était mineure et excisée à l'âge de 12 ans, le CGRA avait considéré que ses déclarations relatives au mariage forcé n'étaient pas crédibles en se basant sur le SRB « mariage » ainsi que sur son profil. Le CCE a considéré que le récit livré par la requérante était circonstancié, émaillé de détails spontanés qui autorisaient à considérer qu'ils correspondaient à des événements qu'elle avait réellement vécus, sans faire la moindre référence au SRB « mariage ». Par contre, il se réfère au rapport pour soutenir que la requérante ne pourrait obtenir de protection effective de ses autorités en tenant compte de sa situation familiale particulière :
« Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010).

Ce constat n'est pas contredit à la lecture du rapport déposé aux dossiers administratif et de la procédure par les parties, intitulé « *Subject Related Briefing* : Guinée- Le mariage » daté d'avril 2012. Il en ressort, en effet, que si le mariage forcé est en principe interdit par la loi guinéenne (articles 281 à 283 du Code civil) et s'il existe à Conakry une unité de police spécialisée dans les problèmes de genre, dans la pratique, seule une minorité de mariages sont soumis au contrôle des autorités, le mariage religieux prévalant largement sur le mariage civil. De plus, dès lors que la question du mariage, dans la tradition guinéenne relevant de la sphère familiale, les femmes ne s'essaieront que très rarement à porter plainte. Ce constat est également renforcé par la corruption présente au sein du corps de police et du système judiciaire guinéen qui entrave l'aboutissement des plaintes qui seraient toutefois déposées. Le seul recours possible semblerait être, à la lecture de ce rapport, celui menant à l'intervention d'un membre de la famille paternelle. A défaut, la jeune fille sera amenée à éventuellement trouver refuge dans sa famille maternelle et/ou contrainte de s'installer dans une autre partie du pays.

Dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la requérante ne jouit d'aucune autonomie financière et que son oncle a préféré organiser son départ pour la Belgique. L'amie chez laquelle la requérante s'était réfugiée a été menacée par le mari de la requérante et par des militaires. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée ».[201]

Le CCE invoque parfois d'autres passages du SRB « mariage » pour conclure à l'absence de protection des autorités et pour démontrer que les démarches en ce sens auraient été vaines.

« En l'espèce, il y a lieu de constater que la requérante n'a pas fait de démarches auprès de ses autorités afin de solliciter leur protection, néanmoins il ne saurait lui en être fait grief. En effet, compte tenu des informations objectives mentionnées par la partie requérante selon lesquelles « le mariage forcé touche principalement des mineures issues de familles attachées aux valeurs conservatrices, et dans lesquelles le niveau éducatif est faible. […] D'après les sources dont dispose Landinfo, la pratique du mariage forcé serait plus courante dans certains groupes ethniques que dans d'autres. […] elle serait particulièrement fréquente chez les Peuls » et compte tenu du fait que la requérante présente un profil similaire, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités ».[202]

201. CCE, arrêt n°93 832 du 18.12.2012. En ce sens également : CCE, arrêt n°91 242 du 09.11.2012 ; CCE, arrêt n°96 947 du 13.02.2013 ; CCE, arrêt n°97 222 du 14.02.2013 ; CCE, arrêt n°102 812 du 14.05.2013

202. CCE, arrêt n°102 802 du 14.05.2013 ; CCE, arrêt n°102 794 du 14.05.2013

La référence au SRB « mariage » est par ailleurs régulièrement combinée à la situation sécuritaire du pays qui est également mise en avant pour conclure à l'absence de protection effective des autorités.
« De plus, bien que le rapport sur la situation sécuritaire ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. Ainsi, **au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective** ».[203]

203. CCE, arrêt n°103 040 du 17.05.2013. En ce sens également : CCE, arrêt n°98 969 du 15.03.2013 ; CCE, arrêt n°95 794 du 24.01.2013 ; CCE, arrêt n°96 487 du 31.01.2013 ; CCE, arrêt n°94 072 du 20.12.2012 ; CCE, arrêt n°91 655 du 19.11.2012 concernant une mère célibataire ; CCE, arrêt n° 90 297 du 25.10.2012 ; CCE, arrêt n°91 654 du 19.11.2012 ; CCE, arrêt n°96 947 du 13.02.2013 ; CCE, arrêt n°103 724 du 29.05.2013

Comme nous l'avons relevé ***supra***, le RvV se prononce rarement sur la question de la protection des autorités dans des cas de mariages forcés, étant donné que les récits sont en tout état de cause jugés non crédibles.

Dans quelques arrêts, le RvV a cependant évoqué très brièvement le sujet.

Ainsi, dans une affaire dans laquelle la requérante invoquait une crainte de persécution liée à un mariage forcé et la naissance d'un enfant adultérin, le RvV, après avoir constaté que son récit n'était pas crédible, rajoute que la requérante n'a pas fait la moindre démarche pour solliciter la protection de ses autorités ou pour arriver à une solution négociée.[204]

204. RvV, arrêt n°103 670 du 28.05.2013 CCE

Le RvV a également mis en avant qu'il ressort du SRB « mariage » que les autorités interviennent dans les mariages forcés et qu'une unité spéciale de police a même été mise sur pied pour lutter contre les violences sexuelles. Même s'il peut ne pas toujours être évident pour les femmes de porter plainte, elles peuvent également faire appel à un grand nombre d'ONG qui s'engagent pour la protection des droits de la femme.[205]

205. RvV, arrêt n°97 424 du 19.02.2013

Outre le fait que les ONG ne peuvent, comme indiqué *supra*, être considérées comme des agents de protection, il est particulièrement interpellant de constater que le RvV fait une lecture du SRB « mariage » diamétralement opposée à celle du CCE.

Son raisonnement ne reflète par ailleurs pas un examen sérieux de la possibilité d'une protection nationale au regard des exigences d'effectivité contenues explicitement à l'article 48/5§2 de la loi.

Dans deux autres affaires, le RvV a conclu à l'absence de besoin de protection internationale, sans se référer à des informations objectives pour soutenir sa position.

Ainsi, le RvV a considéré qu'une jeune femme qui avait été mariée de force et qui, suite au décès de son époux, était contrainte de marier le frère de ce dernier, ne démontre pas qu'elle ne pouvait compter sur la protection de ses autorités nationales, d'autant plus que des plaintes avaient été actées à deux reprises et que la police lui avait signifié qu'une enquête serait menée. L'explication de la requérante selon laquelle la police ne fonctionne pas normalement et n'a jamais donné suite à ses plaintes ne serait qu'une simple allégation. Le RvV lui reproche de ne pas s'être renseignée auprès de la police sur le déroulement de l'enquête et estime que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de résultats immédiatement que l'enquête n'est pas menée. Etant donné que la requérante ne démontre par ailleurs pas qu'elle n'aurait pu se réinstaller ailleurs, elle ne peut bénéficier d'une protection internationale.[206]

206. RvV, arrêt n°94 644 du 08.01.2013

De même, dans un dossier dans lequel la requérante invoquait avoir été victime d'un sororat et craindre que les filles de sa sœur décédée, qu'elle avait prises en charge, soient excisées par son époux, le RvV a estimé qu'elle n'avait pas établi ne pas pouvoir compter sur la protection de ses autorités. Le simple fait que son père soit chef de quartier est qualifié d'insuffisant pour démontrer les carences de la police guinéenne.[207]

207. RvV, arrêt n°94 638 du 08.01.2013

Section 2. Les mutilations génitales féminines

Dans les arrêts dépouillés, le CCE s'est rarement prononcé sur la protection effective que les autorités guinéennes sont en mesure d'offrir à des femmes et fillettes qui invoquent un risque de mutilation génitale en cas de retour.

Le CCE a cependant déjà reconnu la qualité de réfugié à une jeune fille non excisée, selon le CGRA, en considérant que :
« Le Conseil constate qu'il ressort des informations générales produites par les deux parties et versées aux dossiers administratif et de la procédure qu'il n'est pas possible d'attendre des autorités guinéennes qu'elles protègent effectivement la requérante. En effet, **les sources s'accordent à tout le moins sur le très fort pourcentage de femmes excisées en Guinée et sur l'aspect très délicat de plaintes introduites dans le cadre intrafamilial. En conséquence, il ne peut être considéré, à défaut de faits concrets étayés, qu'existe actuellement une possibilité de protection effective** pour la requérante auprès des autorités guinéennes ».[208]

208. CCE, arrêt n°93 493 du 13.12.2012

Dans une autre affaire, le CCE a également pu relever que, au vu du profil particulier de la requérante - peule, orpheline, infirmière et ayant été infibulée à l'âge de 7 ans puis partiellement désinfibulée -, il ne peut écarter qu'elle ne puisse espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales.[209] Aucune référence au SRB « MGF » ne figure dans cet arrêt qui conclut à la reconnaissance du statut de réfugié à la jeune fille. [210]

210. Notons que la requérante ne semble pas avoir explicitement invoqué cette crainte lors de son audition de sorte qu'elle n'avait pas été examinée par le CGRA. Le SRB « MGF » ne figurait donc pas au dossier administratif.

Par ailleurs, dans un arrêt concernant un homme militant contre les MGF, le CGRA ne remettait pas en cause son militantisme mais considérait, en se basant sur le SRB « MGF », que les craintes à l'égard de ces acteurs privés n'étaient pas établies car la Guinée connaissait :

- des évolutions législatives en matière de MGF ;
- un engagement accru des autorités et de la société civile dans la lutte contre l'excision ;
- aucune poursuite contre des personnes qui luttent contre l'excision.

Le CCE a considéré que le débat ne portait dès lors que sur l'effectivité de la protection des autorités guinéennes et a annulé la décision du CGRA au motif que le SRB sur les MGF n'abordait pas spécifiquement la question de la protection offerte aux militants en cas d'éventuelles persécutions ou atteintes graves émanant d'agents non étatiques agissant à titre privé. [211]

Contrairement au CCE, le RvV a déjà eu l'occasion de prendre clairement position quant aux arguments avancés par le CGRA et de confirmer sa position selon laquelle les fillettes et les femmes bénéficient aujourd'hui d'une protection effective contre les MGF au sens de l'article 48/5§2 de la loi.

211. CCE, arrêt n°103 653 du 28.05.2013. Ce militant craignait les fondamentalistes et plus particulièrement son père, un imam ainsi que le fils militaire de cet imam qui l'avait fait arrêter et mettre en détention. Le requérant était parvenu à convaincre l'épouse de l'imam de ne pas faire exciser ses filles et s'était également rebellé contre son père qui avait fait exciser sa petite sœur, décédée des suites de cette pratique.

Cette argumentation est fondée sur les considérations suivantes :

- il existe en Guinée une base juridique qui permet de poursuivre les auteurs de MGF,
- les ONG et les associations enregistrées légalement en Guinée et qui militent contre les MGF peuvent se constituer partie civile au nom des victimes devant tous les tribunaux compétents,
- les autorités militent activement dans la lutte contre les MGF par des campagnes de sensibilisation et de prévention,
- il y a un suivi médical des victimes,
- grâce aux actions coordonnées des autorités et des ONG une fille non excisée est à même de mener une vie normale.

Ces constats permettraient de conclure que l'Etat guinéen mène activement un tas d'actions afin de lutter contre les MGF, que beaucoup d'ONG militent sur place et que la victime sera entendue si elle porte plainte auprès de ses autorités. Il en va d'autant plus ainsi que des textes exécutant la loi de 2000 interdisant les MGF ont été adoptés en 2010 et que les premiers pas de poursuites judiciaires ont été réalisés en 2011 et 2012. [212]

212. RvV, arrêt n°103 199 du 22.05.2013

Parfois le RvV relève qu'il est étonnant que la requérante ne soit pas au courant de ces informations, ce qui rend encore moins crédible qu'elle était déjà opposée à l'excision en Guinée et qu'elle ait quitté son pays pour cette raison.[213]

213. RvV, arrêt n°102 472 du 06.05.2013

Comme nous l'avons relevé *supra*, le RvV a pourtant déjà relativisé lui-même ces informations et la possibilité de bénéficier d'une protection effective des autorités contre une MGF, en faisant référence au rapport du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas de septembre 2011[214].

214. Ministerie van Buitenlandse Zaken, Nederland, *Algemeen Ambtsbericht* Guinee, 09.09.2011, http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/ambtsberichten/2011/09/09/guinee---2011-09-09.html

Ce rapport indique en effet que selon toutes les sources consultées, le taux de MGF serait de plus de 95% en Guinée, qu'aucune tendance à la diminution ou à l'augmentation ne peut être constatée, que les femmes ne déposent presque jamais plainte contre leur famille, que de telles dépositions ne sont en tout état de cause pas prises au sérieux par la police et que les victimes n'ont aucune garantie qu'elles pourront faire valoir leurs droits.[215]

215. RvV, arrêt n°91 833 du 20.11.2012 : Dans cette affaire, le RVV avait cependant conclu au non fondement de la demande en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, sans se prononcer sur le risque d'excision de son enfant né en Belgique.

Même s'il s'agit d'une avancée positive dans la lutte contre l'excision, la simple existence d'une loi punissant la pratique de l'excision et de campagnes de sensibilisation et de prévention ne sont pas des éléments suffisants qui permettent de conclure qu'une femme pourra se prévaloir de la protection des autorités de son pays en cas de menace d'excision ou de pression sociale exercée pour qu'elle se plie à cette pratique.

En outre, le SRB « MGF » ne se prononce pas sur la question de l'accès à la justice pour les femmes, sur celle de l'aboutissement des plaintes et ne fait état d'aucun procès relatif à une mutilation génitale féminine ayant déjà débouché sur une condamnation (sauf un cas dans lequel le père a été condamné avec sursis) alors que le texte d'application date de 2010 et qu'il y a eu une vague d'excision à Conakry au cours de l'été 2011...

Il est, au contraire, nuancé sur cette question :
« Selon le Dr Kouyaté interrogé sur la question il y a plusieurs années, il est difficile pour les victimes de porter plainte contre les membres de leur famille. Mais si la victime décide de porter plainte, elle sera entendue par les autorités. Le CPTAFE joue un rôle de sensibilisation, de médiation (de nombreuses femmes s'adressent à cette association), mais aussi parfois de menaces quand c'est nécessaire (en précisant aux familles qu'il existe une loi).
Lors de la mission de novembre 2011, les interlocuteurs rencontrés ont confirmé que la situation n'a

guère évolué sur cet aspect. ***Il est toujours rare de voir les parents porter plainte contre une exciseuse ou contre des membres de la famille qui auraient pratiqué l'excision.*** *»*

Le rapport précise que, d'après l'association ASF Guinée qui s'est renseignée auprès de différents parquets de Conakry, quelques poursuites auraient été entamées contre des exciseuses ou un parent mais la pression exercée par certains imams et notables rendent ces poursuites difficiles.

Le CGRA ne dispose donc d'aucun élément concret permettant de conclure à l'existence d'une quelconque protection effective des autorités guinéennes en matière de mutilations génitales féminines.

Par ailleurs, un rapport de mars 2013 relatif à la situation en Guinée, émanant du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, précise qu'il n'y a pas de protection effective en Guinée contre les MGF pour les femmes et fillettes. [216]

Plusieurs documents d'organisations internationales vont dans le même sens et insistent sur le fait que la réforme des lois n'est pas suffisante pour que la protection des femmes soit effective. [217]

Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'il existerait une possibilité d'agir en justice contre les pratiques telles que l'excision en Guinée, *quod non*, cette action n'aurait aucun intérêt puisqu'elle n'interviendrait qu'à posteriori c'est-à-dire lorsque l'excision aurait déjà eu lieu.

Une telle procédure ne pouvant pas permettre d'éviter l'excision et donc la persécution au sens de la Convention de Genève, elle ne pourrait être considérée comme constituant une protection effective des autorités.

216. http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/ambtsberichten/2013/03/28/guinee-2013-03-28.html pp. 37 et ss.
217. Voir e.a : Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée de janvier 2007, http://www.iwraw-ap.org/resources/pdf/Guinea%20SR%20final%20(French).pdf; L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf; F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » ; WILDAF, « Manuel de formation aux droits humains des femmes », 2002.

L'argumentation selon laquelle les ONG peuvent se constituer partie civile et les victimes sont suivies médicalement est tout aussi irrelevante.

Quant aux associations qui luttent contre l'excision en Guinée, celles-ci ne constituent en tout état de cause pas des agents de protection au sens de la loi.

Eu égard à ce qui précède et au prescrit de l'article 48/5§2 de la loi, la jurisprudence du RvV paraît interpellante.

Section 3. Les mères célibataires

Le CCE s'est basé sur le profil de la requérante mais également sur le SRB « mères célibataires » pour constater qu'elle ne pourrait être protégée de façon effective par les autorités guinéennes:
« Or, en cas de retour dans son pays, la requérante risque de se voir contrainte de vivre sans soutien aucun et le Conseil ne peut écarter que la requérante, au vu de son profil spécifique (supra, point 6.6.3), ne puisse espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. Le Conseil observe en outre que, **selon les informations objectives, « [l]a législation guinéenne ne prévoit que peu de mécanismes de protection en ce qui concerne la mère célibataire** » (dossier administratif, pièce 17/3, Subject Related Briefing « Guinée », « Les mères célibataires et les enfants hors mariage », juin 2012, pages 10 à 12) ». [218]

La naissance d'un enfant hors mariage a parfois été considérée par le CCE comme constituant un facteur aggravant permettant de conclure à l'absence de protection effective des autorités. [219]

Enfin, la situation sécuritaire qui prévaut en Guinée est prise en considération dans l'examen de cette question.[220]

218. CCE, arrêt n°91 655 du 19.11.2012
219. CCE, arrêt n°92 770 du 30.11.2012
220. CCE, arrêt n°91 655 du 19.11.2012

CHAPITRE 3.

L'ALTERNATIVE DE FUITE INTERNE

La protection internationale revêtant un caractère subsidiaire, les instances d'asile peuvent refuser d'accorder une protection à une candidate si elles parviennent à démontrer que celle-ci pourra vivre en sécurité dans une autre partie du pays.

L'alternative de fuite interne est définie à l'article 48/5 § 3 de la loi sur les étrangers, légèrement modifiée depuis le 1er septembre 2013 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

La charge de la preuve de l'existence d'une alternative de fuite interne incombe aux instances d'asile (A) qui devront démontrer que la réinstallation proposée est à la fois pertinente et raisonnable (B).

A. LA CHARGE DE LA PREUVE

Du côté néerlandophone, l'examen de l'existence d'une alternative de fuite interne n'est pratiquement pas développé, étant donné que la quasi-totalité des arrêts pose le constat de la non crédibilité du récit de la requérante.

Parfois, le RvV relève cependant en quelques mots que, outre ses déclarations défaillantes, la requérante n'a pas montré qu'elle ne pouvait s'installer ailleurs, faisant ainsi erronément reposer la charge de la preuve sur la candidate. [221]

221. En ce sens : Rvv, arrêt n°94 644 du 08.01.2013 : RvV, arrêt n°94 638 du 08.01.2013 ; RvV, arrêt n° 94 639 du 08.01.2013

Le CCE par contre, a rappelé dans différents arrêts que c'est au CGRA qu'il appartient de démontrer l'existence d'une alternative de fuite interne :
« l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est, par ailleurs, admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteintes graves dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette **disposition restrictive**, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient, dans ce cas, à l'**administration de démontrer ce qu'elle avance,** à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également **démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur** ». [222]

222. CCE, arrêt n°103 012 du 16.05.2013. En ce sens : CCE, arrêt n°98 969 du 15.03.2013 ; CCE, arrêt n°102 265 du 30.04.2013

La charge de la preuve implique que l'administration doit démontrer qu'il s'agit d'une réelle option pour la femme.

Le CCE a ainsi considéré que le CGRA ne pouvait déduire cette possibilité uniquement des déclarations de la requérante, sous peine d'opérer dans ce cas un renversement de la charge de la preuve : « 5.4. Enfin, en soutenant que la requérante ne risque vraisemblablement rien en cas de retour en Guinée dès lors qu'elle ne vivrait plus avec son mari mais dans une partie de son pays d'origine autre que celle du lieu de vie de celui-ci et qu'elle ne parvient pas à expliquer pourquoi son mari ne ferait rien d'autre dans sa vie que de la rechercher partout en Guinée afin de la tuer pour lui avoir désobéi, **le Conseil considère que la partie défenderesse opère un renversement de la charge de la preuve en ce qu'elle reproche en définitive à la requérante de ne pas avoir expliqué de manière convaincante les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu s'établir ailleurs en Guinée.** Or, en procédant de la sorte, la partie défenderesse méconnaît l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose qu'« il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays». **Cet examen incombe en effet à la partie défenderesse et ne peut être uniquement déduit des propos de la requérante elle-même.** Dans le cadre de cet examen, la partie défenderesse doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. Cependant, en l'espèce, un tel examen ne ressort pas clairement de la décision attaquée. En outre le dossier administratif ne contient aucune information qui permettrait d'éclairer le Conseil sur cette question ». [223]

Dans une affaire concernant une femme victime de lévirat forcé qui n'était pas remis en cause par le CGRA, celui-ci avait néanmoins considéré que la requérante pouvait s'installer dans une autre partie du territoire guinéen avec ses enfants. Or, elle avait expliqué craindre que son beau-frère la contraigne au mariage ou, à tout le moins, récupère ses enfants comme l'y autorise la coutume, ce que ne conteste d'ailleurs pas le CGRA. Le CGRA se basait sur le fait que les enfants de la requérante n'avaient pas encore été retrouvés. Le CCE a reproché au CGRA d'arguer du caractère spéculatif des explications fournies par la requérante pour estimer avoir démontré qu'une alternative de fuite interne était envisageable et conclut que :
« Prouver que l'autre a tort, ce n'est pas prouver que l'on a raison. L'alternative d'installation interne n'étant pas démontrée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision attaquée qui portent sur le caractère raisonnable de cette alternative ». [224]

Le CCE a enfin rappelé que la question n'est pas de savoir si la requérante peut se cacher dans une autre partie du territoire mais bien si elle peut s'y installer en toute sécurité.[225]

223. CCE, arrêt n°98 053 du 28.02.2013
224. CCE, arrêt n°102 265 du 30.04.2013
225. CCE, arrêt n°102 265 du 30.04.2013

B. L'EXAMEN DU CARACTÈRE PERTINENT ET RAISONNABLE DE L'ALTERNATIVE DE FUITE INTERNE

La situation générale prévalant en Guinée ainsi que la situation personnelle et familiale de la requérante ont été mises en lumière dans différents arrêts afin de constater que la requérante ne pourrait pas s'installer dans une autre partie du territoire guinéen. [226]

226. CCE, arrêt n°94 072 du 20.12.2012. En ce sens : CCE, arrêt n°90 297 du 25.10.2012 ; CCE, arrêt n°91 654 du 19.11.2012 ; CCE, arrêt n°94 315 du 21.12.2012 ; CCE, arrêt n°96 947 du 13.02.2013 ; CCE, arrêt n°101 875 du 26.04.2013 ; CCE, arrêt n°103 043 du 17.05.2013

Ainsi, dans un **arrêt n°98 969 du 15.03.2013** concernant une femme konianké, qui vivait à N'Zerekore et qui avait fui un mariage forcé en se rendant dans un premier temps à Conakry et ensuite en Belgique, le CGRA avait soulevé que la requérante avait une indépendance financière et qu'elle avait d'ailleurs vécu plusieurs mois à Conakry sans rencontrer de problèmes. Le CCE a considéré que l'alternative de fuite interne n'avait pas été démontrée par le CGRA. Se basant à la fois sur la situation personnelle de la requérante ainsi que sur la situation sécuritaire du pays, il conclut à l'absence de possibilité de réinstallation :
« Pour sa part, si le Conseil relève avec la partie défenderesse que la requérante a déclaré, lors de son audition, qu'elle aurait pu vivre à Conakry grâce à l'argent dont elle disposait et à sa formation de coiffeuse, il estime en revanche, après analyse de l'ensemble des déclarations de la requérante et des pièces du dossier de la procédure, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre d'elle qu'elle s'installe ailleurs en Guinée. Le Conseil observe en effet que si la requérante a été interrogée sur la possibilité qu'elle avait de vivre à Conakry et de s'y débrouiller financièrement, aucune question directe ne lui a été posée quant au risque qu'elle y soit retrouvée par son mari ou des membres de sa famille. Or, à cet égard, le Conseil remarque que la requérante a expliqué qu'avant le décès de son mari, celui-ci et son oncle maternel – à qui elle a ensuite été mariée de force – étaient associés dans le commerce de diamants, ce qui impliquait des allers et retours à Conakry pour y vendre lesdits diamants (rapport d'audition, p. 22). Le Conseil observe également que lors de son audition, la requérante a déclaré qu'à l'occasion de son séjour à Conakry avant de prendre la fuite, elle vivait cachée chez l'époux de son amie car elle craignait d'être recherchée (rapport d'audition, p.31-32). La requérante a en outre précisé que depuis qu'elle se trouve en Belgique, elle a été informée par son amie qu'elle était recherchée « partout » en Guinée par sa famille et celle de son mari (rapport d'audition, p. 33). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a spontanément confirmé que depuis le décès de son premier mari, c'est son mari forcé qui effectue les voyages à Conakry pour y vendre des diamants, ce qui renforce sa crainte d'y être retrouvée par lui. A ces éléments, s'ajoute le fait qu'il n'est pas contesté que le fils du mari forcé de la requérante est militaire, le Conseil interprétant cette qualité, fut-elle mise en œuvre à des fins privées, comme étant susceptible, le cas échéant, de venir au service du mari forcé de la requérante dans les recherches qu'il mène à son encontre.
Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure un document intitulé « **SRB – Guinée : situation sécuritaire** » daté du 10 septembre 2012 (dossier de la procédure, pièce 5), lequel constitue une actualisation du même document daté du 24 janvier 2012 qui avait déjà été déposé au dossier administratif. Bien que les informations contenues dans ce rapport sur la situation sécuritaire ne permettent pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant **à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens.**
5.10.5. Les considérations qui précèdent constituent un **faisceau d'éléments qui permet au Conseil de conclure qu'en l'espèce, il n'est pas démontré à suffisance, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où la partie requérante n'a aucune raison de craindre d'être persécutée et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle reste dans cette partie du pays** ».[227]

227. En ce sens : CCE, arrêt n°103 040 du 17.05.2013 ; CCE, arrêt n°100 475 du 04.04.2013

Parfois le CCE se réfère aux documents apportés par la requérante pour affirmer qu'elle n'a aucune possibilité de se réinstaller :
« Il ressort de ce qui précède que sauf à exiger de la requérante qu'elle abandonne ses enfants à sa belle-famille et se résigne à les voir mariées de force à un jeune âge, la requérante ne dispose d'aucune alternative d'installation interne en Guinée tant qu'elle persiste à faire valoir son opposition à ces coutumes dès lors que ses opinions

l'exposent à l'ire de sa belle-famille et à la violence de ses beaux-frères. Les informations annexées à la requête et non formellement contestées par la partie défenderesse attestent, par ailleurs, le **caractère inégalitaire de la société guinéenne, l'existence de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et de pratiques traditionnelles néfastes, la difficulté de l'accès à la justice au vu de manque d'information, le fort taux d'analphabétisme, le coût des procédures conjugué au manque de formation et à la corruption du personnel des services de police et de la justice** ».[228]

La fonction de militaire du mari qui dispose d'un réseau influent a également été considérée comme un élément permettant de conclure à l'absence de possibilité pour une femme de s'établir ailleurs en Guinée. [229]

A contrario, le CCE s'est déjà basé sur les moyens financiers du petit ami de la requérante, celui-ci ayant financé son accouchement dans une clinique privée et son voyage vers la Belgique, ainsi que sur son niveau d'instruction et sa situation, pour considérer que la requérante aurait pu s'établir avec son petit ami et leur fille ailleurs en Guinée. Le CCE considère que les craintes de la partie requérante d'être retrouvée ne s'appuient sur aucun élément concret. [230]

La motivation des arrêts du RvV quant à l'alternative de fuite interne révèle souvent un manque de rigueur, le RvV se limitant parfois tout simplement à dire que la requérante n'a pas démontré qu'elle ne pourrait se réinstaller ailleurs.[231] Ceci étant dit, comme nous l'avons relevé supra, cet examen est en réalité superflu étant donné que les faits allégués ont été considérés comme n'étant pas crédibles.

Le RvV a déjà estimé que, face à un risque de mutilation d'un enfant ou d'une femme intacte, celle-ci pourrait se réinstaller dans une autre partie du pays.[232]

De même, il a déjà relevé ne pas comprendre pourquoi la requérante ne pouvait investir des moyens financiers dans une réinstallation interne afin de se soustraire à l'influence de ses belles-sœurs qui voulaient exciser ses filles, alors qu'elle a réussi à financer un voyage vers l'Europe.[233]

Or, dans sa note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de mai 2009, le HCR indique que dans les pays dans lesquels la pratique des MGF est généralisée ou presque – ce qui est incontestablement le cas de la Guinée -, l'alternative de fuite interne ne sera pas une solution adéquate. Etant donné que l'agent de persécution est un acteur privé, le manque de protection réelle par l'Etat dans une partie du pays illustre en effet l'incapacité et le manque de protection de cet Etat à protéger les filles et les femmes dans n'importe quelle autre partie du pays.

228. CCE, arrêt n°103 012 du 16.05.2013
229. CCE, arrêt n°92 770 du 30.11.2012. En ce sens également : CCE, arrêt n°91 655 du 19.11.2012 concernant une mère célibataire.
230. CCE, arrêt n°91 686 du 19.11.2012
231. En ce sens : Rvv, arrêt n°94 644 du 08.01.2013 : RvV, arrêt n°94 638 du 08.01.2013 ; RvV, arrêt n°94 639 du 08.01.2013 ;
232. RvV, arrêt n° 102 472 du 06.05.2013
233. RvV, arrêt n°102 472 du 6 mai 2013

CONCLUSION

Dans la première étude de jurisprudence réalisée en août 2011, nous avions pu mettre en lumière l'importance fondamentale de disposer d'informations objectives, fiables, pertinentes, détaillées, actuelles, diversifiées et impartiales afin de permettre aux instances d'asile d'examiner les demandes de protection internationale liées au genre avec un maximum d'objectivité.

Il est en effet indispensable d'éviter des discriminations entre candidats invoquant les mêmes problématiques et de limiter l'arbitraire.

Il en va d'autant plus ainsi que, comme nous l'avons soulevé, il sera souvent difficile pour les requérantes de démontrer leur crainte de persécution par des preuves documentaires. A cet égard, nous avons souligné l'importance de la prise en compte des attestations de suivi psychologiques et des certificats médicaux circonstanciés dans l'évaluation et l'établissement des faits.

La mission effectuée par le CGRA en Guinée en octobre-novembre 2011 avait, entre autres, pour objectif d'actualiser les connaissances des instances d'asile relatives aux pratiques traditionnelles néfastes.

Les rapports rédigés à la suite de cette mission posent cependant de nombreuses questions, tant en terme de méthodologie qu'en termes de contenu, et ont été largement critiqués par différentes instances et associations.

Alors que ces rapports étaient par ailleurs censés apporter une certaine cohérence et uniformité au sein de la jurisprudence, il est réellement interpellant de constater que le Conseil en fait des lectures très différentes, voire diamétralement opposées, selon les chambres, mais surtout, selon le rôle linguistique.

Ainsi, rares sont les arrêts des chambres néerlandophones qui nuancent ou problématisent les SRB. Ils se fondent au contraire souvent sur les informations qu'ils contiennent pour conclure à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante, à l'absence de risque de mutilation en cas de retour ou à l'effectivité d'une protection des autorités guinéennes contre les pratiques traditionnelles néfastes.

Les chambres francophones du Conseil n'hésitent par contre pas à critiquer, voire écarter, les SRB et à confirmer que les traitements inhumains et dégradants dont les femmes sont victimes en Guinée sont toujours d'actualité.

Une telle diversité dans l'utilisation d'informations pourtant objectives paraît d'autant plus choquante que ce qui est en jeu, c'est le besoin de protection internationale d'une femme ou d'un enfant parfois très jeune dont l'intégrité physique et psychique est gravement menacée.

Il en résulte des différences de traitement manifestes entre les demandeurs d'asile, selon le rôle linguistique ou le magistrat qui examine leur récit, ce qui semble inacceptable.

Seule la production de nouvelles sources d'information objectives et fiables, réalisée en conformité avec les règles applicables en matière d'usage des « Country of Origine Information »[234], permettra un traitement équitable des demandes.

234. CBAR, juin 2011, « La crainte est-elle fondée ? Utilisation et application de l'information sur les pays dans la procédure d'asile », http://www.cbar-bchv.be

Ces informations devront ainsi émaner d'acteurs diversifiés de la société guinéenne : associations de défense des droits de la femme, femmes elles-mêmes victimes de pratiques traditionnelles néfastes, sociologues, juristes, avocats, professeurs, médecins, représentants des pouvoirs publics,… afin d'obtenir une vision globale de la situation de la femme en Guinée.

Les entretiens devront être intégralement retranscrits, ce qui permettra de s'assurer du contenu exact des réponses fournies par les personnes interrogées. Les questions devront par ailleurs être précises et fouillées et les réponses détaillées.
S'il devait s'avérer que les pratiques traditionnelles néfastes sont en net recul en Guinée et ne toucheraient plus qu'une minorité de jeunes filles et de femmes, nous ne pourrions que nous en réjouir et espérer que cette évolution positive se poursuivra dans les années à venir.

Cependant, à l'heure actuelle, sur base des informations produites par les instances d'asile, nous ne pouvons considérer que ce constat est établi. Bien au contraire, d'autres sources concernant le statut de la femme en Guinée mettent en exergue la persistance de ces pratiques sur l'ensemble du territoire guinéen et parmi toutes les ethnies, ainsi que les difficultés réelles pour une femme d'obtenir une protection effective de ses autorités.

Un examen prudent des demandes d'asile des femmes guinéennes s'impose donc et devrait déboucher sur l'octroi d'une protection si le récit de la requérante est exempt de contradictions et de lacunes majeures.

La recherche de nouvelles sources objectives fiables et diversifiées serait, selon nous, la seule manière de permettre aux femmes guinéennes victimes de pratiques traditionnelles néfastes d'obtenir un traitement plus juste et objectif de leur demande et de bénéficier, le cas échéant, de la protection nécessaire afin de ne plus subir des violences liées à leur condition de femme.

RECENSEMENT DES DECISIONS ANALYSEES

I. Arrêts du CCE

a. Reconnaissances et annulation

1. CCE, arrêt n°104 218 du 31.05.2013 (annulation)
2. CCE, arrêt n°104 130 du 31.05.2013 (annulation)
3. CCE, arrêt n°103 724 du 29.05.2013 (reconnaissance)
4. CCE, arrêt n°103 653 du 28.05.2013 (annulation)
5. CCE, arrêt n°103 043 du 17.05.2013 (reconnaissance)
6. CCE, arrêt n°103 040 du 17.05.2013 (reconnaissance)
7. CCE, arrêt n°103 012 du 16.05.2013 (reconnaissance)
8. CCE, arrêt n°102 875 du 14.05.2013 (reconnaissance)
9. CCE, arrêt n°102 831 du 14.05.2013 (annulation)
10. CCE, arrêt n°102 812 du 14.05.2013 (reconnaissance)
11. CCE, arrêt n°102 802 du 14.05.2013 (reconnaissance)
12. CCE, arrêt n°102 794 du 14.05.2013 (reconnaissance)
13. CCE, arrêt n°102 558 du 07.05.2013 (reconnaissance)
14. CCE, arrêt n°102 270 du 02.05.2013 (annulation)
15. CCE, arrêt n°102 265 du 30.04.2013 (reconnaissance)
16. CCE, arrêt n°102 258 du 30.04.2013 (annulation)
17. CCE, arrêt n°102 199 du 30.04.2013 (reconnaissance)
18. CCE, arrêt n°102 042 du 29.04.2013 (annulation)
19. CCE, arrêt n°101 875 du 26.04.2013 (reconnaissance)
20. CCE, arrêt n°101 870 du 26.04.2013 (reconnaissance)
21. CCE, arrêt n°101 717 du 25.04.2013 (reconnaissance)
22. CCE, arrêt n°101 452 du 23.04.2013 (annulation)
23. CCE, arrêt n°101 373 du 22.04.2013 (reconnaissance)
24. CCE, arrêt n°101 278 du 19.04.2013 (reconnaissance)
25. CCE, arrêt n°101 086 du 18.04.2013 (annulation
26. CCE, arrêt n°100 475 du 04.04.2013 (annulation)
27. CCE, arrêt n°100 490 du 04.04.2013 (annulation)
28. CCE, arrêt n°100 489 du 04.04.2013 (annulation)
29. CCE, arrêt n°100 486 du 04.04.2013 (annulation)
30. CCE, arrêt n°100 347 du 02.04.2013 (annulation)
31. CCE, arrêt n°100 346 du 02.04.2013 (annulation)
32. CCE, arrêt n°99 966 du 28.03.2013 (annulation)
33. CCE, arrêt n°100 110 du 28.03.2013 (annulation)
34. CCE, arrêt n°99 380 du 21.03.2013 (reconnaissance)
35. CCE, arrêt n°99 206 du 19.03.2013 (annulation)
36. CCE, arrêt n°99 154 du 19.03.2013 (annulation)
37. CCE, arrêt n°98 969 du 15.03.2013 (reconnaissance)
38. CCE, arrêt n°98 739 du 13.03.2013 (reconnaissance)
39. CCE, arrêt n°98 053 du 28.02.2013 (annulation)
40. CCE, arrêt n°97 793 du 25.02.2013 (annulation)

41. CCE, arrêt n°97 790 du 25.02.2013 (annulation)
42. CCE, arrêt n°97 454 du 19.02.2013 (annulation)
43. CCE, arrêt n°97 264 du 15.02.2013 (annulation)
44. CCE, arrêt n°97 263 du 15.02.2013 (annulation)
45. CCE, arrêt n°97 222 du 14.02.2013 (reconnaissance)
46. CCE, arrêt n°97 177 du 14.02.2013 (annulation)
47. CCE, arrêt n°96 992 du 13.02.2013 (annulation)
48. CCE, arrêt n°96 952 du 13.02.2013 (annulation)
49. CCE, arrêt n°96 951 du 13.02.2013 (annulation)
50. CCE, arrêt n°96 947 du 13.02.2013 (reconnaissance)
51. CCE, arrêt n°96 759 du 08.02.2013 (annulation)
52. CCE, arrêt n°96 487 du 31.01.2013 (reconnaissance)
53. CCE, arrêt n°95 995 du 28.01.2013 (annulation)
54. CCE, arrêt n°95 851 du 25.01.2013 (reconnaissance)
55. CCE, arrêt n°95 844 du 25.01.2013 (annulation)
56. CCE, arrêt n°95 842 du 25.01.2012 (annulation)
57. CCE, arrêt n°95 840 du 25.01.2013 (annulation)
58. CCE, arrêt n°95 794 du 24.01.2013 (reconnaissance)
59. CCE, arrêt n°94 469 du 28.12.2012 (annulation)
60. CCE, arrêt n°94 463 du 27.12.012 (reconnaissance)
61. CCE, arrêt n°94 432 du 21.12.2012 (annulation)
62. CCE, arrêt n°94 315 du 21.12.2012 (reconnaissance)
63. CCE, arrêt n°94 312 du 21.12.2012 (annulation)
64. CCE, arrêt n°94 072 du 20.12.2012 (reconnaissance)
65. CCE, arrêt n°93 998 du 19.12.2012 (annulation)
66. CCE, arrêt n°93 832 du 18.12.2012 (reconnaissance)
67. CCE, arrêt n°93 539 du 13.12.2012 (annulation)
68. CCE, arrêt n°93 493 du 13.12.2012 (reconnaissance)
69. CCE, arrêt n°93 353 du 12.12.2012 (annulation)
70. CCE, arrêt n°93 352 du 12.12.2012 (annulation)
71. CCE, arrêt n°93 253 du 11.12.2012 (annulation)
72. CCE, arrêt n°93 233 du 11.12.2012 (annulation)
73. CCE, arrêt n°93 011 du 06.12.2012 (annulation)
74. CCE, arrêt n°92 595 du 30.11.2012 (annulation)
75. CCE, arrêt n°92 459 du 29.11.2012 (annulation)
76. CCE, arrêt n°92 335 du 28.11.2012 (reconnaissance)
77. CCE, arrêt n°92 163 du 26.11.2012 (reconnaissance)
78. CCE, arrêt n°91 866 du 22.11.2012 (annulation)
79. CCE, arrêt n°91 653 du 19.11.2012 (annulation)
80. CCE, arrêt n°91 655 du 19.11.2012 (reconnaissance)
81. CCE, arrêt n°92 770 du 30.11.2012 (reconnaissance)
82. CCE, arrêt n°92 320 du 28.11.2012 (annulation)
83. CCE, arrêt n°92 336 du 28.11.2012 (reconnaissance)
84. CCE, arrêt n°91 654 du 19.11.2012 (reconnaissance)
85. CCE, arrêt n°91 838 du 21.11.2012 (reconnaissance)
86. CCE, arrêt n°91 242 du 09.11.2012 (reconnaissance)
87. CCE, arrêt n°90 452 du 25.10.2012 (reconnaissance)
88. CCE, arrêt n°90 297 du 25.10.2013 (reconnaissance)
89. CCE, arrêt n°89 927 du 17.10.2012 (reconnaissance)

b. Refus

1. CCE, arrêt n°104 079 du 31.05.2013
2. CCE, arrêt n°104 127 du 31.05.2013
3. CCE, arrêt n°103 827 du 30.05.2013
4. CCE, arrêt n°103 712 du 28.05.2013
5. CCE, arrêt n°102 557 du 07.05.2013
6. CCE, arrêt n°102 207 du 30.04.2013
7. CCE, arrêt n°102 144 du 30.04.2013
8. CCE, arrêt n°101 996 du 29.04.2013
9. CCE, arrêt n°101 363 du 22.04.2013
10. CCE, arrêt n°100 608 du 09.04.2013
11. CCE, arrêt n°100 284 du 29.03.2013
12. CCE, arrêt n°99 809 du 26.03.2013
13. CCE, arrêt n°98 914 du 15.03.2013
14. CCE, arrêt n°98 846 du 14.03.2013
15. CCE, arrêt n°98 734 du 13.03.2013
16. CCE, arrêt n°98 054 du 28.02.2013
17. CCE, arrêt n°98 237 du 28.02.2013
18. CCE, arrêt n°97 833 du 25.02.2013
19. CCE, arrêt n°97 445 du 19.02.2013
20. CCE, arrêt n°96 442 du 31.01.2013
21. CCE, arrêt n°95 961 du 28.01.2013
22. CCE, arrêt n°95 204 du 16.01.2013
23. CCE, arrêt n°94 769 du 10.01.2013
24. CCE, arrêt n°94 608 du 08.01.2013
25. CCE, arrêt n°94 457 du 27.12.2012
26. CCE, arrêt n°94 448 du 27.12.2012
27. CCE, arrêt n°94 375 du 21.12.2012
28. CCE, arrêt n°93 995 du 19.12.2012
29. CCE, arrêt n°93 535 du 13.12.2012
30. CCE, arrêt n°92 554 du 30.11.2012
31. CCE, arrêt n°92 337 du 28.11.2012
32. CCE, arrêt n°91 686 du 19.11.2012
33. CCE, arrêt n°91 091 du 07.11.2012
34. CCE, arrêt n°90 733 du 30.10.2012
35. CCE, arrêt n°90 291 du 25.10.2012
36. CCE, arrêt n°90 126 du 22.10.2012
37. CCE, arrêt n°89 870 du 16.10.2012
38. CCE, arrêt n°89 385 du 09.10.2012

II. Arrêts du RvV

a. Reconnaissances et annulations

1. RvV, arrêt n°91 794 du 20.11.2012 (annulation)
2. RvV, arrêt n°91 796 du 20.11.2012 (annulation)
   (non publié, référencé dans l'arrêt n°100 634 du 09.04.2013
   et obtenu par le biais de l'avocat)

b. Refus

1. RvV, arrêt n°104 061 du 31.05.2013
2. RvV, arrêt n°103 670 du 28.05.2013
3. RvV, arrêt n°103 190 du 22.05.2013
4. RvV, arrêt n°103 192 du 22.05.2013
5. RvV, arrêt n°103 199 du 22.05.2013
6. RvV, arrêt n°103 200 du 22.05.2013
7. RvV, arrêt n°103 204 du 22.05.2013
8. RvV, arrêt n°103 148 du 21.05.2013
9. RvV, arrêt n°103 149 du 21.05.2013
10. RvV, arrêt n°102 472 du 06.05.2013
11. RvV, arrêt n°100 634 du 09.04.2013
12. RvV, arrêt n°100 633 du 09.04.2013
13. RvV, arrêt n°100 631 du 09.04.2013
14. RvV, arrêt n°98 153 du 28.02.2013
15. RvV, arrêt n°98 146 du 28.02.2013
16. RvV, arrêt n°98 154 du 28.02.2013
17. RvV, arrêt n°98 153 du 28.02.2013
18. RvV, arrêt n°97 424 du 19.02.2013
19. RvV, arrêt n°94 639 du 08.01.2013
20. RvV, arrêt n°94 638 du 08.01.2013
21. RvV, arrêt n°94 644 du 08.01.2013
22. RvV, arrêt n°94 543 du 03.01.2013
23. RvV, arrêt n°94 541 du 03.01.2013
24. RvV, arrêt n°94 542 du 03.01.2013
25. RvV, arrêt n°93 323 du 11.12.2012
26. RvV, arrêt n°93 311 du 11.12.2012
27. RvV, arrêt n°91 793 du 20.11.2012
28. RvV, arrêt n°91 795 du 20.11.2012
29. RvV, arrêt n°91 833 du 20.11.2012
30. RvV, arrêt n°90 223 du 24.10.2012
31. RvV, arrêt n°90 221 du 24.10.2012
32. RvV, arrêt n°89 598 du 12.10.2012

www.intact-association.org

Rue des Palais, 154
1030 Bruxelles